

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 155  
N° 17 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 13  
no Eperera 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

###### Lois du pays

Loi du pays n° n° 2006-11 du 12 avril 2006 portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2006 (Impôts directs) . . . . .	135
Loi du pays n° n° 2006-12 du 12 avril 2006 portant diverses mesures fiscales à l'importation . . . . .	156
Loi du pays n° 2005-13 du 12 avril 2006 portant création d'une taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs . . . . .	166
Loi du pays n° 2005-14 du 12 avril 2006 portant diverses mesures fiscales . . . . .	167
Loi du pays n° 2005-15 du 12 avril 2006 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, relative à la mobilité géographique des fonctionnaires affectés dans les archipels autres que celui des îles du Vent . . . . .	168

#### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

##### CONSEIL D'ETAT

Décision du Conseil d'Etat n° 288331 du 15 mars 2006 (modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2006 - impôts directs) . . . . .	171
Décision du Conseil d'Etat n° 288391 du 15 mars 2006 (diverses mesures fiscales à l'importation) . . . . .	172
Décision du Conseil d'Etat n° 288490 du 22 mars 2006 (modification de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots de croisières interinsulaires en Polynésie française) . . . . .	174
Décisions du Conseil d'Etat n° 288754 et n° 289501 du 3 avril 2006 (création d'une taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs, diverses mesures fiscales, modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, relative à la mobilité géographique des fonctionnaires affectés dans les archipels autres que celui des îles du Vent) . . . . .	176
Décisions du Conseil d'Etat n° 288756 et n° 289036 du 3 avril 2006 (modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2006 - impôts directs) . . . . .	178

---

Décision du Conseil d'Etat n° 288757 du 22 mars 2006 (création d'une taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs) . . . . .	181
Décision du Conseil d'Etat n° 288982 du 3 avril 2006 (diverses mesures fiscales à l'importation) . . . . .	183

---

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### LOIS DU PAYS

**LOI DU PAYS n° 2006-11 du 12 avril 2006 portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2006 (impôts directs).**

NOR : SCD0502141LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu les décisions du Conseil d'Etat n° 288331 en date du 15 mars 2006, n° 288756 et n° 289036 en date du 3 avril 2006,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Les 1re et 2e parties du code des impôts sont modifiées comme suit :

1° L'article 115-1 est abrogé et remplacé par un article LP. 115-1 rédigé comme suit :

"LP. 115-1.1.- Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice imposable est arrondi au milieu de francs CFP inférieur.

2 - Le taux de l'impôt est modulé de 30 % à 40 % en fonction d'un ratio exprimé ainsi :

$$C = \frac{I + P}{R}$$

L'élément I du ratio C représente la valeur nette des immobilisations fiscalement amortissables par nature et installées en Polynésie française, qui sont inscrites au bilan ou exploitées en vertu d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location d'une durée au moins égale à 5 années.

L'élément P du ratio C représente les dépenses de personnel, fiscalement déductibles, qui sont engagées pour l'emploi des salariés en Polynésie française, à l'exclusion des dépenses de personnel relatives aux dirigeants de droit ou de fait de l'entreprise, que ces dirigeants soient associés, actionnaires ou non.

L'élément R du ratio C représente le bénéfice imposable déterminé dans les conditions fixées par les articles D. 113-1 à D. 113-12.

Le ratio C est arrêté à deux décimales, sans arrondissement.

3 - Le taux de l'impôt s'établit à :

30 % lorsque	$C > 5,5$
31 % lorsque	$5 < C < \text{ou} = 5,5$
32 % lorsque	$4,5 < C < \text{ou} = 5$
33 % lorsque	$4 < C < \text{ou} = 4,5$
34 % lorsque	$3,5 < C < \text{ou} = 4$
35 % lorsque	$3 < C < \text{ou} = 3,5$
36 % lorsque	$2,5 < C < \text{ou} = 3$
37 % lorsque	$2 < C < \text{ou} = 2,5$
38 % lorsque	$1,5 < C < \text{ou} = 2$
39 % lorsque	$1 < C < \text{ou} = 1,5$
40 % lorsque	$C < \text{ou} = 1$

4 - Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les personnes morales dont le siège social est situé hors de Polynésie française peuvent calculer la valeur des éléments I et P d'après la méthode de répartition proportionnelle qu'elles ont appliqué à leurs résultats mondiaux pour la détermination du bénéfice imposable en Polynésie française.

5 - Les entreprises de presse éditrices de journaux quotidiens bénéficient d'un abattement de 50 %.

6 - Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, qui produisent, transforment ou revendent des biens corporels neufs ainsi que celles qui conçoivent, développent ou exploitent des productions informatiques ou multimédia, celles qui réalisent des prestations d'ingénierie afférentes à la protection de l'environnement et celles qui réalisent des prestations de génie civil, d'électronique et d'électromécanique bénéficient d'un abattement d'impôt égal au pourcentage du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par rapport au chiffre d'affaires total. Ce ratio est arrondi à l'unité inférieure.

Sont considérées comme des exportations ouvrant droit à abattement d'impôt sur les sociétés, les livraisons de biens justifiées par documents douaniers et les prestations de services visées au paragraphe 1er fournies à des sociétés qui n'ont pas d'établissement stable en Polynésie française.

Pour bénéficier de l'abattement, les entreprises réalisant, à l'exportation, les prestations de services visées au paragraphe 1er, sont tenues d'en effectuer une déclaration préalable auprès du service du commerce extérieur et de communiquer au service des contributions, concomitamment au dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel les prestations ont été fournies, l'identité et l'adresse des clients, copie des factures et des bordereaux de transferts de fonds afférents aux prestations fournies et copie des prestations réalisées.

En cas de non-respect des conditions susvisées et en tout état de cause lorsque la réalité de l'exportation des prestations ou l'utilisation des services hors de Polynésie française n'est pas démontrée, les abattements sont remis en cause et l'impôt correspondant devient immédiatement exigible, nonobstant le cas échéant, l'expiration des délais de prescription.

L'abattement en faveur des entreprises réalisant des prestations d'ingénierie afférentes à la protection de l'environnement, de génie civil, d'électronique et d'électromécanique est applicable jusqu'aux exercices clos au plus tard le 31 décembre 2007.

7 - Par dérogation au paragraphe 3, le taux de l'impôt est fixé uniformément à :

- 40 % pour les entreprises minières ;
- 40 % pour les établissements financiers et de crédit et les sociétés de crédit-bail."

1° bis L'article 115-4 est abrogé et remplacé par un article LP. 115-4 rédigé comme suit :

"LP. 115-4.- Les sociétés financières de gestion de fonds de garantie, établissements de crédits créés sous la forme de sociétés commerciales régies par la législation applicable à ces sociétés et par les lois en vigueur, notamment la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, dont l'objet exclusif est d'apporter une garantie partielle à des opérations de financement engagées par les établissements de crédit ayant souscrit une part de leur capital, bénéficient d'un régime fiscal dérogatoire aux articles D. 111-1 à D. 119-17 du présent code.

Les résultats de ces sociétés sont soumis à une fiscalisation progressive sur une période de dix ans selon les modalités ci-après :

#### *Impôt sur les sociétés*

La fraction des résultats effectivement soumise à cet impôt est égale à 10 % des résultats qui auraient dû être normalement imposés la première année, 20 % la seconde année, 30 % la troisième année, jusqu'à 100 % la dixième année.

#### *Impôt minimum*

Dans l'hypothèse où, entre le quatrième et le dixième exercice, la société se trouve assujettie à l'impôt minimum, le montant du chiffre d'affaires soumis à l'impôt subira la même progressivité qu'en matière d'impôt sur les sociétés.

Le dispositif de fiscalisation progressive décrit aux alinéas précédents est reconduit, dans les mêmes conditions, sur les dix années qui suivent le terme de la première période."

2° L'article 121-2 est abrogé et remplacé par un article LP.121-2 rédigé comme suit :

"LP. 121-2.- La contribution est assise sur le montant du bénéfice fiscal, taxable à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales de l'exercice. Elle est calculée selon les tranches et les taux ci-après :

- Montant inférieur à 100 000 000 F CFP	7 %
- Montant compris entre 100 000 001 et 200 000 000 F CFP	10 %
- Montant compris entre 200 000 001 et 400 000 000 F CFP	12 %
- Montant supérieur à 400 000 001 F CFP	15 %"

3° L'article 131-4 est abrogé et remplacé par un article LP. 131-4 rédigé comme suit :

#### *"Taux*

LP. 131-4.- La taxe est calculée au taux de 0,75 % par mois écoulé entre la clôture de l'exercice au titre duquel la provision initiale ou la dotation complémentaire a été constituée et la clôture de l'exercice au titre duquel l'excédent de provisions a été réintégré. Toutefois, il est fait abstraction du nombre de mois correspondant à des exercices au titre desquels il n'était pas dû d'impôt sur les sociétés. Le taux de la taxe ne peut excéder 63 %.

Dans le cas où le montant des provisions constituées pour faire face aux sinistres d'un exercice déterminé a été augmenté à la clôture d'un exercice ultérieur, les sommes réintégréées sont réputées provenir par priorité de la dotation la plus récemment pratiquée."

4° L'article 171-3 est abrogé et remplacé par un article LP. 171-3 rédigé comme suit :

"LP. 171-3.- L'impôt est calculé par application aux revenus imposables arrondis au millier de francs inférieur des taux suivants :

- 1° 10 % pour tous les produits autres que les lots ;
- 2° 12 % pour tous les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations ;
- 3° 4 % pour les intérêts et produits des dépôts, bons du Trésor et bons de caisse prévus au 10° de l'article D. 171-1 dès lors qu'ils sont versés par les établissements financiers, de crédit ou par des personnes exerçant à titre habituel la profession de banque."

5° L'article 188-4 est abrogé et remplacé par un article LP. 188-4 rédigé comme suit :

"LP. 188-4.- 1.- Le montant de l'impôt sur les transactions est affecté d'un coefficient modérateur de 50 % pour les prestataires de services ci-après :

- atelier de mécanique ;
- armateur (pour l'ensemble de leurs recettes) ;
- artisan ;
- blanchisseur ;
- boissons gazeuses (fabricant) ;
- boucher en détail (marchand de) ;
- boulangerie (exploitant de) ;
- bourrelier ;
- café (torréfacteur de) ;
- charron ;
- charcuterie (fabricant de) ;
- coiffeur ;

- cordonnier-réparateur ;
- couturier pour dames en chambre ;
- couturier pour dames en boutique ;
- cuisine à emporter en détail ;
- débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place ;
- électricien ;
- ferblantier ;
- garagiste ;
- loueur en meublé ;
- loueur de meubles, objets ou ustensiles ;
- marchand ambulant ;
- matelassier ;
- mécanicien-réparateur ;
- menuisier ;
- pâtissier ;
- photographe ;
- photographe ambulant ;
- plomberies et installations sanitaires ;
- réparateur de cycles et de pneumatiques ;
- restaurants de toutes catégories non titulaires de la licence de 4e classe ;
- serrurier ;
- soudeur ;
- tailleur pour hommes en boutique ;
- tôlier-carrossier ;
- transports de marchandises (entrepreneur de) ;
- transports de voyageurs et de marchandises ;
- vannerie.

Toutefois, ceux de ces prestataires de services qui sont astreints au dépôt de bilan et du compte de résultat en application de l'article D. 185-2 du présent code ne peuvent bénéficier, le cas échéant, de l'application du coefficient modérateur que dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-après.

2 - Un coefficient modérateur de 50 % est accordé sur le montant de l'impôt sur les transactions aux prestataires de services et professions libérales qui déclarent avoir supporté des charges d'exploitation au moins égales à la moitié des recettes et qui pourraient justifier desdites charges.

Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, les prestataires de services et professions libérales doivent compléter la déclaration du montant de leurs recettes par l'indication des montants de leurs charges d'exploitation. Ils doivent en outre joindre à la déclaration un relevé détaillé de ces charges.

Comme charges d'exploitation, il faut entendre :

- les achats de matières, marchandises ou produits assimilés, à l'exclusion des acquisitions d'immobilisation ;
- les frais généraux tels que :
  - les frais de personnel, à l'exclusion des prélèvements de l'exploitant, et de son conjoint, et des salaires des gérants ;
  - les impôts et taxes, à l'exclusion de l'impôt sur les transactions, des pénalités et amendes ;
  - les travaux, fournitures et services extérieurs, transports et déplacements, frais divers de gestion, frais financiers exposés dans l'intérêt de l'exploitation et appuyés de justifications suffisantes ;
- les amortissements calculés suivant le système linéaire, tel qu'il est défini et précisé à l'article D. 118-7 du présent code ; les limitations posées par l'article D. 113-5 étant applicables dans le cadre des présentes dispositions ;
- les provisions pour créances douteuses."

6° L'article 193-5 est abrogé et remplacé par un article LP. 193-5 rédigé comme suit :

"LP. 193-5.- 1.- La contribution est assise sur le montant brut total des traitements, indemnités, soldes, salaires versés à raison d'une profession ou activité salariée publique ou privée, des pensions des personnels ou retraités civils ou militaires et allocations, quels que soient leurs modes de calcul et de versement, leurs dénominations ou leurs formes, et quelle que soit la nature du débiteur. Ce montant comprend aussi bien les sommes fixes que les commissions sur ventes, les participations aux bénéfices, les primes, gratifications, la part correspondant à l'application à toute rémunération d'un coefficient de majoration ou d'index de correction, les indemnités diverses et les avantages en nature tels qu'ils sont prévus dans l'assiette des cotisations sociales.

2 - Sont notamment incluses dans l'assiette de la contribution :

- a - les rémunérations versées aux présidents directeurs généraux, aux membres du directoire des sociétés anonymes, aux gérants de sociétés à responsabilité limitée, aux membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite et des sociétés anonymes ;
- b - les pensions de retraite, les rentes viagères lorsque leurs titulaires sont domiciliés en Polynésie française au sens de l'article D. 193-1 ci-dessus ;
- c - l'indemnité des membres du gouvernement et des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, toutes indemnités particulières versées par les assemblées à certains de leurs membres, les indemnités ou rémunérations versées aux membres du Conseil économique, social et culturel, les indemnités versées par les collectivités locales à leurs élus ;
- d - la fraction de l'indemnité de licenciement qui excède le montant résultant de l'application de la convention collective ainsi que la prime de départ anticipé volontaire lorsqu'elle est versée en l'absence de motifs économiques ;
- e - les indemnités versées aux parlementaires et aux représentants de la Polynésie française à l'Assemblée nationale, au Sénat, au Parlement européen et au Conseil économique et social.

3 - Ne sont pas incluses dans l'assiette de la contribution :

- a - les prestations familiales légales et réglementaires ;
- b - les allocations d'assistance et d'assurances versées par la Polynésie française, l'Etat et les collectivités territoriales ;
- c - les pensions alimentaires visées aux articles 205 à 211 du code civil, les rentes prévues à l'article 276 du code civil, les pensions alimentaires perçues en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce ;
- d - les indemnités pour frais professionnels versées aux salariés pour couvrir les charges de caractère spécial inhérentes à leur emploi, sous forme de remboursement ou d'allocations forfaitaires ;
- e - les indemnités, les prestations, les rentes versées à l'issue d'accidents du travail et des maladies professionnelles, les pensions servies en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre ;
- f - les rémunérations versées aux associés uniques et gérants majoritaires de sociétés soumises à l'impôt sur les transactions et n'ayant pas le statut de salariés ainsi que les rémunérations de tous autres dirigeants non visés au 2 a ci-dessus et obéissant aux mêmes conditions ;

g - les indemnités de licenciement pour cause économique, dans la limite des montants fixés par convention collective ainsi que les indemnités transactionnelles dès lors qu'elles ont pour objet d'inciter le salarié au départ volontaire et, ce, pour éviter un licenciement économique."

7° L'article 193-11 est abrogé et remplacé par un article LP. 193-11 rédigé comme suit :

"LP. 193-11.- Les revenus assujettis à la contribution, versés à un même titulaire par deux ou plusieurs employeurs ou débiteurs de revenus, font l'objet d'une déclaration semestrielle d'ensemble de la part de celui qui les perçoit. Ce dernier devient dans ce cas personnellement redevable de la contribution sur une base égale à la totalité des revenus imposables perçus mensuellement, déduction faite des impositions éventuellement retenues à la source par chacun des employeurs ou débiteurs.

La déclaration est déposée au service des contributions au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de chaque semestre. L'imposition correspondante est recouvrée par voie de rôle dans les conditions prévues à l'article D.193-28."

8° L'article 212-1 est abrogé et remplacé par un article LP. 212-1 rédigé comme suit :

"LP. 212-1.- Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

- 1° Les fonctionnaires et employés salariés, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ;
- 2° Les peintres, sculpteurs, céramistes, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art :
  - les groupes de danseurs folkloriques ;
  - les auteurs et compositeurs ;
  - les enseignants donnant des cours privés à un nombre limité d'élèves soit à leur domicile, soit à celui d'un élève ;
  - les chefs d'institution ;
  - les éditeurs de feuilles périodiques où les annonces et réclames ne constituent qu'un accessoire ;
  - les artistes lyriques et dramatiques ;
  - les gardes-malades ;
  - les écrivains publics ;
- 3° Les exploitants agricoles, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils engraisent :
  - les apiculteurs pour la vente du produit de leurs ruches ;
  - les nourrisseurs d'animaux ;
- 4° Les sociétés coopératives agricoles, leurs unions et leurs fédérations, constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent - à l'exclusion des unions de coopératives agricoles avec des coopératives de consommation - et qui ont pour objet :
  - soit d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la transformation, la conservation, le conditionnement ou la vente de produits agricoles et forestiers provenant exclusivement des exploitations des sociétaires ;
  - soit de procurer à leurs sociétaires les instruments, animaux et produits nécessaires à leurs exploitations ;
  - soit de mettre à la disposition de leurs sociétaires pour leur usage exclusif, du matériel, des machines, des instruments agricoles et des animaux.

En ce qui concerne les sociétés coopératives agricoles, qui sont autorisées ou astreintes à accepter des usagers non sociétaires, la patente n'est due que dans la proportion des opérations effectuées avec lesdits usagers par rapport à l'ensemble des opérations. Les opérations dont il est fait état pour le calcul de l'imposition, sont déterminées d'après les chiffres d'affaires réalisés au cours de l'avant dernière année qui précède celle de l'imposition ou, en cas de début d'opérations, au cours de la première année pendant laquelle la coopérative a effectué des opérations avec des usagers non sociétaires.

Pour bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent, les sociétés intéressées sont tenues, à peine de déchéance, d'adresser à l'inspecteur des contributions, avant le 1er avril de chaque année, une déclaration indiquant le montant de leur chiffre d'affaires de l'année précédente provenant respectivement d'opérations faites avec leurs usagers et d'opérations faites avec leurs adhérents ; elles doivent, en outre, être en mesure de justifier, par leur comptabilité, de l'exactitude des chiffres d'affaires déclarés.

5° Les caisses de crédit agricole mutuel constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent le crédit mutuel et la coopération agricoles, ainsi que les organismes énumérés ci-après et susceptibles d'adhérer à ces caisses en vertu des dispositions précitées :

- les associations syndicales ayant un objet exclusivement agricole ;
  - les sociétés agricoles ayant pour objet, soit de procéder à la fabrication de toutes matières, de tous produits ou instruments utiles à l'agriculture, à l'exécution de travaux agricoles d'intérêt collectif, soit de doter une région ou une agglomération rurale d'installations modernes d'intérêt collectif telles qu'abattoirs industriels, entrepôts frigorifiques, installations de conditionnement, réseaux électriques, adduction et drainage des eaux, etc., d'entreprise d'hygiène sociale, en particulier pour la construction de logements hygiéniques, destinés à des ouvriers ruraux ou pour l'amélioration de bâtiments agricoles reconnus insalubres ;
  - les syndicats professionnels agricoles à condition que leurs opérations portent exclusivement sur des produits ou instruments nécessaires aux exploitations agricoles elles mêmes ;
  - les sociétés d'élevage, associations agricoles reconnues par la loi, ayant pour objet de favoriser la production agricole, ainsi que leurs unions et fédérations ;
  - les chambres d'agriculture ;
- 6° Les propriétaires qui louent en meublé une ou plusieurs habitations et qui en tirent des loyers bruts annuels inférieurs à deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP) ;
  - 7° Les propriétaires ou fermiers de marais salants ;
  - 8° Les pêcheurs, avec ou sans scaphandre, et lors même que la barque qu'ils montent leur appartient ;
    - les inscrits maritimes se livrant personnellement à la pêche des poissons, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche effectuant eux-mêmes la vente de ces produits ;
    - les sociétés de crédit maritime instituées par la loi du 4 décembre 1913 ;
    - les sociétés coopératives maritimes constituées et fonctionnant conformément à la loi du 4 décembre 1913 et au décret du 12 avril 1914 ;
  - 9° Les sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent ;

- 10° Les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement ;
- les sociétés mutuelles d'assurances et leurs unions constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent, à l'exclusion des sociétés d'assurances à forme mutuelle ;
  - les sociétés d'économie mixte constituées pour le financement du développement de la Polynésie française ;
- 11° Les sociétés mutualistes et unions des sociétés mutualistes, pour les œuvres régies par les dispositions légales portant statut de la mutualité ;
- 12° Les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte :
- les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession ;
  - les voyageurs, représentants ou placiers de commerce et d'industrie qui sont liés à leurs employeurs par des engagements écrits présentant le caractère de contrats de louage de service ;
- 13° Les ouvriers travaillant en chambre sans enseigne exclusivement à façon, et sans compagnon ni apprenti ;
- la veuve qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier, la profession précédemment exercée par son mari, dans les conditions de l'alinéa précédent.
- Pour l'application des dispositions des deux alinéas qui précèdent, ne sont pas considérés comme compagnons ou apprentis la femme travaillant avec son mari, ni les enfants travaillant avec leur père ou leur mère, ni le simple manoeuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession.
- 14° Les personnes qui vendent en ambulance, dans les rues avec éventaire au besoin, des colliers, couronnes de fleurs ou de coquillages, "more", "tiki" et autres souvenirs, fabriqués à l'échelon familial (c'est-à-dire sans établissement particulier et sans employé étranger à la famille limitée aux ascendants et descendants directs du chef de famille et de sa femme) ;
- 15° Les personnes qui, à l'occasion de manifestations officielles, ou des fêtes publiques du 14 Juillet, de Noël et du Nouvel An, ouvrent, avec l'autorisation administrative, un établissement commercial temporaire pour une durée n'excédant pas un mois ;
- 16° Les acheteurs de produits vivriers destinés à la consommation locale, les négociants sur les marchés à l'exception de ceux qui y disposent d'une place fixe louée au mois ;
- 17° Les membres non fonctionnaires des commissions de visite, en raison des fonctions qu'ils exercent conformément aux dispositions de la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;
- 18° Les sociétés coopératives de consommation répondant à la définition de l'article 1er du décret du 23 avril 1920 vendant exclusivement à leurs adhérents et n'attribuant pas au capital versé un intérêt supérieur à 6 % ;
- 19° Les usines nouvellement installées en Polynésie française. Cette exemption est subordonnée à l'accord préalable du Président de la Polynésie française, et limitée à l'année de la mise en marche et aux cinq années suivantes ;
- 20° Les personnes qui, en dehors de celles visées au 14 ci-dessus, ont pour activité exclusive la vente de tous produits en bord de route en tant que négociants

itinérants, sous réserve que le chiffre d'affaires annuel qu'elles réalisent à ce titre soit inférieur à un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) ;

- 21° Les compagnies de navigation dont l'activité s'exerce en Polynésie française par l'intermédiaire de patentés ayant une personnalité juridique distincte ;
- 22° Les chauffeurs de taxi (la contribution de patente restant exigible de l'entrepreneur de transport, même si celui-ci ne possède qu'une seule voiture automobile et la conduit personnellement) ;
- 23° Les personnes handicapées classées dans la catégorie c par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), sous réserve qu'elles n'emploient pas plus de deux salariés."

9° Le tarif des patentes annexé au code est modifié par l'insertion des codes d'activité suivants :

Code	Nomenclature	Taxe déterminée 1re zone.	Taxe déterminée 2e zone.	Taxe variable	Droit proportionnel
C65	Caméraman.	30 000	15 000	30 F (4)	6 %
C66	Charpentier	30 000	15 000		10 %
C67	Chiropracteur (NC)	50 000	25 000		10 %
E28	Energie électrique (producteur)	100 000	50 000		2 %
E29	Etanchéité (entreprise d') (1)	30 000	15 000		10 %
E30	Exploration (entreprise d') (2)	20 000	10 000		6 %
M22	Moulage (entreprise de)	30 000	15 000		10 %
O07	Ostéopathe (NC)	50 000	25 000		10 %
P42	Polissonnerie (commerce de) (3)	30 000	15 000		10 %
R16	Repassage (entreprise de)	30 000	15 000		6 %

(1) Imposable comme telle toute entreprise spécialisée dans les techniques du toit.

(2) Imposable comme telle l'activité de l'inventeur.

(3) Imposable comme telle toute entreprise faisant profession de vendre du poisson, des fruits de mer, des crustacés, etc., en un lieu spécialement réservé à cet effet.

(4) Par millier de kilowatts des quantités vendues annuellement aux usagers au cours de l'année qui précède celle de l'imposition."

10° L'article 223-2 est abrogé et remplacé par un article LP. 223-2 rédigé comme suit :

"LP. 223-2.- Le bénéfice de l'exemption temporaire prévu à l'article précédent est subordonné à l'accomplissement de l'obligation déclarative dans les formes et délais prévus par l'article LP. 224-1."

11° L'article 224-1 est abrogé et remplacé par un article LP. 224-1 rédigé comme suit :

"LP. 224-1.- Les propriétaires ou personnes imposables sont tenus de souscrire et d'adresser au service des contributions une déclaration sur imprimé spécial revêtu du visa du maire, dans les trente jours de la date d'occupation de l'immeuble. Cette déclaration dont le modèle est arrêté par le conseil des ministres doit être accompagnée du certificat de conformité délivré en application des dispositions du code de l'aménagement et de l'urbanisme.

La déclaration de travaux immobiliers prévue à l'alinéa précédent comprend :

- l'identité du propriétaire ainsi que la situation des biens ;
- la nature des travaux entrepris, la description de l'immeuble et sa destination ;
- la valeur vénale de l'immeuble."

12° Il est créé des articles LP. 224-2 et LP. 224-3 rédigés comme suit :

“LP. 224-2.- Les propriétaires sont tenus de signaler au service des contributions les changements de caractéristiques physiques (aménagement intérieurs ou extérieurs) ainsi que les modifications de valeur locative de leurs immeubles bâtis, dans les soixante jours de leur réalisation, dès lors que ceux-ci sont susceptibles d’entraîner une augmentation de valeur locative d’au moins 10 %. A cet effet, ils doivent souscrire une déclaration indiquant :

- l’identité et l’adresse du propriétaire de l’immeuble concerné par les modifications ou changements ;
- la nature des modifications ou changements intervenus ;
- le lieu de situation et l’adresse géographique de l’immeuble ;
- si l’immeuble fait l’objet d’une location, le montant du loyer et des charges locatives, l’identité du locataire.

LP. 224-3.- Les propriétaires retrouvant, pour les habiter, la jouissance d’immeubles précédemment donnés en location, sont tenus d’en déclarer la valeur vénale actualisée. A cet effet, ils souscrivent au service des contributions, avant le 1er janvier de l’année qui suit celle de l’événement, la déclaration prévue à l’article LP. 224-1, sans les formalités municipales et d’urbanisme. Cette déclaration, dont le modèle est arrêté par le conseil des ministres, comprend :

- l’identité et l’adresse du propriétaire de l’immeuble concerné ;
- la description de l’immeuble ;
- le lieu de situation et l’adresse géographique de l’immeuble ;
- la valeur vénale actualisée de l’immeuble.

En cas de méconnaissance de cette obligation déclarative dans le délai imparti, les propriétaires demeurent imposés par référence aux baux et ne peuvent demander la révision de la valeur locative que dans les conditions prévues par le 4e alinéa de l’article LP. 225-2.”

13° L’article 225-2 est abrogé et remplacé par un article LP. 225-2 rédigé comme suit :

“LP. 225-2.- Les déclarations prévues aux articles LP. 224-1 à LP. 224-3 sont utilisées par le service des contributions pour la détermination de la valeur locative des propriétés imposables, en application des règles suivantes.

La valeur locative est déterminée au moyen des baux authentiques ou des locations verbales passées dans les conditions normales. En l’absence d’actes de l’espèce, la valeur locative est déterminée soit par la méthode par comparaison, soit par la méthode d’évaluation directe. L’évaluation directe est mise en œuvre selon la procédure suivante :

- évaluation de la valeur vénale foncière du bien ;
- détermination du taux d’intérêt, pour chaque nature de propriété dans la région considérée ;
- application du taux d’intérêt à la valeur vénale.

Pour les immeubles faisant l’objet d’une location, la valeur locative nette obtenue par application du 1er alinéa de l’article D. 225-1 est diminuée de 25 % pour tenir compte des éléments non compris dans l’assiette de l’impôt et des frais divers incombant au propriétaire bailleur. Cette diminution est portée à 30 % en cas de location en meublé pour tenir compte du mobilier donné en jouissance au locataire.

Pour l’application de la méthode d’évaluation directe définie ci-dessus et sous réserve du droit de contrôle de l’administration, la valeur vénale foncière est égale :

- pour les constructions neuves, les adjonctions d’immeubles et les aménagements immobiliers, au coût réel de construction et de réalisation, en ce compris le prix de la main d’œuvre estimée au coût du marché dans l’hypothèse où les travaux sont directement réalisés par le propriétaire ;
- en cas de mutation à titre onéreux ou gracieux, ou en cas d’apport, au prix d’acquisition ou de l’apport diminué de la valeur vénale du terrain ;
- en ce qui concerne les terrains visés au 1° de l’article D. 221-1, à la valeur résultant des éléments figurant dans les actes d’origine de propriété, sous réserve que ces actes ne soient pas trop anciens et que les prix puissent être considérés comme normaux. A défaut de tels actes, la valeur est déterminée à partir de celle d’immeubles similaires ayant fait l’objet de transactions normales en tenant compte s’il y a lieu des conditions propres à chaque immeuble ;
- pour les installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions, à la valeur d’acquisition et de pose.

En cas de réclamation contentieuse tendant à la révision de la valeur locative par application de la méthode d’évaluation directe, la valeur vénale foncière correspond à la valeur vénale de l’immeuble existant au moment de la demande, cette valeur devant être justifiée par la production de tous éléments probants de nature à démontrer le caractère exagéré de la valeur contestée et, le cas échéant, par la production d’un rapport d’évaluation établi par un expert choisi et rémunéré par le réclamant.

Pour l’application de la méthode d’évaluation directe, la valeur locative des immeubles, des adjonctions d’immeubles, des aménagements immobiliers, des terrains visés au 1° de l’article D. 221-1, et des installations commerciales et industrielles est déterminée en appliquant à la valeur vénale de ces biens les taux d’intérêt ci-après :

- 4 % pour ceux situés dans les îles du Vent ;
- 3 % pour ceux situés dans les autres archipels de la Polynésie française ;
- 2 % pour ceux présentant le caractère de logements sociaux, quelle que soit leur situation géographique.

La méthode par comparaison consiste en la détermination de la valeur locative par le service des contributions par comparaison avec celles des immeubles voisins les plus semblables de la même commune dont les loyers auront été régulièrement constatés ou les revenus seront notoirement connus.

En cas de désaccord sur la valeur locative ainsi fixée, le contribuable conserve le droit de saisir la commission des impôts dans les conditions prévues aux articles D. 431-1 à D. 433-9 du présent code.

Ce recours ne pourra être valablement exercé que jusqu’au 31 décembre de l’année qui suit celle de la mise en recouvrement de l’imposition établie d’après la valeur locative contestée.”

14° L’article 228-1 est abrogé et remplacé par un article LP. 228-1 rédigé comme suit :

“LP. 228-1.- Les majorations ou amendes fiscales prononcées en vertu des articles LP. 224-1 à LP. 224-3 seront comprises dans le même article que le droit principal.”

15° L'article 324-1 est abrogé et remplacé par un article LP. 324-1 rédigé comme suit :

"LP. 324-1.- La taxe est perçue sur la totalité de la valeur taxable du véhicule telle que définie à l'article D. 323-2 et selon les taux ci-après :

1 Véhicules propulsés par un moteur essence :

- 4 % pour les véhicules d'une puissance n'excédant pas 5 CV ;
- 7 % pour les véhicules d'une puissance supérieure à 5 CV et n'excédant pas 8 CV ;
- 8 % pour les véhicules d'une puissance supérieure à 8 CV et n'excédant pas 12 CV ;
- 9 % pour les véhicules d'une puissance supérieure à 12 CV et n'excédant pas 15 CV ;
- 11 % pour les autres véhicules dont la puissance excède 15 CV.

2 Véhicules propulsés par un moteur diesel :

- 7 % pour les véhicules d'une puissance n'excédant pas 7 CV ;
- 9 % pour les véhicules dont la puissance est comprise entre 8 et 15 CV ;
- 11 % pour les véhicules dont la puissance est supérieure à 15 CV.

3 Véhicules fonctionnant au moyen de l'électricité ou à gaz :

- 3 % quelle que soit la puissance du véhicule.

4 Véhicules usagés et véhicules d'occasion :

Aux taux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, s'ajoute un taux de 3,5 % pour tous les véhicules usagés et d'occasion importés dans le territoire. Ce taux de 3,5 % est majoré de 5 points par année d'ancienneté au-delà des deux premières années d'âge du véhicule, une fraction d'année étant comptée comme une année entière.

5 Taux particulier de 4 % : Il s'applique :

- aux véhicules titulaires d'une licence de taxi ou de voiture de grande remise ;
- aux véhicules de transport en commun de passagers tels qu'ils sont définis par le code de la route et sur présentation d'une attestation du service chargé des transports terrestres ;
- aux véhicules utilitaires utilisés par les agriculteurs, pisciculteurs, pêcheurs et aquaculteurs, au vu de la carte professionnelle ou d'un certificat délivré selon le cas soit par le service du développement rural, soit par le service des ressources marines attestant de la profession ou de l'activité du demandeur. Le bénéfice du taux particulier est réservé aux véhicules utilitaires tels que définis par l'article 2, 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'arrêté n° 1391 MFR du 13 mars 1998."

16° Il est créé, sous un chapitre II bis du titre III de la 1re partie, des articles LP. 326-1 à LP. 326-6 rédigés comme suit :

"Chapitre II bis

Taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules

Champ d'application

LP. 326-1.- Il est institué une taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules perçue préalablement à la première mise en circulation ou mise en exploitation des véhicules, engins et remorques acquis ou importés en Polynésie française.

Tarif

LP. 326-2.- La taxe consiste en un droit forfaitaire dont le montant est fonction des caractéristiques du véhicule, engin ou remorque :

Catégories	Genres	Abréviations techniques	Tarif
I	Cyclomoteur, automatique ou non automatique	Cyclo	5 000 F CFP
	Motocyclettes légères n'excédant pas 80 cm <sup>3</sup> et 75 km/h, automatiques	MTL 1	
	Motocyclettes légères n'excédant pas 80 cm <sup>3</sup> et 75 km/h, non automatiques	MTL 2	
	Motocyclettes légères n'excédant pas 125 cm <sup>3</sup> et 13 CV, ne répondant pas aux deux définitions précédentes	MTL 3	
	Motocyclettes autres que motocyclettes légères	MTTE	
	Tricycles et quadricycles à moteur	TOM	
II	Voitures particulières	VP	15 000 F CFP
III a	Transports en commun de personnes (véhicules de poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3 500 kg)	TCP 1	50 000 F CFP
III b	Transports en commun de personnes (véhicules de poids total autorisé en charge supérieur à 3 500 kg)	TCP 2	70 000 F CFP
IV	Camionnettes (véhicules de poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3 500 kg)	CTTE	50 000 F CFP
V VI VII	Camions (véhicules de poids total autorisé en charge supérieur à 3 500 kg)	CAM	90 000 F CFP
	Remorques routières	REM	
	Tracteurs routiers	TRR	
	Semi-remorques routières	SREM	
	Véhicules automoteurs spécialisés	VASP	
	Tracteurs agricoles	TRA	
	Machines agricoles automotrices	MAGA	
	Remorques et semi-remorques agricoles	REA SREA	
	Matériels de travaux publics	MATP	
	Engins spéciaux	ENSP	

Exigibilité

LP. 326-3.- La taxe est exigible :

- a) Lors de l'immatriculation des véhicules, engins ou remorques, pour ceux dont l'immatriculation est obligatoire, celle-ci ne pouvant intervenir qu'au vu de la quittance de la taxe ;
- b) Pour les véhicules, engins ou remorques qui ne sont pas soumis à l'obligation d'immatriculation :
  - lors de la première vente suivant l'importation, lorsque cette vente est réalisée par un négociant en véhicules ;
  - lors de l'importation, lorsque les véhicules, engins ou remorques ont été importés par des personnes autres que des négociants en véhicules.

Déclaration et paiement

LP. 326-4.- La taxe due en application de l'article LP. 326-2 est payée à la recette des impôts :

- concomitamment aux formalités effectuées au titre de la taxe de mise en circulation, pour les véhicules, engins et remorques destinés à être immatriculés ;
- sur déclaration spontanée auprès de la recette des impôts, dans les 30 jours suivant la date de la première vente ou l'importation, selon le cas, pour les véhicules, engins et remorques qui ne font pas l'objet d'une immatriculation.

La taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules est indépendante de la taxe de mise en circulation. Les exonérations prévues pour l'une ne dispensent pas, le cas échéant, du paiement de l'autre.

*Facturation*

LP. 326-5.- Lorsque le véhicule, engin ou remorque est acquis d'un négociant en véhicules établi en Polynésie française, le montant de la taxe doit apparaître distinctement sur la facture de vente.

La taxe ne peut être considérée comme un élément du prix de revient sur lequel le négociant est autorisé, par la réglementation économique en vigueur, à asseoir sa marge commerciale.

*Recouvrement, contrôle et contentieux*

LP. 326-6.- Le recouvrement de la taxe est opéré selon les règles et les pénalités applicables à la taxe sur la valeur ajoutée. Les demandes de remise gracieuse sur les pénalités pour paiement tardif sont instruites comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Les règles observées en matière de contrôle et de contentieux sont celles qui sont prévues par la 2<sup>e</sup> partie du présent code."

17° Il est créé, sous un chapitre VI bis du titre III de la 1<sup>re</sup> partie, des articles LP. 336-10 à LP. 336-19 rédigés comme suit :

*"Chapitre VI bis**Taxe d'urbanisme commercial**Champ d'application*

LP. 336-10.- Il est institué une taxe d'urbanisme commercial due par les entreprises exploitant en Polynésie française un ou plusieurs magasins de commerce de détail dont l'implantation est soumise à autorisation administrative et dont la surface de vente unitaire est égale ou supérieure à 300 mètres carrés, quelle que soit la forme juridique de ces entreprises.

La circonstance qu'un magasin de commerce de détail n'ait pas relevé du régime de l'autorisation préalable défini par la délibération n° 94-163 du 22 décembre 1994 modifiée réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail, ne fait pas obstacle à l'assujettissement à la taxe de l'entreprise qui l'exploite.

Les magasins de commerce de détail visés par la taxe sont ceux dont les activités relèvent des secteurs de l'alimentaire, de l'équipement de la personne (y compris soins, bijouterie, parfumerie-hygiène), des meubles, literies, cuisine, électroménager, TV, hi-fi, du bricolage, quincaillerie, jardinage, décoration (revêtements des sols et murs), des luminaires, horlogerie, art de la table, droguerie-entretien, de la culture, des loisirs, des sports.

LP. 336-11.- La surface de vente des magasins de commerce de détail pris en compte pour le calcul de la taxe s'entend de la surface totale des locaux dans lesquels les marchandises sont exposées à la vente et où la clientèle est autorisée à accéder.

Font donc partie de la surface de vente, à l'exclusion de tous autres espaces :

- les espaces affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente, en ce comprise la surface au sol des vitrines d'exposition ;

- les zones situées entre les caisses et les portes d'entrée et de sortie de l'établissement ;
- les espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats ;
- les zones de stockage de cartons vides, paniers et cabas laissés à la disposition de la clientèle ;
- les espaces affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente ;
- les surfaces extérieures de l'établissement, telles que jardineries, surfaces affectées aux ventes de matériaux, comptoirs mobiles, dès lors que ces surfaces sont librement accessibles au public et que les marchandises destinées à la vente y sont exposées à titre habituel.

*Assiette et fait générateur*

LP. 336-12.- La taxe est assise sur l'ensemble du chiffre d'affaires annuel hors taxe se rapportant aux secteurs d'activités énumérés par l'article LP. 336-10.

Son fait générateur est constitué par l'ensemble des créances devenues certaines dans leur principe et dans leur montant à l'échéance de la période de taxation visée à l'article LP. 336-17.

*Taux*

LP. 336-13.- Le taux de la taxe est fonction d'une moyenne établie, pour chaque magasin de commerce de détail taxable, par le rapport entre le chiffre d'affaires défini à l'article LP. 336-12 et la surface définie par l'article LP. 336-11 déclarés au titre de la période de taxation :

- 0,25 % lorsque la moyenne de chiffre d'affaires par mètre carré est inférieure à 1 000 000 F CFP ;
- 0,375 % lorsque la moyenne de chiffre d'affaires par mètre carré est comprise entre 1 000 000 F CFP et 2 000 000 F CFP ;
- 0,5 % lorsque la moyenne de chiffre d'affaires par mètre carré est supérieure à 2 000 000 F CFP.

*Abattements et exonérations*

LP. 336-14.- Le chiffre d'affaires taxable défini à l'article LP. 336-12 est affecté d'un abattement égal à :

- 10 % pour les magasins implantés dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;
- 20 % pour les magasins implantés dans les archipels autres que ceux des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.

LP. 336-15.- Le chiffre d'affaires taxable défini à l'article LP. 336-12 est affecté d'un abattement de 50 % au profit des entreprises nouvelles telles que définies à l'article D. 170-3 du code des impôts, sur les 12 premiers mois suivant leur création. Cet abattement est, le cas échéant, cumulable avec celui prévu par l'article LP. 336-14.

LP. 336-16.- Les abattements prévus par les articles LP. 336-14 et LP. 336-15 ne sont pas pris en compte pour le calcul du taux prévu par l'article LP. 336-13.

*Déclaration*

LP. 336-17.- Les entreprises redevables sont tenues de souscrire une déclaration trimestrielle faisant apparaître le chiffre d'affaires taxable ainsi que les modalités de détermination du taux fixées par l'article LP. 336-13, sur un imprimé spécifique dont le modèle est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Cette déclaration doit être déposée au service des contributions dans un délai de 15 jours suivant chaque trimestre, étant précisé que, hors les cas de début et de cessation d'activité, le trimestre de taxation comprend 3 mois entiers.

*LP. 336-18.*- La taxe est entièrement à la charge des entreprises redevables et ne peut être répercutée de quelque manière que ce soit sur le prix payé par la clientèle. Elle est déductible des résultats soumis à l'impôt sur les sociétés et prise en compte, le cas échéant, pour l'application du coefficient modérateur prévu, en matière d'impôt sur les transactions, par l'article LP. 188-4 § 2.

*Contrôle, recouvrement et contentieux*

*LP. 336-19.*- La taxe est émise par voie de rôles nominatifs dressés par le service des contributions. Les règles applicables au contrôle, au recouvrement et au contentieux sont celles qui sont observées en matière d'impôts directs."

18° L'article 338-7 est abrogé et remplacé par un article LP. 338-7 rédigé comme suit :

*"LP. 338-7.*- Le produit de la taxe sur la production applicable aux produits visés au tarif douanier 22.02, 21.06.90.20, 21.06.90.30, 21.05.00.10, et 21.05.00.20 et aux bières fabriquées localement est affecté au budget général de la Polynésie française.

Le produit de la taxe sur la production applicable aux boissons alcoolisées et alcools visés au tarif douanier 22.06, 22.07 et 22.08 est affecté à un établissement public dénommé 'Etablissement administratif des grands travaux'."

19° L'article 423-1 est abrogé et remplacé par un article LP. 423-1 rédigé comme suit :

*"LP. 423-1. 1.*- Sont taxés d'office, les contribuables qui n'ont pas fourni dans les délais réglementaires les déclarations prévues par le présent code, sous réserve de régularisation prévue au paragraphe 3.

2 - Sont également taxés d'office, les contribuables qui n'ont pas présenté la comptabilité ou dont la comptabilité n'a pas été reconnue régulière et probante.

3 - La procédure de taxation d'office prévue au paragraphe 1 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les 30 jours de la notification d'une première mise en demeure. Ce délai est augmenté de 15 jours pour les archipels autres que les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent.

Toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à cette mise en demeure si le contribuable change fréquemment son lieu de principal établissement, ou a transféré son activité hors de Polynésie française sans déposer les déclarations requises par le présent code, ou dont il est établi qu'il exerce une activité occulte, ou si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers."

20° L'article 442-5 est abrogé et remplacé par un article LP. 442-5 rédigé comme suit :

*"Entreprises, organismes, institutions ou associations*

*LP. 442-5.*- Les agents assermentés du service des contributions ont le droit d'obtenir des contribuables communi-

cation des livres dont la tenue est prescrite par le présent code et le code de commerce ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

A l'égard des sociétés, le droit de communication s'étend aux registres de transfert d'actions et obligations, ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.

Le service des contributions peut relever auprès des contribuables les ventes en gros effectuées à certains de leurs clients au cours d'une période donnée.

De manière générale, le service des contributions peut obtenir des contribuables communication de tous documents ou informations nécessaires à l'assiette de l'impôt et ce quel qu'en soit le support."

21° Il est créé un article LP. 443-4 rédigé comme suit :

*"LP. 443-4.*- Les personnes morales s'engageant à réaliser des projets d'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt dans les conditions prévues par les dispositions du titre Ier de la 3e partie du présent code doivent produire au service des contributions, dans les trois mois suivant la délivrance du certificat de conformité ou, s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce certificat, du document attestant la réalisation du projet, tous documents de nature à justifier du prix de revient final du projet et notamment de l'ensemble des documents financiers de l'opération en démontrant le coût réel."

22° L'article 511-4 est abrogé et remplacé par un article LP. 511-4 rédigé comme suit :

*"LP. 511-4. 1.*- Lorsqu'une personne physique ou morale ou une association tenue de souscrire une déclaration comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'un des impôts prévus par le code des impôts s'abstient de souscrire cette déclaration ou de la déposer dans les délais, le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration déposée tardivement est assorti de l'intérêt de retard de l'article D. 511-1 et d'une majoration de 10 %.

2 - Le décompte de l'intérêt de retard est arrêté soit au dernier jour du mois de la notification de redressement, soit au dernier jour du mois au cours duquel la déclaration a été déposée.

3 - La majoration visée au 1 est portée à :

- 40 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à le produire dans ce délai ;
- 80 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure notifiée dans les mêmes formes que la première.

La majoration de 80 % est applicable de plein droit en cas d'activité occulte."

23° Il est créé des articles LP. 511-12 et LP. 511-13 rédigés comme suit :

*"LP. 511-12.*- Les personnes qui, à l'occasion de l'exercice d'une activité professionnelle, travestissent ou dissimulent l'identité ou l'adresse de leurs fournisseurs ou de leurs clients

et de manière générale les éléments d'identification mentionnés sur les factures, ou acceptent sciemment l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom, ou délivrent une facture ne correspondant pas à une livraison ou à une prestation de services réelle, sont passibles d'une amende fiscale égale à 50 % des sommes versées ou reçues au titre des opérations concernées.

*LP. 511-13.*- Les personnes qui délivrent une facture ou une attestation conditionnant l'octroi des avantages fiscaux prévus dans la 3e partie du présent code, qui comporte des mentions fausses ou de complaisance ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire, sont passibles d'une amende égale au montant des avantages fiscaux octroyés.

Celles qui, à l'occasion de l'exercice d'une activité professionnelle, ne respectent pas l'obligation de délivrance d'une facture sont passibles d'une amende fiscale égale à 50 % du montant de la transaction."

Art. 2.— La 3e partie du code des impôts est modifiée comme suit :

1° L'article 911-1 est abrogé et remplacé par un article LP. 911-1 rédigé comme suit :

*"LP. 911-1.*- Il est institué un crédit d'impôt pour le financement de tout projet d'investissement réalisé en Polynésie française dans les secteurs :

- de la construction de logements et de résidences pour les personnes âgées ;
- de la construction de logements intermédiaires destinés à l'accession directe à la propriété ;
- de la construction de logements intermédiaires destinés à la location ;
- de la construction, de la rénovation ou de l'agrandissement d'hôtel ;
- de la construction de parking ;
- des autres constructions immobilières ;
- de la construction de navire de croisière ;
- du charter nautique ;
- de la plongée sous-marine ;
- de la pêche sportive ;
- de la création de golf international ;
- des énergies renouvelables ;
- de la construction de clinique privée ;
- du transport en commun ;
- de l'aquariophilie écologique ;
- de l'industrie agroalimentaire ;
- de l'aquaculture et de la pisciculture ;
- et de la construction de navires de pêche.

Les projets d'investissement doivent faire l'objet d'une demande de permis de construire ou, s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce permis, d'une demande formulée auprès de l'autorité administrative dont dépend l'autorisation de l'investissement ou, à défaut, d'une facture pro forma, déposée au plus tard le 31 décembre 2007."

2° Il est créé un article LP. 911-2 rédigé comme suit :

*"LP. 911-2.*- Le projet d'investissement est régi par la législation en vigueur à la date à laquelle se réalise son fait générateur. Le fait générateur détermine le régime juridique applicable à l'ensemble des droits et obligations applicables au projet et notamment ceux attachés à la société qui le réalise et ceux attachés aux investisseurs qui y participent.

Le fait générateur du projet d'investissement est constitué par le dépôt de la demande d'agrément au secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux, accompagnée, à titre substantiel et sans préjudice des dispositions de l'article LP. 951-5, de la demande de permis de construire ou de la demande d'autorisation administrative nécessaire à l'investissement ou, à défaut, de la facture pro forma établissant notamment la nature et le coût du projet.

Le secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux atteste de la date de réception de la demande d'agrément en délivrant à la société qui en a fait le dépôt, une attestation à cette fin."

3° Il est créé un article LP. 913-2 rédigé comme suit :

*"LP. 913-2.*- L'agrément de tout projet d'investissement est subordonné à la présentation, par la société s'engageant à réaliser le projet, d'une capacité financière suffisante pour permettre le commencement des travaux ou l'exécution de la commande afférents au projet.

A cet effet, la société doit produire à la commission consultative des agréments fiscaux, au nombre des justificatifs prévus par l'article LP. 951-5, tous documents de nature à établir qu'elle dispose :

- soit de fonds propres, hors emprunt, pour un montant correspondant à un minimum de 10 % du coût total toutes taxes comprises du projet ;
- soit, le cas échéant, du terrain compris dans le projet d'investissement."

4° Les articles 914-1 et 914-2 sont abrogés et remplacés par des articles LP. 914-1 et LP. 914-2 rédigés comme suit :

*"LP. 914-1.*- Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, le montant du financement réalisé dans le projet d'investissement agréé doit être égal ou supérieur à :

- 10 000 000 F CFP pour les personnes soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- 5 000 000 F CFP pour les personnes soumises à l'impôt sur les transactions.

Ce financement doit en outre intervenir postérieurement à la date d'obtention de l'agrément du projet d'investissement.

*LP. 914-2.*- Sont considérés comme financements au sens du présent titre, sous réserve qu'ils interviennent en toute hypothèse avant la date de délivrance du certificat de conformité ou s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce certificat, du document spécifique prévu au titre des dispositions particulières du chapitre II du présent titre :

- les souscriptions d'actions ou de parts en numéraires effectuées lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de la société s'engageant à réaliser le projet ;
- les souscriptions en numéraire par voie d'incorporation au capital des sommes laissées en compte courant à la disposition de la société s'engageant à réaliser le projet ;
- les apports en comptes courants non rémunérés effectués par les associés ou les actionnaires en sus de leur part en capital. La société s'engageant à réaliser le projet est alors tenue de produire chaque année un extrait du grand livre relatif à ces comptes courants et son compte de résultat, annexé à sa déclaration de résultat ou de chiffre d'affaires ;

- les souscriptions au capital par apport de terrain affecté au projet, dans la limite de la valeur du terrain estimée par la commission d'évaluation immobilière de la direction des affaires foncières ;
- les actes d'acquisition à titre onéreux auprès de la société s'engageant à réaliser le projet d'immeubles à construire destinés à faire l'objet d'une affectation exclusive aux besoins professionnels de l'investisseur pour une durée au moins égale à cinq années à compter de la date d'occupation. Le financement est réputé effectué à la date de signature desdits actes.

Les financements peuvent intervenir soit directement, soit par le biais de sociétés dont l'objet social est la participation au capital de sociétés réalisant des projets d'investissement dans les secteurs définis à l'article LP. 911-1.

Le financement est réputé effectué à la date de libération du capital ou du versement effectif des fonds en comptes courants d'associés.

Tous les actes de financement visés au présent article doivent faire mention des obligations réciproques des parties à l'acte relatives aux conditions d'octroi et de remise en cause du crédit d'impôt."

5° Il est créé un article LP. 914-2-1 rédigé comme suit :

"LP. 914-2-1.- Le financement ouvrant droit à crédit d'impôt, effectué dans les conditions prévues par l'article LP. 914-2, doit provenir d'une réelle et personnelle capacité de financement de l'investisseur qui procède du recours soit à des fonds propres, soit à un prêt, exclusion faite de celui que lui aurait consenti, de manière directe ou indirecte, la société qui réalise le projet d'investissement elle-même.

Toutefois, il est admis, sans contravention avec les dispositions du tiret 5 de l'article LP. 916-1, que la part non remboursée du financement soit constituée en garantie de levier à la mobilisation des fonds de la société qui réalise le projet auprès des établissements de crédit.

La prise en charge, le cas échéant, par la société s'engageant à réaliser le projet, des intérêts bancaires inhérents au prêt contracté par l'investisseur, n'est pas considérée comme une rémunération de comptes courants au sens du 3e tiret de l'article LP. 914-2."

6° Les articles 914-3-1 à 916-1 sont abrogés et remplacés par des articles rédigés comme suit :

"LP. 914-3-1.- Sous réserve des dispositions particulières définies au chapitre II du présent titre, pour la détermination du coût total du projet d'investissement, la valeur du terrain est prise en compte au plus pour un cinquième du montant global du projet.

La valeur du terrain est retenue pour un montant maximum égal à l'évaluation du directeur des affaires foncières saisi par la société s'engageant à réaliser le projet. Le directeur des affaires foncières apprécie, le cas échéant, la nécessité de soumettre la valeur qu'elle déclare à la commission d'évaluation immobilière.

LP. 914-3-2.- Le montant total des financements ouvrant droit au crédit d'impôt est limité à la base défiscalisable agréée du projet d'investissement.

#### Section IV

##### Autres conditions liées au bénéfice du crédit d'impôt

LP. 914-4.- Le bénéfice du crédit d'impôt est en outre subordonné à :

- la présentation au service des contributions d'un document délivré par la société réalisant le projet certifiant le financement effectif du projet et les modalités de ce financement par l'investisseur ;
- la rétrocession par le bénéficiaire à la société réalisant le projet d'au moins 60 % de l'avantage procuré au titre du ou des financements. Cette obligation de rétrocession ne s'impose que dans le cas où le bénéficiaire du crédit d'impôt apporte son financement dans le cadre d'une convention de portage, ou de toute autre convention ayant un effet juridique équivalent, conclue avec la société qui réalise le projet ; elle ne s'impose pas à l'acquéreur final défiscalisant ;
- l'engagement pris par le bénéficiaire de conserver les immeubles, les actions, parts ou apports en compte courant pendant 18 mois au moins ou jusqu'à la date de délivrance du certificat de conformité ou, s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce certificat, du document spécifique prévu au titre des dispositions particulières du chapitre II du présent titre, si la date de délivrance intervient avant l'expiration du délai de 18 mois ;
- la justification, en cas d'apports en compte courant, par l'associé ou actionnaire de la conservation par la société qui réalise le projet d'investissement de la rétrocession du crédit d'impôt ;
- la présentation d'un rapport justifiant l'impossibilité technique ou financière d'une solution utilisant les énergies renouvelables dans le cas où serait mis en place un dispositif de chauffage de l'eau sanitaire ou un dispositif d'éclairage utilisant les énergies non renouvelables.

Le certificat de conformité ou, le cas échéant, le certificat administratif de mise en service ou, s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce certificat, le document spécifique prévu au titre des dispositions particulières du chapitre II du présent titre, doit être présenté au plus tard dans les quarante-deux mois suivant la date de délivrance du permis de construire ou du document attestant le début des travaux.

Toutefois, le Président de la Polynésie française peut, en cas de force majeure ou de difficultés liées à l'obtention de l'agrément de défiscalisation métropolitaine ou en cas de retards exceptionnels dûment justifiés dans l'avancement des travaux, autoriser une prorogation du délai de présentation du certificat de conformité ou, s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce certificat, du document en tenant lieu.

LP. 914-5.- Sous réserve des dispositions spécifiques prévues au chapitre II du présent titre, le coût total agréé des investissements ouvrant droit au crédit d'impôt est constitué des frais engagés directement pour l'investissement à l'exclusion des frais financiers, droits et taxes.

LP. 914-6.- La société qui s'engage à réaliser le projet est tenue de produire au service des contributions, conformément à l'article LP. 443-4 du présent code, dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat de conformité ou, s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce certificat, du document spécifique prévu au titre des dispositions particulières du chapitre II du présent

titre, tous documents de nature à justifier du prix de revient final du projet et notamment de l'ensemble des documents financiers de l'opération en démontrant le coût réel.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prorogé d'une durée au plus égale à trois mois par le ministre en charge des finances, sur présentation d'une demande motivée par la société à cette autorité avant l'expiration du délai initial de trois mois.

#### Section V

##### Modalités d'imputation du crédit d'impôt

LP. 915-1.- Le crédit d'impôt est imputable dans la limite de 65 % de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions dû, établi au titre de l'exercice de réalisation du financement. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de la limite de l'impôt sur lequel il est imputable, l'excédent constitue une créance sur le pays d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions dû au titre des exercices suivants jusqu'au 5e exercice inclusivement, dans la même limite d'imputation de 65 %. La fraction non utilisée au terme de cette période n'est pas remboursable.

LP. 915-2.- Si au titre d'un exercice le contribuable participe simultanément au financement de plusieurs projets d'investissement agréés, le montant cumulé des crédits d'impôt correspondants vient en déduction de l'impôt dû, par ordre d'ancienneté des dates de financement auxquelles sont nés les droits à crédit d'impôt, dans la limite prévue à l'article LP. 915-1.

Lorsque les droits à crédit d'impôt découlent de financements intervenus à des dates identiques, il est procédé à la liquidation prioritaire du droit qui est le plus avantageux pour le contribuable.

#### Mesures spécifiques

LP. 915-2-1.- L'imputation des crédits d'impôts dont les droits sont nés antérieurement à la publication de la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004 est effectuée suivant les principes de la réglementation applicable à la date de leur fait générateur entendu du dépôt de la demande de permis de construire, quel que soit l'exercice budgétaire d'imputation. Ils s'imputent par priorité et par ordre d'ancienneté des droits à crédit d'impôt.

Si les crédits d'impôt relèvent pour partie de régimes antérieurs à la publication de la délibération n° 2004-33 APF et pour partie du régime instauré par cette délibération n° 2004-33 APF modifiée, les droits relevant de régimes antérieurs donnent lieu à imputation par application de la règle susvisée d'imputation prioritaire des droits à crédit d'impôt les plus anciens. Les droits relevant de la délibération n° 2004-33 APF modifiée donnent ensuite lieu à imputation sous réserve qu'un solde d'imputation soit disponible dans la limite de 65 % de l'impôt brut dû, conformément à l'article LP. 915-1.

LP. 915-3.- La demande d'imputation du crédit d'impôt au moment de la liquidation de l'impôt sur lequel il s'impute, relève de la procédure contentieuse définie par les articles D. 611-2 et suivants du présent code.

La remise en cause du crédit d'impôt ayant déjà fait l'objet d'une imputation relève de la procédure de redressement contradictoire définie par l'article D. 421-1 du présent code.

#### Section VI

##### Remise en cause du crédit d'impôt

LP. 916-1.- Le bénéfice du crédit d'impôt est remis en cause, et l'impôt dont le crédit a été préalablement accordé devient immédiatement exigible, nonobstant le cas échéant l'expiration des délais de prescription :

- en cas de non-respect des conditions prévues par les dispositions du présent titre ;
- en cas de manquement par le contribuable à ses obligations déclaratives dans les trente jours suivant la réception d'une première mise en demeure ;
- en cas de non-présentation, à l'issue du délai imparti, du certificat de conformité ou, s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce certificat, du document spécifique prévu au titre des dispositions particulières du chapitre II du présent titre ;
- en cas de retrait de l'agrément ;
- lorsqu'il est établi que le financement réalisé n'a pas été affecté à la construction du projet."

7° L'article 916-4 est abrogé et remplacé par un article LP. 916-4 rédigé comme suit :

"LP. 916-4.- Au cas où il serait constaté, après achèvement du projet d'investissement, qu'au vu des justificatifs produits conformément à l'article LP. 914-6, les financements ouvrant droit à crédit d'impôt excèdent le montant de la base défiscalisable agréée, la société qui a réalisé le projet est soumise à une pénalité égale à 150 % du montant de la part rétrocédée des crédits d'impôt excédentaires. Sous réserve du respect des seuils prévus par l'article LP. 914-1 et par dérogation à l'article D. 916-3, seule la part non rétrocédée des crédits d'impôt excédentaires est, le cas échéant, remise en cause dans les comptes des investisseurs proportionnellement à l'apport de ces derniers.

La pénalité prévue par l'alinéa précédent est appliquée sous le bénéfice des articles D. 411-1 et suivants du code des impôts et nonobstant les délais de prescription."

8° Il est créé un article LP. 916-5 rédigé comme suit :

"LP. 916-5.- En cas de méconnaissance de la durée de l'engagement prévue au titre des dispositions particulières par l'effet notamment d'une cession des éléments formant le projet d'investissement réalisé ou d'une cessation d'activité pendant la durée de l'engagement, seule la part non rétrocédée des crédits d'impôt est, par dérogation à l'article D. 916-3, remise en cause dans les comptes des investisseurs. La société qui a réalisé le projet est soumise à une pénalité égale à 150 % du montant de la part rétrocédée des crédits d'impôt. La remise en cause du crédit d'impôt et l'application de la pénalité sont effectuées sous le bénéfice des articles D. 411-1 et suivants du code des impôts et nonobstant les délais de prescription.

Toutefois, la remise en cause du crédit d'impôt et l'application de la pénalité ne sont pas effectuées si le repreneur ou le cessionnaire reprend l'engagement d'affectation à son compte. L'engagement doit être repris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine établi à cette occasion et formalisé par une demande de modification de l'agrément initialement délivré dans les conditions fixées par l'article D. 951-6. En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission, cessionnaire ou repreneur, supporte la pénalité de 150 % visée à l'alinéa précédent, qui,

à défaut d'engagement, aurait dû être supportée par l'entreprise apporteuse. Par ailleurs, la part non rétrocedée des crédits d'impôt est remise en cause dans les comptes des investisseurs."

9° Il est créé un article LP. 917-5 rédigé comme suit :

"LP. 917-5.- Les avantages que la société qui s'engage à réaliser le projet tire du présent dispositif ne sont pas exclusifs des avantages qu'elle pourrait par ailleurs obtenir de dispositifs de défiscalisation métropolitains.

En cas de cumul des avantages, les opérations induites par la mise en œuvre du dispositif de défiscalisation métropolitain n'entraînent pas la remise en cause des crédits d'impôt dès lors que les obligations et engagements auxquels tant la société s'engageant à réaliser le projet que les investisseurs sont tenus au titre du présent dispositif, sont respectés dans les mêmes conditions, par les sociétés intervenant dans le cadre du dispositif de défiscalisation métropolitain."

10° L'article 921-1 est abrogé et remplacé par un article LP. 921-1 rédigé comme suit :

"LP. 921-1.- Le financement réalisé dans un projet de construction de logements ou de résidences pour personnes âgées ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 30 % du montant du financement.

Le crédit d'impôt est porté à 40 % du montant du financement lorsque le projet se situe dans un archipel autre que celui des îles du Vent."

11° L'article 922-1 est abrogé et remplacé par un article LP. 922-1 rédigé comme suit :

"LP. 922-1.- Le financement réalisé dans un projet agréé de construction de logements intermédiaires destinés à l'accession directe à la propriété ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 45 % du montant du financement.

Le dossier d'agrément déposé auprès de la commission consultative des agréments fiscaux au titre de la construction de logements intermédiaires doit comporter, en sus des documents exigés à l'article LP. 951-5 :

- tout document relatif à la commercialisation des logements envisagée, précisant les conditions notamment financières, dans lesquelles, les logements seront, dès la conformité, mis en vente au profit des ménages visés aux articles D. 922-4 et D. 922-5 ;
- un engagement de la société qui réalise le projet à respecter les conditions de commercialisation agréées.

Outre les cas de retrait prévus à l'article D. 951-7, l'agrément est retiré si, dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance du certificat de conformité, la société n'a pas fourni au ministre en charge des finances :

- copie de la déclaration de valeur locative prévue à l'article LP. 224-1 ;
- la liste complète des personnes ayant participé au financement du projet.

Le crédit d'impôt est porté à 55 % du montant du financement lorsque le projet se situe dans un archipel autre que celui des îles du Vent."

12° L'article 923-1 est abrogé et remplacé par un article LP. 923-1 rédigé comme suit :

"LP. 923-1.- Le financement réalisé dans un projet agréé de construction de logements intermédiaires destinés à la location ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 45 % du montant du financement.

Le dossier d'agrément déposé auprès de la commission consultative des agréments fiscaux au titre de la construction de logements intermédiaires doit comporter, en sus des documents exigés à l'article LP. 951-5 :

- tout document relatif à la location des logements envisagée, précisant les conditions notamment financières, dans lesquelles, les logements seront, dès la conformité, mis en location ou en location-vente au profit des ménages visés aux articles D. 923-4 et D. 923-5 ;
- un engagement de la société qui réalise le projet à respecter les conditions de location des logements agréés.

Outre les cas de retrait prévus à l'article D. 951-7, l'agrément est retiré si, dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance du certificat de conformité, la société n'a pas fourni au ministre en charge des finances :

- copie de la déclaration de valeur locative prévue à l'article LP. 224-1 ;
- la liste complète des personnes ayant participé au financement du projet.

Le crédit d'impôt est porté à 55 % du montant du financement lorsque le projet se situe dans un archipel autre que celui des îles du Vent."

13° Les articles 924-1 et 924-2 sont abrogés et remplacés par des articles LP. 924-1 et LP. 924-2 rédigés comme suit :

"LP. 924-1.- Le financement réalisé dans un projet de construction ou d'agrandissement d'hôtel agréé ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 40 % du montant du financement.

Le crédit d'impôt est porté à 60 % du montant du financement lorsque le projet se situe dans un archipel autre que celui des îles du Vent.

Le financement réalisé dans un projet agréé de rénovation, d'amélioration, de transformation ou de modernisation d'hôtel existant ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 30 % du montant du financement. Le crédit d'impôt est porté à 40 % du montant du financement lorsque le projet se situe dans un archipel autre que celui des îles du Vent.

LP. 924-2.- Le coût total du projet de construction doit être égal ou supérieur à 200 millions de F CFP, la valeur du terrain n'étant pas prise en compte, par dérogation à l'article LP. 914-3-1. Lorsque le projet consiste en un agrandissement d'hôtel existant, son coût total doit être égal ou supérieur à 100 millions de F CFP, la valeur du terrain n'étant pas prise en compte, par dérogation à l'article LP. 914-3-1.

Pour l'hôtellerie existante, le coût des dépenses de rénovation, d'amélioration, de transformation ou de modernisation présentées au titre d'un projet de rénovation doit être égal ou supérieur à 100 millions de F CFP.

A titre exceptionnel, lorsque les travaux de rénovation, d'amélioration, de transformation ou de modernisation donnant droit à crédit d'impôt justifient une cessation totale d'activité de l'exploitant pour une durée au moins égale à six mois, les salaires, exclusion faite des charges sociales, versés par ce dernier au personnel maintenu dans son effectif durant la période de cessation d'activité peuvent être inclus dans l'assiette de défiscalisation prévue au titre des travaux de rénovation, d'amélioration ou de transformation dans les conditions suivantes :

- ils sont versés aux salariés en charge de la maintenance et de l'entretien des biens et services de l'hôtel ;
- les salariés concernés doivent être immatriculés au régime de protection sociale des salariés et suivre, pendant la période de cessation d'activité, une formation professionnelle, à la charge de l'exploitant, d'une durée au moins égale à six mois ;
- ils sont pris en compte dans l'assiette de défiscalisation à concurrence d'un montant représentant les six mois de salaires versés aux salariés bénéficiaires de la formation professionnelle ;
- la mesure doit être agréée, concomitamment au projet de rénovation, d'amélioration, de transformation ou de modernisation, par le Président du gouvernement après avis de la commission consultative des agréments fiscaux. Dans le cadre de la procédure d'agrément, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les conditions précitées sont respectées."

14° L'article 924-4 est abrogé et remplacé par un article LP. 924-4 rédigé comme suit :

"LP. 924-4.- L'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt comprend le coût du terrain ou la valeur cumulée sur les cinq premières années des loyers et du droit d'entrée en cas de location du terrain, la construction, l'installation, les agencements et les matériels concourant à l'exploitation.

Sous réserve qu'il soit fabriqué par des entreprises établies en Polynésie française, le mobilier est également compris dans l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt.

Ne sont pas compris dans l'investissement les matériels de loisir et de transport terrestre entrant dans le champ de la concurrence ainsi que les bungalows préfabriqués à ossature en bois importés."

15° Les articles 925-10 et 925-11 sont abrogés et remplacés par des articles LP. 925-10 et LP. 925-11 rédigés comme suit :

"LP. 925-10.- Le financement réalisé dans un projet de construction immobilière, autre que ceux relevant des autres sections du présent chapitre qui demeurent exclusivement régis par les dispositions particulières qui leur sont propres, ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 30 % du montant du financement.

Le crédit d'impôt est porté à 40 % du montant du financement lorsque le projet se situe dans un archipel autre que celui des îles du Vent.

Outre les modes de financement prévus à l'article LP. 914-2, sont considérés comme financements éligibles au sens de la présente section, les actes d'acquisition à titre onéreux auprès de la société s'engageant à réaliser le projet d'un ou plusieurs immeubles à construire, le financement étant réputé effectué à la date de signature desdits actes.

LP. 925-11.- Le coût total du projet de construction dans un programme unique agréé, doit être égal ou supérieur à 150 millions de F CFP, hors valeur foncière par dérogation à l'article LP. 914-3-1, ce programme pouvant être réalisé par tranches successives.

Le coût total du projet de construction doit être égal ou supérieur à 75 millions de F CFP, hors valeur foncière, par dérogation à l'article LP. 914-3-1, lorsque le projet se situe dans un archipel autre que celui des îles du Vent."

16° L'article 926-2 est abrogé et remplacé par un article LP. 926-2 rédigé comme suit :

"LP. 926-2.- Le navire visé à l'article précédent s'entend du paquebot neuf, défini à l'article 1er de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002, et offrant aux passagers un nombre total de cabines compris entre 25 et 75, d'une superficie unitaire minimum de 12 mètres carrés. Le coût total de l'investissement (construction, aménagement et équipement) de chaque navire, ramené au nombre de cabines ne doit pas excéder 50 millions de F CFP par cabine.

Le coût total du projet de construction de navire de croisière agréé ne peut excéder deux milliards de francs CFP par navire commandé.

Ce dispositif s'applique également, nonobstant les conditions émises ci-dessus, aux navires construits pour être exploités dans le cadre du régime dérogatoire prévu par le titre V de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée relatif aux navires de moins de 12 cabines."

17° Il est créé, en sections VII bis, VII ter et VII quater du chapitre II du titre Ier, les dispositions suivantes :

*"Section VII bis  
Investissement dans le charter nautique"*

LP. 926-10.- Le financement réalisé dans un projet d'acquisition de navires destinés au charter nautique agréé, ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 50 % du montant du financement.

Ce financement doit intervenir avant la date de délivrance du permis de navigation qui constitue le document spécifique auquel renvoie le 3e tiret de l'article LP. 914-4.

Par dérogation à l'article LP. 914-2, les souscriptions au capital par apport de terrain ne sont pas considérées comme financements ouvrant droit à crédit d'impôt.

En outre, par dérogation au 2e alinéa de l'article 914-4, le permis de navigation doit être présenté au service des contributions au plus tard dans les dix-huit mois suivant la date de la facture pro forma lorsque le coût total du projet agréé est inférieur à 100 millions de F CFP.

LP. 926-11.- Le coût total du projet ne doit pas excéder 400 millions de F CFP.

Chaque navire compris dans le projet d'investissement doit répondre aux conditions suivantes :

- être à l'état neuf ;
- présenter à la location un minimum de 4 cabines ;
- avoir un prix de revient hors taxe n'excédant pas 80 millions de F CFP.

En sus des pièces visées au paragraphe 1 de l'article LP. 951-5, la société s'engageant à réaliser le projet doit présenter à la commission consultative des agréments fiscaux la demande d'obtention de la licence professionnelle de charter.

LP. 926-12.- Outre les conditions fixées par les articles précédents, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné :

- à l'engagement pris par la société réalisant le projet, préalablement au dépôt de la demande d'agrément du projet d'investissement, de maintenir l'affectation des navires à leur destination exclusive de charter nautique en Polynésie française et d'en proposer la location à cet usage pendant une période d'au moins six années suivant la date de délivrance du permis de navigation ;
- à la présentation au service des contributions, dans les trente jours suivant la date de délivrance du permis de navigation, d'une copie de ce permis ainsi que de la licence professionnelle délivrée par le service du tourisme.

#### Section VII ter

##### Investissement dans la plongée sous-marine

LP. 926-20.- Le financement réalisé dans un projet agréé de création de centres de plongée ou de modernisation des installations des centres de plongée préexistants, ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 55 % du montant du financement.

Le financement ouvrant droit à crédit d'impôt doit intervenir avant la date de délivrance du certificat de conformité ou, s'agissant des bateaux visés par l'article LP. 926-22, avant la date de délivrance du permis de navigation. Le permis de navigation constitue le document spécifique auquel renvoie le 3e tiret de l'article LP. 914-4.

LP. 926-21.- Sont éligibles au présent secteur les seuls projets d'investissement situés dans un archipel autre que celui des îles du Vent.

LP. 926-22.- L'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt comprend :

- les coûts de construction immobilière nécessaire à l'exploitation du centre de plongée ;
- les coûts de rénovation, agrandissement, modernisation du centre de plongée.

Il est étendu aux coûts d'acquisition des bateaux motorisés spécialement aménagés pour la plongée sous-marine et équipés des matériels de sécurité.

Les investissements portant sur les matériels de plongée n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

Le centre de plongée concerné par le projet doit en outre être certifié conforme aux normes internationales en vigueur par le service de la jeunesse et des sports.

LP. 926-23.- Le coût total du projet d'investissement doit être égal ou supérieur à 10 millions de F CFP.

LP. 926-24.- Outre les conditions fixées par les articles précédents, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné :

- à l'engagement pris par la société réalisant le projet, préalablement au dépôt de la demande d'agrément du projet d'investissement ;

- d'affecter les investissements visés à l'article LP. 926-22 exclusivement à la plongée sous-marine en Polynésie française pendant une période d'au moins trois années suivant la date de délivrance de l'autorisation administrative d'exploitation ou du permis de navigation ;
- d'exploiter ces investissements dans le respect des garanties de sécurité et de technicité définies par la réglementation en vigueur en matière de plongée ;
- à la présentation au service des contributions, par la société qui s'engage à réaliser le projet, d'une copie du certificat de conformité et/ou du permis de navigation, dans les trente jours de leur délivrance.

#### Section VII quater

##### Investissement dans la pêche sportive

LP. 926-30.— Le financement d'un projet d'investissement agréé réalisé dans l'acquisition de navires destinés à la pêche sportive, ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 40 % du montant du financement.

Ce financement doit intervenir avant la date de délivrance du permis de navigation qui constitue le document spécifique auquel renvoie le 3e tiret de l'article LP. 914-4.

Par dérogation à l'article LP. 914-2, les souscriptions au capital par apport de terrain ne sont pas considérées comme financements ouvrant droit à crédit d'impôt.

En outre, par dérogation au 2e alinéa de l'article LP. 914-4, le permis de navigation doit être présenté au service des contributions au plus tard dans les douze mois suivant la date de la facture pro forma, lorsque le coût total du projet agréé est inférieur à 100 millions de F CFP.

LP. 926-31.- Les navires visés par l'article LP. 926-30 doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- acquisition à l'état neuf ;
- longueur hors tout n'excédant pas 35 pieds ;
- aménagement spécial pour la pêche sportive ;
- prix de revient unitaire hors taxe n'excédant pas 30 millions de F CFP.

Ils doivent en outre servir exclusivement à la pêche en haute mer et être exploités dans le cadre d'une entreprise de l'industrie touristique.

Ne sont pas compris dans l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt les matériels et équipements de pêche et, de manière générale, les matériels et équipements qui ne forment pas corps avec le navire.

LP. 926-32.- Outre les conditions fixées par les articles précédents, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné :

- à l'engagement pris par la société réalisant le projet, préalablement au dépôt de la demande d'agrément du projet d'investissement, de maintenir l'affectation des navires à leur destination exclusive de pêche sportive en Polynésie française et d'en proposer la location à cet usage pendant une période d'au moins cinq années suivant la date d'obtention du permis de navigation ;
- à la présentation au service des contributions, dans les trente jours suivant la date de délivrance du permis de navigation, d'une copie de ce permis."

18° Il est créé, en une section VIII bis du chapitre II du titre Ier, les dispositions suivantes :

*"Section VIII bis**Investissement dans les énergies renouvelables*

LP. 927-10.- Le financement réalisé dans un projet d'investissement concernant les énergies renouvelables ouvre droit à un crédit d'impôt de 30 % du montant du financement.

Ce financement doit intervenir avant la date de délivrance, par le service de l'énergie et des mines, de l'attestation administrative de réalisation de l'investissement. Cette attestation constitue le document spécifique auquel renvoie le 3<sup>e</sup> tiret de l'article LP. 914-4.

Le crédit d'impôt est porté à 40 % du montant du financement lorsque le projet se situe dans un archipel autre que celui des îles du Vent.

LP. 927-11.- Pour l'application de l'article LP. 927-10, sont considérées comme des énergies renouvelables celles qui consistent en la production d'électricité ou d'énergie thermique notamment à partir des énergies solaire, éolienne, hydraulique, hydrolienne, énergie thermique des mers et géothermique, ou tirées de la biomasse et des déchets.

A ce titre, sous réserve qu'ils contribuent à la maîtrise des coûts des composantes du prix de l'énergie en Polynésie française, sont éligibles :

- tous projets issus d'une source d'énergie renouvelable non polluante ou toute action quantifiable de substitution énergétique permettant de réduire l'importation de combustibles fossiles ;
- les projets de transformation et de production d'énergies renouvelables ;
- les investissements réalisés dans l'acquisition d'appareils faisant appel à ces énergies ou permettant des économies par rapport aux énergies classiques et destinés à être utilisés pour les besoins professionnels de l'acquéreur.

LP. 927-12.- Le coût total du projet doit être égal ou supérieur à 100 millions de F CFP, la valeur du terrain n'étant pas prise en compte, par dérogation au paragraphe 1 de l'article LP. 914-3-1.

LP. 927-13.- Outre les conditions fixées par les articles précédents, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné :

- à l'engagement pris par la société réalisant le projet, préalablement au dépôt de la demande d'agrément du projet d'investissement, d'exploiter les investissements de manière continue pendant une période d'au moins cinq années suivant la date de délivrance de l'attestation administrative de réalisation de l'investissement par le service de l'énergie et des mines ;
- à la présentation au service des contributions par la société qui a réalisé le projet d'une copie de l'attestation administrative de réalisation de l'investissement dans les trente jours suivant la date de sa délivrance."

18° bis La section X du chapitre II du titre Ier, intitulée "Investissement dans l'industrie extractive", ainsi que les articles D. 929-1 à D. 929-4 sont abrogés.

19° Il est créé, en sections X bis et X ter du chapitre II du titre Ier, les dispositions suivantes :

*"Section X bis**Investissement dans le transport en commun*

LP. 929-10.- Le financement d'un projet d'investissement agréé réalisé dans l'acquisition de véhicules de transport en commun, ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 30 % du montant du financement.

Le crédit d'impôt est porté à 40 % du montant du financement lorsque le projet se situe dans un archipel autre que celui des îles du Vent.

Ce financement doit intervenir avant la date de la convention d'agrément prévue par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française, ou du document en tenant lieu. Cette convention constitue le document spécifique auquel renvoie le troisième tiret de l'article LP. 914-4.

Par dérogation à l'article LP. 914-2, les souscriptions au capital par apport de terrain ne sont pas considérées comme financements ouvrant droit à crédit d'impôt.

LP. 929-11.- Pour l'application de l'article LP. 929-10, les véhicules de transport en commun éligibles sont ceux qui sont exclusivement destinés au transport public de voyageurs ou au transport scolaire.

LP. 929-12.- Le coût total du projet doit être égal ou supérieur à 100 millions de F CFP.

LP. 929-13.- Le projet d'investissement doit porter sur l'acquisition d'un minimum de 10 véhicules.

LP. 929-14.- Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné :

- à la certification par le service des transports terrestres de la conformité des véhicules éligibles à des normes définies par arrêté pris en conseil des ministres ;
- à l'engagement pris par la société réalisant le projet, préalablement au dépôt de la demande d'agrément du projet d'investissement, de maintenir l'affectation des véhicules à leur destination exclusive de transport public de voyageurs ou de transport scolaire pendant une période d'au moins six années suivant la date de la convention d'agrément ;
- à l'amortissement des emprunts bancaires contractés par le porteur du projet sur une période au plus égale à cinq années ;
- à la présentation au service des contributions par la société qui a réalisé le projet de la convention d'agrément ainsi que de la certification du service des transports terrestres dans les trente jours suivant la date de leur délivrance.

*Section X ter**Investissement dans l'aquariophilie écologique*

LP. 929-20.- Le financement d'un projet d'investissement agréé réalisé dans l'aquariophilie écologique ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 25 % du montant du financement.

Ce financement doit intervenir avant la date de délivrance, par le service de la pêche, de l'attestation administrative de réalisation de l'investissement. Cette attestation constitue le document spécifique auquel renvoie le troisième tiret de l'article LP. 914-4.

*LP. 929-21.*- Pour l'application de l'article LP. 929-20, le projet d'investissement agréé doit comprendre la construction d'un centre de grossissement et d'exportation de poissons et de bénéficiers et la construction d'une ferme de collecte avec l'ensemble des équipements nécessaires à l'exploitation.

*LP. 929-22.*- Le coût total du projet d'investissement agréé doit être égal ou supérieur à 20 millions de F. CFP.

*LP. 929-23.*- Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné :

- à l'engagement pris par la société réalisant le projet, préalablement au dépôt de la demande d'agrément du projet d'investissement, de maintenir l'affectation des ouvrages réalisés à leur destination d'aquariophilie écologique pendant une période d'au moins six années suivant la date de délivrance de l'attestation administrative de réalisation de l'investissement visée à l'article LP. 929-20 ;
- à la présentation au service des contributions par la société qui a réalisé le projet de cette attestation de réalisation de l'investissement dans les trente jours de sa délivrance."

20° L'article 930-1 est abrogé et remplacé par un article LP. 930-1 rédigé comme suit :

*"LP. 930-1.*- Le financement réalisé dans un projet de création de ferme aquacole ou piscicole agréé ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 40 % du montant du financement.

Le crédit d'impôt est porté à 50 % du montant du financement lorsque le projet se situe dans un archipel autre que celui des îles du Vent.

Le secteur de la perliculture est exclu du dispositif.

Par dérogation à l'article LP. 914-2, les souscriptions au capital par apport de terrain ne sont pas considérées comme financements ouvrant droit à crédit d'impôt."

21° Les articles 930-10 et 930-11 sont abrogés et remplacés par des articles LP. 930-10 et LP. 930-11 rédigés comme suit :

*"LP. 930-10.*- Le financement réalisé dans un projet d'investissement agréé réalisé dans l'industrie agroalimentaire ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 40 % du montant du financement.

Le crédit d'impôt est porté à 50 % du montant du financement lorsque le projet se situe dans un archipel autre que celui des îles du Vent.

*LP. 930-11.*- Le coût total du projet doit être égal ou supérieur à 100 millions de F CFP, la valeur du terrain n'étant pas prise en compte, par dérogation à l'article LP. 914-3-1."

22° L'article 930-20 est abrogé et remplacé par un article LP. 930-20 rédigé comme suit :

*"LP. 930-20.*- Le financement dans un projet de construction de navires de pêche agréé ouvre droit à un crédit d'impôt

représentant 25 % pour les navires d'une longueur hors tout jusqu'à 20 mètres, et de 50 % pour les navires supérieurs à 20 mètres.

Le crédit d'impôt est porté à 60 % du montant du financement lorsque le projet se situe dans un archipel autre que celui des îles du Vent et ce quelle que soit la longueur des navires.

Ce financement doit intervenir au plus tard avant la date de délivrance du permis de navigation. Ce permis constitue en outre le document spécifique auquel renvoie le troisième tiret de l'article LP. 914-4.

Par dérogation à l'article LP. 914-2, les souscriptions au capital par apport de terrain ne sont pas considérées comme financements ouvrant droit à crédit d'impôt."

23° Les articles 931-1 et 931-2 sont abrogés et remplacés par des articles LP. 931-1 et LP. 931-2 rédigés comme suit :

*"LP. 931-1.*- Il est institué un régime d'aide fiscale à l'exploitation au profit de toutes entreprises réalisant en Polynésie française, pour les besoins de leur activité, un investissement productif nouveau dans les secteurs :

- de l'élevage et de l'agriculture ;
- de l'industrie agroalimentaire ;
- des énergies renouvelables ;
- du transport interinsulaire, lagonaire et international ;
- des transports en commun et du transport scolaire ;
- des activités de production et de transformation ;
- des activités de pêche industrielle ;
- des activités portuaires et aéroportuaires ;
- de l'environnement ;
- de la construction d'hôtel ;
- de la construction de golf international ;
- de l'aquaculture et de la pisciculture ;
- de l'aquariophilie écologique ;
- du charter nautique ;
- de la plongée sous-marine ;
- et de la pêche sportive.

*LP. 931-2.*- Peuvent également bénéficier du régime des aides fiscales à l'exploitation :

- les entreprises qui participent, dans l'un ou plusieurs des secteurs visés à l'article LP.931-1, à la réalisation des programmes d'investissement présentés par d'autres entreprises ;
- les entreprises existantes qui présentent un programme de développement, de rénovation, de renouvellement de leur moyen de production dans les secteurs définis par arrêté en conseil des ministres, dans la limite des secteurs mentionnés à l'article LP.931-1. Le montant des investissements nouveaux doit respecter les seuils définis au titre des dispositions particulières prévues pour chaque secteur éligible.

Lorsque la réalisation d'un programme d'investissement implique l'intervention d'une entreprise ou de plusieurs entreprises dont le capital est détenu à plus de 50 % par une autre personne physique ou morale inscrite au répertoire TAHITI, l'agrément et la répartition des avantages liés à cet agrément sont accordés partiellement ou totalement soit à chaque entreprise de manière distincte, soit à la personne physique ou morale détenant plus de 50 % du capital de l'entreprise ou des entreprises participant au programme

d'investissement. Les requérants habilités à solliciter l'agrément précisent dans leur demande la répartition souhaitée des avantages."

23° *bis* L'article 932-1 est abrogé et remplacé par un article LP. 932-1 rédigé comme suit :

"LP. 932-1.- Le bénéfice des aides fiscales à l'exploitation est subordonné à un agrément du programme d'investissement par le Président de la Polynésie française, après avis de la commission consultative des agréments fiscaux.

L'avis de la commission prend en considération les avantages et inconvénients de l'investissement proposé, en matière d'emploi, de développement durable, d'environnement et d'opportunité économique et budgétaire.

En considération des critères d'appréciation visés à l'alinéa précédent et dans les limites fixées par les paragraphes *b)* et *d)* de l'article 933-1, la commission peut assortir son avis d'une proposition de modulation de l'aide accordée ainsi que de la durée pour laquelle cette aide est demandée.

La procédure d'agrément est régie par les dispositions du titre III ci-après."

24° L'article 932-2 est abrogé et remplacé par un article LP. 932-2 rédigé comme suit :

"LP. 932-2.- Les investissements éligibles comprennent, à l'exclusion de toutes autres dépenses :

- les dépenses immobilières proprement dites à l'exclusion des achats ou location de terrain ou d'immeuble et de leurs dépenses annexes ;
- les dépenses d'infrastructures, d'aménagement de l'environnement, d'équipement, de mobilier et d'outillage, nécessaires ou directement liées à l'exploitation ;
- les honoraires d'architecte, frais d'études, frais de maîtrise d'œuvre et frais directs de formation préalable à l'exploitation des investissements agréés ;
- les dépenses de location ou de crédit-bail, sous réserve que, par dérogation au dernier tiret de l'article D. 934-1, la location ou le crédit-bail soit d'une durée maximale de sept ans et que l'engagement soit pris par la société qui réalise le projet d'accéder à la propriété du bien d'investissement au terme du contrat de location ou de crédit-bail puis d'exploiter ce bien jusqu'au terme de la durée normale d'amortissement, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article D. 118-7 du présent code.

Pour l'appréciation des seuils d'investissement prévus à l'article LP. 935-1, il est tenu compte des équipements et biens affectés à l'opération au titre de contrats de crédit-bail ou de locations pour ces équipements et biens. La valeur d'investissement retenue correspond à la valeur réelle considérée à la date de réalisation de l'investissement affectée d'un coefficient égal au rapport entre la durée du contrat de location ou de crédit-bail et la durée normale d'amortissement du bien.

Si le contrat de location ou de crédit-bail est interrompu avant le terme normalement fixé, l'agrément au régime des aides fiscales à l'exploitation est révisé en fonction de la durée réelle de l'opération.

Les dépenses visées au présent article s'entendent toutes taxes comprises."

25° L'article 935-1 est abrogé et remplacé par un article LP. 935-1 rédigé comme suit :

"LP. 935-1.- Pour l'ensemble des secteurs concernés par le régime des aides fiscales à l'exploitation, il est établi un seuil d'investissement éligible d'un montant de 50 millions de F CFP toutes taxes comprises.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, le seuil d'investissement éligible est de :

- 10 millions de F CFP toutes taxes comprises pour le secteur de l'élevage et de l'agriculture et le secteur de la plongée sous-marine ;
- 20 millions de F CFP toutes taxes comprises pour le secteur de l'aquariophilie écologique.

Les secteurs concernés sont définis ci-après."

26° L'intitulé et les dispositions formant la section IV du chapitre II du titre II sont abrogées et remplacées comme suit :

#### "Section IV

##### *Le transport interinsulaire, lagonaire et international*

LP. 939-1.- Les entreprises ayant pour objet le transport des personnes ou des marchandises s'intégrant dans un plan général de desserte interinsulaire ou de transport public lagonaire et les entreprises de transport à vocation internationale dont le programme d'exploitation a été approuvé par le conseil des ministres et possédant leur siège social en Polynésie française sont éligibles au titre de leurs investissements dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre."

27° Il est créé, en section IV *bis* du chapitre II du titre II, un article LP. 939-10 rédigé comme suit :

#### "Section IV bis

##### *Les transports en commun et le transport scolaire*

LP. 939-10.- Les entreprises ayant pour objet le transport public de voyageurs sont éligibles, dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre, à raison des investissements qu'elles réalisent dans l'acquisition de véhicules de transport en commun ou de véhicules destinés au transport scolaire, sous réserve qu'elles soient conventionnées au sens de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française."

28° Il est créé, en sections XII, XIII, XIV et XV du chapitre II du titre II, les dispositions suivantes :

#### "Section XII

##### *Investissement dans l'aquariophilie écologique*

LP. 947-1.- Les entreprises ayant pour objet la capture de larves de poissons et de bécards sur les crêtes récifales puis leur élevage sont éligibles, dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre, à raison des investissements qu'elles réalisent dans la construction de structures adaptées à la réalisation de cet objet.

LP. 947-2.- Outre les conditions fixées par l'article D. 934-1, le bénéfice des avantages prévus par l'article D. 933-1 est subordonné à la réalisation d'au moins un centre de grossissement et d'exportation des larves de poissons et de bénéficiers et d'une ferme de collecte.

### Section XIII

#### Investissement dans le charter nautique

LP. 948-1.- Les entreprises ayant pour objet de proposer des activités de charter nautique en Polynésie française sont éligibles, dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre, à raison des investissements qu'elles réalisent dans l'acquisition de navires spécialement adaptés à la réalisation de cet objet.

LP. 948-2.- Outre les conditions fixées par l'article D. 934-1, le bénéfice des avantages prévus par l'article D. 933-1 est subordonné au respect des conditions suivantes :

- conditions propres à l'entreprise :
  - être titulaire de la licence professionnelle de charter ;
  - engagement pris de maintenir l'affectation des navires à leur destination exclusive de charter nautique en Polynésie française et d'en proposer la location exclusive à cet usage pendant une durée d'au moins cinq ans suivant la date de mise en service ;
- conditions propres à chaque navire :
  - être à l'état neuf ;
  - être agréé par un permis de navigation ;
  - présenter à la location un minimum de 4 cabines.

### Section XIV

#### Investissement dans la plongée sous-marine

LP. 949-1.- Les entreprises ayant pour objet de proposer des activités de plongée sous-marine en Polynésie française sont éligibles, dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre, à raison des investissements qu'elles réalisent dans la construction, la rénovation, l'agrandissement ou la modernisation de centres de plongée ainsi que dans l'acquisition des bateaux motorisés spécialement aménagés pour la plongée sous-marine.

LP. 949-2.- Outre les conditions fixées par l'article D. 934-1, le bénéfice des avantages prévus par l'article D. 933-1 est subordonné à l'engagement pris par l'entreprise bénéficiaire d'exploiter les investissements éligibles dans le respect des garanties de sécurité et de technicité définies par la réglementation en vigueur en matière de plongée sous-marine.

### Section XV

#### Investissement dans la pêche sportive

LP. 950-1.- Les entreprises ayant pour objet de proposer des activités de pêche sportive en haute mer en Polynésie française sont éligibles, dans les conditions indiquées au chapitre Ier du présent titre, à raison des investissements qu'elles réalisent dans l'acquisition de navires adaptés à la réalisation de cet objet.

LP. 950-2.- Outre les conditions fixées par l'article D. 934-1, le bénéfice des avantages prévus par l'article D. 933-1 est subordonné au respect des conditions suivantes :

- conditions propres à l'entreprise :
  - engagement pris de maintenir l'affectation des navires à leur destination exclusive de pêche sportive en

Polynésie française et d'en proposer la location exclusive à cet usage pendant une durée d'au moins cinq ans suivant la date de mise en service ;

- conditions propres à chaque navire :
  - état neuf ;
  - longueur hors tout n'excédant pas 35 pieds ;
  - spécialement aménagé pour la pêche sportive ;
  - prix de revient unitaire hors taxe n'excédant pas 30 millions de F CFP."

29° L'article 951-3 est abrogé et remplacé par un article LP. 951-3 rédigé comme suit :

"LP. 951-3.- L'avis de la commission consultative des agréments fiscaux prend en considération les avantages et inconvénients de l'investissement proposé, en matière d'emploi, de développement durable, d'environnement, de qualité et d'intégration architecturales et d'opportunité économique et budgétaire."

30° L'article 951-5 est abrogé et remplacé par un article LP. 951-5 rédigé comme suit :

"LP. 951-5.- Sous réserve des documents supplémentaires sollicités au titre des dispositions particulières des dispositifs prévus aux titres Ier et II, les sociétés réalisant les projets d'investissement à agréer doivent produire auprès de la commission consultative des agréments fiscaux des dossiers d'agrément comportant :

1 - Lorsqu'ils sont présentés au titre des crédits d'impôt pour investissements :

- tout document précisant les caractéristiques du projet ;
- tout document précisant les modalités de financement envisagé (bancaires, fiscales) du projet faisant ressortir la part du crédit d'impôt affecté au financement du projet, le montant des fonds propres de la société s'engageant à réaliser le projet, l'échéancier de mobilisation des financements et, le cas échéant, les projets de convention de crédit-bail ;
- tout document de nature à justifier le prix de revient de la construction ou de l'investissement (dont le document attestant la valeur du terrain évaluée par le directeur des affaires foncières ou la commission d'évaluation immobilière de la direction des affaires foncières) ;
- la demande de permis de construire ou, s'agissant des projets qui ne sont pas concernés par ce permis, la demande formulée auprès de l'autorité administrative dont dépend l'autorisation de l'investissement ou, à défaut, la facture pro forma ;
- une étude d'impact sur l'environnement ;
- tout document attestant la situation du demandeur à l'égard du service des contributions et de la Caisse de prévoyance sociale ;
- tous autres renseignements contenus dans le formulaire mis à la disposition du demandeur par le secrétaire de la commission consultative des agréments fiscaux.

2 - Lorsqu'ils sont présentés au titre des aides fiscales à l'exploitation :

- tout document précisant les caractéristiques du programme d'investissement ;

- tout document précisant les modalités de financement envisagé du programme d'investissement faisant ressortir l'échéancier de mobilisation des financements et, le cas échéant, les projets de convention de crédit-bail ;
- tout document de nature à justifier du prix de revient du programme d'investissement ;
- tout document attestant la situation du demandeur à l'égard du service des contributions et de la Caisse de prévoyance sociale ;
- les déclarations de résultats des trois derniers exercices clos ;
- une étude d'impact sur l'environnement ;
- tous autres renseignements contenus dans le formulaire mis à la disposition du demandeur par le secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux.

La commission consultative des agréments fiscaux peut, si elle l'estime utile, auditionner les représentants de la société réalisant le projet d'investissement."

31° Il est créé un article LP. 951-5-1 rédigé comme suit :

"LP. 951-5-1.- Toute demande d'agrément doit être déposée préalablement à l'achèvement de l'opération qui la motive.

Néanmoins, le montant des travaux et investissements, à l'exclusion de la charge foncière et des frais d'études, déjà réalisés et/ou payés avant la date de dépôt de la demande d'agrément est soustrait du coût total du projet d'investissement à agréer.

L'agrément est subordonné au respect par les bénéficiaires des avantages prévus, de leurs obligations fiscales et sociales et à l'engagement pris par ces mêmes bénéficiaires que puissent être vérifiées les modalités de réalisation et d'exploitation de l'investissement aidé.

L'aide apportée, le cas échéant, par un dispositif de défiscalisation métropolitain est sans incidence pour la détermination des dépenses éligibles."

32° L'article 961-1 est abrogé et remplacé par un article LP. 961-1 rédigé comme suit :

"LP. 961-1.- Les bénéfices réalisés par les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés peuvent être affranchis dudit impôt, dans la mesure où ces bénéfices participent au financement d'un programme d'investissement ayant obtenu un agrément suivant les dispositions du chapitre Ier du titre II de la présente partie.

L'impôt dont l'entreprise est affranchie est celui qui correspond à la part des bénéfices réinvestis exclue de la base imposable, calculé au taux propre de l'impôt sur les sociétés de l'entreprise concernée, selon les dispositions de l'article D. 115-1.

L'octroi de cette exonération est subordonné à l'engagement pris par le bénéficiaire de les réinvestir dans un programme d'investissement agréé.

La demande qui a pour objet l'exonération de l'impôt sur les bénéfices réinvestis doit être présentée au service des contributions au plus tard huit mois après la date limite de

dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice dont les bénéfices sont affectés au financement des investissements.

Cette demande doit obligatoirement faire référence à la décision d'agrément du programme d'investissement dans lequel les bénéfices doivent être réinvestis et être accompagnée d'un document attestant de l'investissement réalisé. Toutefois, si aucune réponse n'est fournie au demandeur après un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande, l'exonération est implicitement accordée."

33° L'article 961-3 est abrogé et remplacé par un article LP. 961-3 rédigé comme suit :

"LP. 961-3.- Sont considérés comme financements éligibles au sens du présent titre :

- les souscriptions d'actions ou de parts en numéraires effectuées lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de la société s'engageant à réaliser le projet ;
- les souscriptions en numéraire par voie d'incorporation au capital des sommes laissées en compte courant à la disposition de la société s'engageant à réaliser le projet.

Les souscriptions sont réputées effectuées lors de la libération intégrale du capital."

34° Au titre V, l'intitulé "Crédit d'impôt foncier sur les propriétés bâties - Dépenses de ravalement et de rénovation" est rangé sous un chapitre 1er et l'article 971-1 est abrogé et remplacé par un article LP. 971-1 rédigé comme suit :

"LP. 971-1.- Les dépenses de ravalement et de rénovation de l'aspect extérieur des immeubles d'habitation, collectifs ou individuels, ainsi que des immeubles commerciaux, professionnels ou industriels, réalisées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2006 ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 40 % du montant desdites dépenses, déductible de l'impôt foncier sur les propriétés bâties dû au titre des seuls immeubles concernés par les travaux.

Les dépenses d'amélioration visées au premier alinéa s'entendent, notamment, de celles qui correspondent à des travaux de réfection des peintures ou des enduits extérieurs, des travaux de crépissage des murs, des travaux de ravalement des façades, de rénovation des toitures des bâtiments, de pose ou d'agrandissement des fenêtres, de pose de gouttières, de l'asphaltage du trottoir attenant à la propriété. Elles ne concernent pas les travaux entrepris dans le cadre d'opérations de construction, de reconstruction ou d'agrandissement.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la production d'une facture régulière acquittée de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux, ou, de toutes pièces justificatives relatives à la nature et au montant des dépenses engagées et payées par le propriétaire dans les travaux d'amélioration de l'aspect extérieur de son immeuble.

L'excédent de ce crédit d'impôt est imputable sur les deux exercices suivants. Il n'est pas restituable. L'exonération porte sur l'impôt foncier sur les propriétés bâties, à l'exclusion des centimes additionnels."

35° Au titre V, il est créé, sous un chapitre II intitulé "Réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises", des articles LP. 972-1 à LP. 972-9 rédigés comme suit :

*“Réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises*

LP. 972-1.- Il est institué une réduction d'impôt au profit des petites et moyennes entreprises qui réalisent en Polynésie française un investissement visant à améliorer leurs capacités de production ou de vente ainsi que leurs conditions de réception de la clientèle.

LP. 972-2.- Pour l'application de l'article LP. 972-1, sont considérées comme petites et moyennes entreprises celles qui présentent cumulativement, à la clôture des 2 derniers exercices comptables, les caractéristiques suivantes :

- chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excédant pas 75 000 000 F CFP ;
- nombre moyen d'effectifs salariés permanents au plus égal à 5 ;
- activité relevant de l'industrie ou du commerce.

LP. 972-3.- Les investissements visés à l'article LP. 972-1 doivent porter sur des biens d'équipement amortissables, des travaux d'agencement et de rénovation de locaux professionnels préexistants habituellement ouverts à la clientèle et des logiciels qui constituent des éléments de l'actif immobilisé.

Ils doivent être supportés dans l'intérêt direct de l'entreprise et être exploités par celle-ci de manière continue pour une durée minimale de 5 années.

Ces investissements doivent en outre être réalisés exclusivement auprès de fournisseurs ou d'entreprises établis en Polynésie française.

LP. 972-4.- Le prix de revient hors taxe des investissements réalisés au titre d'un exercice comptable doit être au moins égal à 2 000 000 F CFP.

LP. 972-5.- Le montant de la réduction d'impôt est égal à 35 % du prix de revient hors taxe des investissements réalisés.

LP. 972-6.- La réduction d'impôt est imputable sur 65 % de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de réalisation de l'investissement.

Le solde éventuel est imputable dans la même limite sur l'impôt dû au titre des 3 exercices suivants. Il n'est pas remboursable.

LP. 972-7.- En cas de cumul de plusieurs droits à réduction d'impôt tirés du présent dispositif, ces droits sont pris en compte par ordre d'ancienneté et leur application cumulée au titre d'un exercice ne peut excéder 65 % du montant de l'impôt dû.

Le bénéfice de la réduction d'impôt n'est pas cumulable avec les avantages tirés du dispositif du crédit d'impôt pour investissement, de celui des aides fiscales à l'exploitation ou de celui du régime particulier des bénéfices réinvestis. Il est cumulable avec le crédit d'impôt foncier sur les propriétés bâties.

LP. 972-8.- La demande de réduction d'impôt doit être formulée concomitamment au dépôt de la déclaration annuelle de résultats ou de chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé.

Elle doit contenir un exposé détaillé de la nature et du montant des investissements réalisés ou des caractéristiques des matériels acquis et être accompagnée d'une copie des factures correspondant à ces investissements, de justificatifs sur l'évolution des effectifs salariés de l'entreprise entre l'ouverture et la clôture de chaque exercice d'imputation, ainsi que d'un engagement pris par l'entreprise de les affecter aux besoins exclusifs de son exploitation pour une durée minimale de 5 années à compter de la date d'achèvement des travaux ou de mise en service des biens.

Cette obligation déclarative s'impose pour chaque exercice d'imputation.

La demande de réduction d'impôt relève de la procédure contentieuse définie par les articles D. 611-2 et suivants du code des impôts.

LP. 972-9.- En cas d'observation de l'une des conditions prévues par les articles LP. 972-1 à LP. 972-4 et LP. 972-8, le bénéfice de la réduction d'impôt est remis en cause et l'impôt dont le paiement a été éludé est rapporté à chaque exercice d'imputation, selon la procédure de redressement contradictoire, nonobstant les dispositions de l'article D. 451-1 du présent code et sans préjudice des pénalités applicables.

En outre, la réduction d'impôt ne fait l'objet d'aucune imputation lorsque la déclaration de résultats ou de chiffre d'affaires de l'exercice d'imputation n'est pas souscrite dans les 30 jours suivant la réception d'une première mise en demeure.”

Art. 3.— Au 3<sup>e</sup> paragraphe des mesures transitoires accompagnant la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004 modifiée portant refonte des dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement en Polynésie française et modifications du code des impôts, le membre de phrase : “d'un permis de construire” est remplacé par le membre de phrase : “du dépôt d'une demande de permis de construire”.

Art. 4.— Les dispositions des points 1°, 2° et 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi du pays sont applicables à la détermination de l'impôt dû à compter de l'année 2006.

Art. 5.— Les dispositions de l'article 2 de la présente loi du pays sont applicables aux projets d'investissement qui font l'objet d'une demande d'agrément intervenant postérieurement à la date de publication de la présente loi du pays au *Journal officiel* de la Polynésie française ; la demande de permis de construire, la demande d'attestation administrative nécessaire à l'investissement ou, à défaut, la facture pro forma établissant la nature et le coût du projet accompagnant la demande d'agrément doit elle-même être intervenue postérieurement à la date de publication de la présente loi du pays au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les projets d'investissement ayant fait l'objet, avant la date de publication de la présente loi du pays au *Journal officiel* de la Polynésie française, du dépôt d'une demande d'agrément auprès du secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux, donnent lieu à l'application des dispositions du titre 1<sup>er</sup> de la 3<sup>e</sup> partie du code des impôts dans sa version antérieure à cette date de publication.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 12 avril 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,  
ministre du tourisme, de l'économie,  
des finances et de la communication,*  
Jacqui DROLLET.

*Le ministre de l'équipement,  
des transports terrestres et maritimes,  
des ports et aéroports,*  
James Narii SALMON.

*Le ministre de la mer,*  
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

*Le ministre de l'urbanisme,  
du logement et des affaires foncières,*  
Gilles TEFAATAU.

*Le ministre du développement durable,*  
Georges HANDERSON.

**Travaux préparatoires :**

- Avis n° 32-2005 HCPF du 8 novembre 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1004 CM du 15 novembre 2005 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 12-2005 du 18 novembre 2005 de Mme Rosina Chin Foo, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 5 décembre 2005 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 43 NS du 14 décembre 2005.

**LOI DU PAYS n° 2006-12 du 12 avril 2006  
portant diverses mesures fiscales à l'importation.**

NOR : DD10502006LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu les décisions du Conseil d'Etat n° 288391 du 15 mars 2006 et n° 288982 en date du 3 avril 2006,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Le tarif des douanes est modifié comme suit :

- 1° Les codifications 02.07, 04.01, 04.02, 07.13, 16.02.50, 17.01 et 21.02 du tarif des douanes sont modifiées conformément au tableau repris en annexe I.

L'exonération des droits et taxes prévue à l'article 1er de la délibération n° 83-143 du 26 août 1983 modifiée est obtenue dans le système informatisé de dédouanement Sofix par un code avantage.

- 2° Les droits et taxes applicables à l'importation du gazole destiné aux entreprises perlicoles (positions tarifaires 2710.19.14 et 2710.19.16 - code avantage 779) et de l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (position tarifaire 2710.11.14 - code avantage 756), prévus à l'annexe IV de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2004, sont modifiés conformément au tableau repris en annexe II.

L'annexe 2710 codes avantages du tarif des douanes est modifiée en conséquence.

Art. 2.— Le tableau repris à l'article 3 de la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (TDL) à l'importation, fixant la liste des produits soumis à la TDL et le taux applicable, est ainsi modifié :

- 1° Supprimer les codifications tarifaires suivantes :

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)
39.25.10.10	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs (réservoirs, foudres, cuves, récipients analogues, d'une contenance excédant 300 litres) destinés aux exploitations agricoles, d'élevage ou de pêche
44.18.30.00	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux ("shingles" et "shakes") en bois/ Panneaux pour parquets
49.07.00.10	Carnets de chèques et analogues
63.03.11.00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lits en bonneterie de coton
64.02.99.00	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, autres chaussures, autres. (la TDL ne s'applique que sur les sandales de type "tongs" formées d'une semelle sur laquelle est fixée une bride en V en trois points, dont l'un est situé entre les orteils)
64.03.99.00	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel, autres chaussures, autres. (la TDL ne s'applique que sur les sandales de type "tongs" formées d'une semelle sur laquelle est fixée une bride en V en trois points, dont l'un est situé entre les orteils)
71.17.90.30	Bijouterie de fantaisie/ Autres/ en pierres, en plâtre. (à l'exclusion des apprêts de bijouterie de fantaisie)
76.11.00.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
90.01.40.90	Verres de lunetterie en verre/ Autres
94.01.69.00	Autres sièges, avec bâtis en bois/autres
94.03.30.00	Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux
94.03.50.00	Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher
94.03.60.00	Autres meubles en bois

- 2° Modifier les codifications tarifaires suivantes :

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)	Taux de TDL (en %)
39.25.90.20	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs/autres/Gouttières (à l'exclusion des accessoires de gouttières) (8)	20 %
56.07.41.00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique de polyéthylène ou de polypropylène/Ficelles lieuses ou botteleuses (à l'exclusion des ficelles lieuses ou botteleuses dont la longueur, par unité individuelle, est inférieure à 100 mètres) (8)	9 %

(8) Le bénéfice de l'exonération de la TDL applicable à l'importation doit être sollicité dans le Sofix par un code d'exonération à porter sur la déclaration en douane d'importation.

## 3° Ajouter les codifications tarifaires suivantes :

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)	Taux de TDL (en %)
94.06.00.10	Constructions préfabriquées/en bois	37 %
44.09.10.10	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout - De conifères / Pour parquets	37 %
44.09.20.10	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout - Autres que de conifères / Pour parquets	37 %

Art. 3.— La délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 est modifiée comme suit :

1° Il est inséré, après l'article 13 bis, un article 13 ter ainsi rédigé :

“Art. 13 ter.— Par dérogation aux dispositions reprises à l'article 13, les véhicules automobiles relevant du chapitre 87-03 du tarif des douanes, importés par ou pour le compte des personnes physiques ou morales titulaires d'un arrêté d'agrément du Président de la Polynésie française les autorisant à effectuer des transports sanitaires dans les conditions fixées par l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié, sont passibles d'une taxe spécifique grands travaux et routes (TSGTR) au taux de 8 %.

A - Les déclarations de mise à la consommation des véhicules concernés doivent comporter :

a) L'arrêté d'agrément du bénéficiaire délivré par le Président de la Polynésie française ou, lorsqu'il s'agit d'une importation effectuée pour remplacement d'un véhicule, une attestation de remplacement de véhicule de transport sanitaire délivrée par la direction de la santé. Dans l'hypothèse où l'arrêté d'agrément ou l'attestation ne peuvent être produits au moment du dépôt de la déclaration en douane de mise à la consommation, le service des douanes peut autoriser le bénéficiaire à souscrire une soumission cautionnée garantissant le paiement de la TSGTR qui deviendrait exigible si l'agrément ou l'autorisation n'étaient pas accordés.

b) Une attestation du bénéficiaire certifiant, d'une part, que le véhicule concerné lui est bien destiné et sera exclusivement affecté au transport sanitaire. Cette attestation devra en outre comporter l'engagement de ne pas vendre, louer, prêter ou céder, même à titre gratuit, le véhicule importé pendant une durée de trois ans à compter du jour de l'importation.

B - Le service des douanes peut autoriser, à titre exceptionnel, la cession du véhicule avant le délai de trois ans dans les conditions suivantes :

a) En cas de cession à titre gratuit ou non, avant l'expiration du délai de trois ans, le bénéficiaire est tenu d'acquitter la différence entre le montant de la TSGTR exigible en régime de droit commun et le montant acquitté en application du présent régime. La différence exigible est calculée sur la base du taux de TSGTR de droit commun et de la valeur du véhicule appréciés à la date d'enregistrement de la déclaration en douane de mise à la consommation.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire cède le véhicule à une personne elle-même titulaire d'un agrément l'autorisant à effectuer des transports sanitaires, cette dernière peut se subroger aux droits et obligations du précédent bénéficiaire pour autant que soient respectées les dispositions suivantes :

- le bénéficiaire cédant demande à la direction de la santé une attestation de cession du véhicule. Il doit la communiquer sans délai au service des douanes ;
- le cédant n'est libéré de ses obligations que lorsque le cessionnaire a présenté au service des douanes l'attestation définie au point A - b) ci-dessus, signée en son nom et pour la durée restant à courir jusqu'au terme des trois ans à compter du jour de l'importation.

b) En cas de liquidation judiciaire ou lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions fixées par l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié avant l'expiration du délai de trois ans, le nouvel acquéreur est tenu d'acquitter la différence exigible, définie à l'alinéa a), calculée sur la base du taux de TSGTR de droit commun et de la valeur du véhicule appréciés au moment de la liquidation judiciaire ou de la date de cessation du respect des conditions fixées par l'arrêté n° 162 CM.

C - Aucune dette douanière ne naît si, dans un délai de trois ans à compter de la date d'importation du véhicule au bénéfice du présent régime, intervient un cas de force majeure empêchant le titulaire de l'agrément de présenter le véhicule. Dans ce cas, celui-ci doit en informer sans délai le service des douanes. De même, aucune dette douanière ne naît si le titulaire de l'agrément est en mesure de justifier de la destruction du véhicule.

D - Toute constatation de détournement de la destination privilégiée des véhicules importés sous couvert du présent régime fiscal entraînera le paiement immédiat de la TSGTR exigible, sans préjudice des autres dispositions prévues par le code des douanes.”

2° L'alinéa 1er de l'article 15 est modifié comme suit : “Le produit de la taxe spécifique grands travaux et routes, sigle TSGTR, est affecté à raison de 55 % des recettes au budget général de la Polynésie française et à raison de 45 % à l'Etablissement public des grands travaux.”

3° A l'article 20, 2e alinéa, relatif aux exonérations de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, ajouter le tiret suivant ainsi rédigé :

- de marchandises reprises aux codifications douanières suivantes :

- 48.19.30.00 “Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus” ;
- 48.19.40.00 “Autres sacs ; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets” ;
- 84.02.11.10 “Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes / Conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse)” ;
- 84.02.12.10 “Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes / Conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse)” ;
- 84.02.19.10 “Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes / Conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse)” ;
- 84.02.20.10 “Chaudières dites à ‘eau surchauffée’ / Conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse)” ;

- 84.02.90.10 "Parties / De chaudières conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse)";
- 84.04.10.10 "Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 84.02 ou 84.03 / Destinés à être montés sur des chaudières conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse)";
- 84.04.20.10 "Condenseurs pour machines à vapeur / Destinés à être montés sur des chaudières conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse)";
- 84.04.90.10 "Parties / Des appareils destinés à être montés sur des chaudières conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse)";
- 84.10.11.00 "Turbines et roues hydrauliques / D'une puissance n'excédant pas 1 000 kW";
- 84.10.12.00 "Turbines et roues hydrauliques / D'une puissance excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 10 000 kW";
- 84.10.13.00 "Turbines et roues hydrauliques / D'une puissance excédant 10 000 kW";
- 84.10.90.00 "Parties, y compris les régulateurs";
- 84.12.80.10 "Autres / Eoliennes";
- 84.13.81.10 "Pompes / Pompes solaires";
- 84.13.81.90 "Pompes / Autres";
- 84.19.31.10 "Séchoirs / Pour produits agricoles / Utilisant l'énergie solaire";
- 84.19.31.90 "Séchoirs / Pour produits agricoles / Autres";
- 84.19.40.10 "Distillateurs dits 'solaires' conçus pour la distillation de l'eau de mer";
- 84.19.90.11 "Panneaux solaires / Pour chauffe-eau utilisant l'énergie solaire";
- 84.19.90.19 "Panneaux solaires / Autres";
- 84.19.90.31 "Parties / Pour séchoirs pour produits agricoles / Utilisant l'énergie solaire";
- 84.21.21.10 "Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides / Pour la filtration ou l'épuration des eaux / Pour le dessalage de l'eau de mer utilisant le principe de l'osmose inverse";
- 84.21.21.90 "Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux / Autres";
- 85.01.61.10 "Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) / D'une puissance n'excédant pas 75 kVA / Conçues pour faire corps ou être montées sur un socle commun avec une turbine hydraulique ou une roue éolienne";
- 85.01.62.10 "Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) / D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA / Conçues pour faire corps ou être montées sur un socle commun avec une turbine hydraulique ou une roue éolienne";
- 85.01.63.10 "Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) / D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA / Conçues pour faire corps ou être montées sur un socle commun avec une turbine hydraulique ou une roue éolienne";
- 85.01.64.10 "Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) / D'une puissance excédant 750 kVA / Conçues pour faire corps ou être montées sur un socle commun avec une turbine hydraulique ou une roue éolienne";
- 85.02.31.00 "Autres groupes électrogènes / A énergie éolienne";
- 85.41.40.10 "Photopiles, cellulés solaires et similaires";
- 87.12.00.00 "Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur."

4° Le tableau repris à l'article 27, fixant la liste des produits soumis à la taxe de consommation pour la prévention ainsi que les taux et l'assiette, est complété comme suit :

N°s de tarif douanier	Désignation	Assiette	Taux
04.02.99.10	Laits conservés, concentrés, à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 grammes ou moins	kilogramme net	60 F CFP
04.02.99.20	Laits conservés, concentrés, à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 grammes	kilogramme net	60 F CFP
04.02.99.90	Laits et crèmes de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants / Autres / Autres	kilogramme net	60 F CFP
17.01.99.10	Sucres de betteraves et de canne, blancs, cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail	kilogramme net	25 F CFP
17.01.99.20	Sucres de betteraves et de canne, blancs, cristallisés, granulés, non conditionnés pour la vente au détail (en vrac, sacs, etc.)	kilogramme net	14 F CFP

5° Remplacer l'alinéa 1er de l'article 29 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Le produit de la taxe de consommation pour la prévention est réparti comme suit :

- 56 % du produit de cette taxe sont inscrits au budget du pays ;
- 44 % du produit de cette taxe sont affectés au profit de l'Etablissement public administratif pour la prévention."

Art. 4.— L'article 1er paragraphe e) de la délibération n° 83-99 AT du 16 juin 1983 modifiée, est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa des points 12 et 122 du paragraphe e) est remplacé par les dispositions suivantes :

"12 - Les biens mentionnés ci-après importés, soit par ou pour le compte des organismes de l'Etat, de la Polynésie française ou des communes, soit par des organismes reconnus d'intérêt général à caractère charitable ou philanthropique agréés par les autorités compétentes, et qui sont destinés à être distribués à titre gratuit ou le cas échéant, vendus à l'occasion d'une collecte de fonds au cours de manifestations occasionnelles de bienfaisance à caractère philanthropique."

"122 - Biens importés, soit en vue de la prévention des catastrophes naturelles, soit au profit de leurs victimes, même par anticipation, à l'exception des matériels destinés à la reconstruction des zones sinistrées, pour être :

- soit distribués gratuitement à des victimes de catastrophes affectant le territoire ;
- soit mis gratuitement à la disposition des victimes de telles catastrophes, tout en restant la propriété des organismes considérés."

2° L'alinéa 1er numéroté 125 est abrogé.

Art. 5.— Le régime d'exonération institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée est prorogé jusqu'au 31 décembre 2006.

Art. 6.— La délibération n° 2005-19 APF du 13 janvier 2005 est abrogée.

Art. 7.— Les huiles lubrifiantes et les hydrocarbures destinés à l'avitaillement de la vedette garde-côte des douanes basée en Polynésie française bénéficient de l'exoné-

ration de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exception de la taxe de péage portuaire, de la redevance aéroportuaire, de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche et de la participation informatique douanière.

Le bénéfice de cette exonération est également accordé aux navires agréés pour le transport sanitaire. Les conditions d'application de cette exonération ainsi que les modalités d'agrément des navires de transport sanitaire seront précisées par un arrêté en conseil des ministres.

Art. 8.— A l'article 5 de la loi du pays n° 2005-3 du 7 février 2005, après les mots : "TSGTR", insérer la mention : "de la participation informatique douanière".

Art. 9.— L'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi est ainsi modifié :

"Art. 4.— Il est créé une position tarifaire SH dénommée 'Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire', positions tarifaires 2710.19.14 et 2710.19.16 - code avantage 772, dont la fiscalité est fixée comme suit :

Code AVA	Codification	Désignation des produits	Unités statistiques	Unités spécifiques	Droits et taxes			Exp.
					Importation			
					DD	TVA	Autres	
772	2710.19.14 et 2710.19.16	Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire	Litre		0,00	constante 1	016, 028/029, 038, 044, 057	038-044

016 - Taxe de péréquation sur les hydrocarbures (TPH) : 1,70 F CFP/litre

028/029 - Taxe de péage ou redevance aéroportuaire

038 - Taxe de statistique par tonne métrique

044 - Participation informatique douanière

057 - Taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés.

Art. 10.— Le tableau repris à l'article 1er de la délibération n° 2000-47 APF du 9 mai 2000 portant modification de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi, est ainsi modifié :

Code AVA	Codification	Désignation des produits	Unités statistiques	Unités spécifiques	Droits et taxes			Exp.
					Importation			
					DD	TVA	Autres	
777	2710.19.14 et 2710.19.16	Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public	Litre		0,00	constante 1	016, 028/029, 038, 044, 057	038-044

016 - Taxe de péréquation sur les hydrocarbures (TPH) : 1,70 F CFP/litre

028/029 - Taxe de péage ou redevance aéroportuaire

038 - Taxe de statistique par tonne métrique

044 - Participation informatique douanière

057 - Taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés

Art. 11.— L'annexe 27.10 code avantage du tarif des douanes qui reprend le libellé, le code avantage et les droits et taxes applicables à l'importation est modifiée pour le gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire et le gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public, conformément aux dispositions des articles 9 et 10.

Art. 12.— L'article 9 de la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 modifiée instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 9.— Il est institué à compter du 1er janvier 1998, une taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP), liquidée par le service des douanes et assise sur la valeur taxable retenue en douane pour le calcul des droits et taxes *ad valorem* applicables aux produits considérés à l'importation.

1° Cette taxe s'applique aux importations des marchandises ci-désignées, effectuées par toute personne physique ou morale, soit lors de la mise à la consommation directe, soit lors de la mise à la consommation à la suite du placement des marchandises sous un régime suspensif de droits et taxes de douane.

2° Les produits pétroliers concernés et les taux applicables sont repris comme suit :

Position tarifaire	Code avantage	Libellé	Taux applicable
2710.11.11	751	Pétrole lampant pour usages domestiques	15 %
2710.11.11	752	Autre pétrole lampant	20 %
2710.11.14	755	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre	15 %
2710.11.14	757	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinées à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une carte de pêche lagonaire ou d'une licence de pêche professionnelle hauturière	20 %
2710.11.15		White spirit	20 %
2710.11.99		Autres / Autre	20 %
2710.19.11		Diesel marine léger	20 %
2710.19.12	760	Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %	20 %
2710.19.12	762	Fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la SA EDT	8 %
2710.19.13		Autres fiouls	20 %
2710.19.14 et 2710.19.16	770	Gazole d'une teneur en soufre supérieure à 0,05 % en masse et gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse	15 %
2710.19.15	790	Huiles lubrifiantes	20 %
2710.19.19		Autres huiles lourdes	20 %
2710.19.90		Autres / Autres	20 %
2710.91.00		Déchets d'huiles / contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB)	20 %
2710.99.00		Déchets d'huiles/Autres	20 %
2711.11.00		Gaz naturel	20 %
2711.12.00		Propane	20 %
2711.13.10		Bulanes / conditionnés pour la vente au détail	20 %
2711.13.90		Bulanes / Autres	15 %
2711.14.00		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures / liquéfiés / Ethylène, propylène, butylène et butadiène	20 %
2711.19.00		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures / liquéfiés / Autres	20 %
2711.21.00		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures / A l'état gazeux / gaz naturel	20 %
2711.29.00		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures / A l'état gazeux / Autres	20 %

3° Sont exonérés du paiement de cette taxe les produits pétroliers suivants :

- 2710.11.11 - code avantage 750 "Carburéacteurs destinés à l'avitaillement";
- 2710.11.12 "Essences d'aviation destinées à l'avitaillement";
- 2710.11.14 - code avantage 756 "Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinées à des entreprises perlicoles dûment agréées";
- 2710.11.91 "Autres, destinées à l'avitaillement";
- 2710.19.12 - code avantage 761 "Fioul à 1 % de teneur en soufre et moins destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire";
- 2710.19.14 et 2710.19.16 - code avantage 771 "Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire";
- 2710.19.14 et 2710.19.16 - code avantage 772 "Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire";
- 2710.19.14 et 2710.19.16 - code avantage 773 "Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche";
- 2710.19.14 et 2710.19.16 - code avantage 774 "Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public";
- 2710.19.14 et 2710.19.16 - code avantage 775 "Gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, à usage privé";
- 2710.19.14 et 2710.19.16 - code avantage 776 "Gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française";
- 2710.19.14 et 2710.19.16 - code avantage 777 "Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public";
- 2710.19.14 et 2710.19.16 - code avantage 778 "Gazole destiné à l'avitaillement des paquebots effectuant exclusivement des croisières interinsulaires en Polynésie française";
- 2710.19.14 et 2710.19.16 - code avantage 779 "Gazole destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées";
- 2710.19.15 - code avantage 791 "Huiles lubrifiantes destinées à la pêche hauturière";
- 2710.19.15 - code avantage 792 "Huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires assurant la desserte maritime interinsulaire".

Art. 13.— L'annexe visée à l'article 1er de la délibération n° 96-158 APF du 5 décembre 1996 modifiée portant instauration d'un régime fiscal privilégié applicable aux matériels d'équipement et de maintenance importés dans le cadre de la réalisation du projet PHOTOM Polynésie est supprimée et remplacée par la nouvelle annexe ci-jointe, numérotée III.

Art. 14.— La délibération n° 2004-32 APF du 12 février 2004 modifiant la délibération n° 96-158 APF du 5 décembre 1996 modifiée portant instauration d'un régime fiscal privilégié applicable aux matériels d'équipement et de maintenance importés dans le cadre de la réalisation du projet PHOTOM Polynésie est abrogée.

Art. 15.— L'article 1er de la délibération n° 2002-52 APF du 27 mars 2002 portant modification n° 2 du budget général du territoire, exercice 2002, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

*"Article 1er.*— Le produit du droit spécifique spécial de consommation sur la bière, sigle DSSCB, institué par l'article 2 de la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 portant modification n° 4 du budget du territoire pour l'exercice 1993 est affecté à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française."

Art. 16.— Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables dès sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et, au plus tôt, au 1er janvier 2006.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 12 avril 2006.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
*ministre du tourisme, de l'économie,*  
*des finances et de la communication,*  
Jacqui DROLLET.

*Le ministre de l'équipement,*  
*des transports terrestres et maritimes,*  
*des ports et aéroports,*  
James Narii SALMON.

*Le ministre de la mer,*  
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

*Le ministre du développement durable,*  
Georges HANDERSON.

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 29-2005 HCFF du 3 novembre 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1005 CM du 15 novembre 2005 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 13-2005 du 18 novembre 2005 de Mme Françoise Tama, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 5 décembre 2005 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 43 NS du 14 décembre 2005.

## Annexe I

Tarif n°	Code du SH	Désignation des produits	Classification	Unités Statistiques	Unités Spécifiques	Renvois	DROITS ET TAXES					
							IMPORTATION					Exportation
							010	011			Autres	
02.07		Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n°01.05										
	0207.1	- De coqs et de poules										
	0207.11	- - Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	0207.11.00			7	0	2		013-028-029-044-047	013-044	
	0207.12	- - Non découpés en morceaux, congelés	0207.12.00			7-9	0	2		013-028-029-044-047	013-044	
	0207.13	- - Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	0207.13.00			7-43	0	2		013-028-029-044-047	013-044	
0207.14	- - Morceaux et abats, congelés	0207.14.00			7-9-43	0	2		013-028-029-044-047	013-044		
04.01		Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants										
	0401.10	- D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1%										
		- - - Frais	0401.10.10	L		7	8	2		013-028-029-044-047	013-044	
		- - - Autres	0401.10.90	L		7-9	8	2		013-028-029-044-047	013-044	
	0401.20	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1% mais n'excédant pas 6%										
		- - - Frais	0401.20.10	L		7	8	2		013-028-029-044-047	013-044	
		- - - Autres	0401.20.90	L		7-9	8	2		013-028-029-044-047	013-044	
	0401.30	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6%										
		- - - Frais	0401.30.10	L		7	8	2		013-028-029-044-047	013-044	
		- - - Autres	0401.30.90	L		7	8	2		013-028-029-044-047	013-044	
	04.02		Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants									
		0402.10	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5%									
- - - Sucré			0402.10.10			7	8	2		013-028-029-044-047	013-044	
- - - Autres			0402.10.90			7-9	8	2		013-028-029-044-047	013-044	
0402.2		- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5%										
0402.21		- - Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0402.21.00			7-9	8	2		013-028-029-044-047	013-044	
0402.29		- - Autres	0402.29.00			7	8	2		013-028-029-044-047	013-044	

Tarif n°	Code du S.H.	Désignation des produits	Classification	Unités Statistiques	Unités Spécifiques	Revenus	DROITS ET TAXES					
							IMPORTATION					Exportation
							010	011			Autres	
04.02 (suite)	0402.9	- Autres :										
	0402.91	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0402.91.00			7-9-12-13	8	2		013-028-029-044-047	013-044	
	0402.99	- - Autres										
		- - - Laites conservés, concentrés, à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 grammes ou moins	0402.99.10				7	8	2		013-028-029-044-047-048	013-044
	- - - Laites conservés, concentrés, à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 grammes	0402.99.20				7	8	2		013-028-029-044-047-048	013-044	
		- - - Autres	0402.99.90				7	8	2		013-028-029-044-047-048	013-044
07.13		Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés										
	0713.10	- Pois ( <i>Pisum sativum</i> )	0713.10.00				9-13	0	2		013-028-029-044-047	013-044
	0713.20	- Pois rchiches	0713.20.00				13	0	2		013-028-029-044-047	013-044
	0713.3	- Haricots ( <i>Vigna spp</i> , <i>Phaseolus spp</i> ) :										
	0713.31	-- Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek	0713.31.00				13	0	2		013-028-029-044-047	013-044
	0713.32	-- Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) ( <i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i> )	0713.32.00				9-13	0	2		013-028-029-044-047	013-044
	0713.33	-- Haricots communs ( <i>Phaseolus vulgaris</i> )	0713.33.00				9-13	0	2		013-028-029-044-047	013-044
	0713.39	-- Autres	0713.39.00				9-13	0	2		013-028-029-044-047	013-044
	0713.40	- Lentilles	0713.40.00				9-13	0	2		013-028-029-044-047	013-044
	0713.50	- Fèves ( <i>Vicia faba var major</i> ) et févettes ( <i>Vicia faba var. equina</i> , <i>Vicia faba var minor</i> )	0713.50.00				13	0	2		013-028-029-044-047	013-044
	0713.90	- Autres	0713.90.00				13	0	2		013-028-029-044-047	013-044
1602.50		- De l'espèce bovine :										
		- - - En conserves										
		- - - Du genre "corned beef" en boîtes métalliques hermétiquement fermées	1602.50.11				7-8-9-12	1	2		013-028-029-044-047-048	013-044
		- - - Autres	1602.50.19				7-8	1	2		013-028-029-044-047	013-044
		- - - Autres	1602.50.90				7-8	1	2		013-028-029-044-047	013-044

Tarif n°	Code du S.H.	Désignation des produits	Codification	Unités Statistiques	Unités Spécifiques	Renvois	DROITS ET TAXES					
							IMPORTATION					Exportation
							010	011			Autres	
17.01	1701.1 1701.11	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide										
		- Sucres bruts sans addition d'aromatizants ou de colorants										
		- - De canne :										
			- - - Cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail	1701.11.10				15	2		013-028-029-044-047	013-044
			- - - Cristallisés, granulés, non conditionnés pour la vente au détail (en vrac, sacs, etc...)	1701.11.20				15	2		013-028-029-044-047	013-044
			- - - Autres	1701.11.90				15	2		013-028-029-044-047	013-044
			- - - De betterave :									
			- - - Cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail	1701.12.10				15	2		013-028-029-044-047	013-044
			- - - Cristallisés, granulés non conditionnés pour la vente au détail (en vrac, sacs, etc...)	1701.12.20				15	2		013-028-029-044-047	013-044
			- - - Autres	1701.12.90				15	2		013-028-029-044-047	013-044
			- Autres :									
		1701.9 1701.91 1701.99	- Additionnés d'aromatizants ou de colorants	1701.91.00				15	2		013-028-029-044-047	013-044
			- Autres :									
		- - - Sucres de betteraves et de canne, blancs, cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail	1701.99.10				15	2		013-028-029-044-047-048	013-044	
		- - - Sucres de betteraves et de canne, blancs, cristallisés, granulés, non conditionnés pour la vente au détail (en vrac, sacs, etc...)	1701.99.20				15	2		013-028-029-044-047-048	013-044	
		- - - Sucres de betteraves et de canne en morceaux ou en lingots	1701.99.30				10	2		013-028-029-044-047	013-044	
		- - - Autres	1701.99.90				15	2		013-028-029-044-047	013-044	
21.02	2102.10 2102.20 2102.30	Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n°30.02) ; poudres à lever préparées										
		- Levures vivantes	2102.10.00				9	10	2		013-028-029-044-047	013-044
		- Levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts :										
		- - - Utilisées pour la nourriture des animaux	2102.20.10				5	2			013-028-029-044-047	013-044
		- - - Autres	2102.20.90				10	2			013-028-029-044-047	013-044
		- Poudres à lever préparées	2102.30.00				9	10	2		013-028-029-044-047	013-044

## ANNEXE II

CODE AVA	COLIPLICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Unités Statistiques	Unités Spécifique	DROITS ET TAXES			Exp.
					IMPORTATION			
					D. D.	T.V.A. Constante	Autres	
756	2710.11.14	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinées à des entreprises perlicoles dûment agréées	Litre		0,00	1	016-028/029-038-044-057	038-044
779	2710.19.14 et 2710.19.16	Gazole destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées	Litre		0,180	1	016-028/029-038-044-057	038-044

016 - Taxe de péréquation sur les hydrocarbures (TPH) - 756 : 10,50 F CFP/litre ; 779 : 6 F CFP/litre

028/029 - Taxe de péage ou redevance aéroportuaire

038 - Taxe de statistique par tonne métrique

044 - Participation informatique douanière

057 - Taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés

## ANNEXE III

Liste des matériels bénéficiant des mesures d'exonération au titre du projet Photom Polynésie

Désignation des marchandises	Quantités BP Solar	Quantités Soler Energie
<i>Champ photovoltaïque</i>		
Panneaux solaires	704	
Coffret courant continu	1	
Rail structure de support aluminium	100	
Lot d'accessoires de fixation pour rail	1	
Lot de visserie	121	
Boites de jonction panneau 5 diodes	60	
Structure de support aluminium	90	
Interconnexions modules	30	
Interconnexions panneaux	30	
Structure de supportage poteaux bois		800
<i>Batteries et coffres</i>		
Accumulateur solaire	360	
Accumulateur solaire avec électrolyte		2 016
Electrolyte en litres	5 400	
Coffre à batteries aéré et accessoires	30	
<i>Régulation mesures</i>		
Armoire de gestion et de régulation	30	
Appareil de comptage et d'acquisition	30	
<i>Mesures</i>		
Centrale de mesure et capteurs	1	
Pince a sertir pour mesures	1	
Testeur câble mesure	1	
<i>Liaisons électriques</i>		
Lot de câbles souples	31	
Lot de câble rigides	31	
Lot de câbles de terre	1	
Lot d'accessoires	31	
<i>Récepteurs</i>		
Eclairages L.B.C	420	
Réglottes fluorescentes et accessoires	30	
Hublots	60	
Conservateurs ou réfrigérateurs	30	200
Onduleurs	30	
Onduleurs Photom		130
Onduleurs Connectis		70
<i>Convertisseurs</i>		
Coffret courant alternatif	1	
Onduleurs	8	
<i>Installation</i>		
Lot d'outillage pour câbles	1	

**LOI DU PAYS n° 2005-13 du 12 avril 2006 portant création d'une taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs.**

NOR : MEF0502394LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu les décisions du Conseil d'Etat n° 288757 du 22 mars 2006 et n° 288754 en date du 3 avril 2006,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Il est institué une taxe parafiscale sur les tabacs et succédanés de tabacs relevant du chapitre 24 du tarif des douanes et sur les boissons et liquides alcooliques relevant des numéros 22.03 à 22.08 inclus du chapitre 22 du tarif des douanes, dénommée "Taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs", sigle TSAT. Cette taxe s'applique aux produits précités, importés en Polynésie française ou fabriqués localement.

Art. 2.— Cette taxe s'applique aux importations en Polynésie française des produits repris à l'article 1er effectuées par toute personne physique ou morale, soit lors de la mise à la consommation directe, soit lors de la mise à la consommation à la suite du placement des produits sous un régime suspensif de droits et taxes de douane.

Pour les produits concernés fabriqués localement, le fait générateur et l'exigibilité sont constitués par la commercialisation des produits à la sortie de l'entreprise de production ou de fabrication.

Art. 3.— La taxe est due à l'importation par la personne physique ou morale qui met à la consommation.

Pour les produits fabriqués localement, le redevable de la taxe est la personne physique ou morale qui produit ou fabrique, à titre lucratif, les produits repris à l'article 1er.

Art. 4.— L'assiette et les taux applicables aux produits concernés sont fixés comme suit :

	Produits imposables		
	Boissons et liquides alcooliques relevant des numéros 22.03 à 22.08 inclus du tarif des douanes		Tabacs et succédanés de tabacs relevant du chapitre 24 du tarif des douanes
	Titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 10 % vol	Titre alcoométrique volumique > 10 % vol	
	Assiette et taux	Assiette et taux	Assiette et taux
à l'importation	300 F CFP par litre d'alcool pur	900 F CFP par litre d'alcool pur	250 % de la valeur coût-assurance-fret (CAF) (1)
fabriqués localement	300 F CFP par litre d'alcool pur	900 F CFP par litre d'alcool pur	

(1) La valeur CAF (coût-assurance-fret) est déterminée conformément à la valeur en douane des marchandises importées au sens de l'article 20 du code des douanes et de ses arrêtés d'application.

Art. 5.— Le producteur ou le fabricant local des produits soumis à la taxe est tenu de déclarer auprès de l'administration des douanes et au plus tard le cinq du mois suivant, les produits imposables fabriqués et commercialisés au cours du mois précédent, par le dépôt d'une déclaration en douane ICRU établie par le système de dédouanement informatisé Sofix.

Il est tenu en outre, de signaler au service des douanes toute modification de l'entreprise ou de son activité (cessation, cession, extension par exemple) dans le mois qui suit le motif de la modification.

A titre général, le service des douanes peut demander au producteur ou au fabricant concerné la présentation de tous documents nécessaires à la liquidation de la taxe et à l'exercice de ses contrôles.

Art. 6.— Toute mesure d'exonération de la taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs doit faire l'objet d'une disposition expresse de l'assemblée de la Polynésie française.

La taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs s'applique aux produits importés dans le cadre des régimes fiscaux privilégiés d'exonération de droits et taxes de douane existants.

Art. 7.— Sont exonérés du paiement de la taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs, les produits suivants :

1° L'alcool éthylique destiné aux professions de santé et aux établissements de ce secteur ainsi qu'aux laboratoires d'analyses médicales et utilisé dans le cadre des activités susvisées. Les bénéficiaires concernés doivent prendre en charge les produits exonérés dans une comptabilité matières à présenter à première réquisition du service des douanes.

2° [Dispositions déclarées non conformes par décision du Conseil d'Etat n° 288757 en date du 22 mars 2006].

Art. 8.— La taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs entre dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée liquidée à l'importation.

Art. 9.— La taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs est liquidée et perçue comme en matière de douane.

Art. 10.— Le produit de la taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs est affecté à la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de la Polynésie française pour le compte du régime de solidarité de la Polynésie française.

Art. 11.— Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables dès sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et, au plus tôt, au 1er janvier 2006.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 12 avril 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
*ministre du tourisme, de l'économie,*  
*des finances et de la communication,*  
Jacqui DROLLET.

*Le ministre du travail, de l'emploi,*  
*de la formation professionnelle*  
*et de la fonction publique,*  
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de la santé,*  
Pia HIRO.

*Le ministre de la solidarité,  
Patricia JENNINGS.*

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 30-2005 HCPF du 3 novembre 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1006 CM du 15 novembre 2005 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 10-2005 du 18 novembre 2005 de Mme Tamara Bopp Du Pont, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 6 décembre 2005 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 50 NS du 15 décembre 2005.

**LOI DU PAYS n° 2005-14 du 12 avril 2006  
portant diverses mesures fiscales.**

NOR : MEF0502393LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 288754 en date du 3 avril 2006,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 63-42 du 10 juin 1963 exemptant de tous droits d'enregistrement et de transcription les actes concernant les communes de la Polynésie française est ainsi rédigé :

"Sont enregistrés gratis et exemptés de droits de transcription, les actes, pièces et écrits de toute nature, faits dans l'intérêt des communes et dont les droits seraient supportés par ces collectivités. Ces dispositions sont applicables aux actes de même nature passés par les syndicats de communes".

Art. 2.— I - Le troisième alinéa de l'article 2 de la délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1988 portant modification des droits d'enregistrement relatifs aux mutations immobilières et aux actes de sociétés est complété par le membre de phrase suivant :

"La première acquisition s'entend comme toutes acquisitions à titre gratuit ou onéreux de droits de propriété immobiliers à titre divis ou indivis, à l'exception de celles opérées par voie successorale" ;

II.- Le huitième alinéa de l'article 2 de la délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1988 est ainsi rédigé :

"- s'il s'agit d'un terrain à bâtir, à achever la construction dans les cinq années de l'acquisition et à produire dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de cinq ans, ou à la date de l'achèvement de l'immeuble, un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente, un certificat du maire attestant que l'immeuble est achevé et occupé par son propriétaire, ainsi que toutes pièces réclamées par l'autorité compétente à des fins de contrôle du respect des engagements pris par le bénéficiaire".

III.- L'article 2 de la délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1988 est complété par le dispositif suivant :

Par dérogation aux dispositions du présent article, l'autorité compétente décide du maintien du tarif réduit édicté en faveur des premières acquisitions de terrains à

bâtir destinés à être affectés à l'habitation principale, lorsque le défaut d'édification des constructions ou d'exécution des travaux dans le délai légal ou la revente du bien avant l'expiration du délai prévu est directement consécutif aux événements suivants :

- le décès de l'acquéreur, dans cette hypothèse aucune réclamation ne peut être adressée aux héritiers qui ont vendu un terrain acquis par leur auteur afin de faire face aux dettes successorales, de même aucune réclamation ne peut être adressée au conjoint bénéficiaire de taux réduits et n'ayant pas respecté ses engagements pour des motifs directement consécutifs au décès ;
- l'expropriation ou la réquisition du terrain réduisant celui-ci à une surface inconstructible ;
- l'intervention d'un plan général d'aménagement emportant interdiction de bâtir sur le terrain ;
- l'impossibilité pour l'acquéreur de faire face aux dépenses de construction par suite de maladie grave, de survenance d'événements ayant entraîné une diminution substantielle des revenus ;
- le refus du permis de construire ou le retard dans la délivrance de ce permis ou dans la délivrance du certificat de conformité, à condition que le refus ou le retard ne soient pas imputables à la mauvaise foi, volonté ou négligence de l'acquéreur."

Art. 3. I.- Le troisième alinéa de l'article 3 de la délibération n° 78-3 du 20 janvier 1978 modifiant et complétant la procédure de redressement et les pénalités applicables en cas d'insuffisance de prix constatées dans l'évaluation des biens en matière de droits d'enregistrement est ainsi rédigé :

"Si l'insuffisance excède 50 % de la valeur reconnue, il est perçu une amende fiscale égale à :

- 40 % lorsque la mauvaise foi du contribuable est établie ;
- 80 % s'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses".

II.- Le dixième alinéa de l'article 2 de la délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1988 est ainsi rédigé :

"Si l'affirmation ci-dessus s'avère mensongère, il est dû, en sus des droits éludés, une amende fiscale de :

- 40 % lorsque la mauvaise foi du contribuable est établie ;
- 80 % s'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses".

Art. 4.— I.- Le onzième alinéa de l'article 2 de la délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1988 est ainsi rédigé :

"L'inobservation des conditions de délais entraîne le rappel des droits correspondant à la réduction accordée, majorés d'un intérêt de retard calculé à raison de 0,75 % par mois. L'intérêt de retard est calculé sur le montant des droits éludés, à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'acte a été enregistré jusqu'au dernier jour du mois de la notification du redressement ou du dépôt spontané par le contribuable d'une déclaration ou d'un acte rectificatif. Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier".

II.- Le deuxième alinéa de l'article 6 de la délibération n° 95-57 AT du 24 mars 1995 portant diverses mesures fiscales en faveur de la construction est ainsi rédigé :

“En cas de non-respect des engagements prévus par la présente délibération, l'acquéreur est tenu d'acquitter à la première réquisition du service de l'enregistrement le complément d'imposition dont il avait été dispensé, majoré d'une indemnité de retard calculée à raison de 0,75 % par mois. L'intérêt de retard est calculé sur le montant des droits éludés, à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'acte a été enregistré jusqu'au dernier jour du mois de la notification du redressement ou du dépôt spontané par le contribuable d'une déclaration ou d'un acte rectificatif. Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier”.

Art. 5.— Entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 29 de la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget de la Polynésie française, pour l'exercice 1992, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

“Les dispositions de cet article sont applicables à toute convention à titre onéreux ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle. Les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le paiement est imposé, du chef de la convention, sous quelque dénomination que ce soit, au successeur, ainsi que sur toutes les charges lui incombant au même titre”.

Art. 6.— Sont reconduites jusqu'au 31 décembre 2006 les dispositions :

- des articles 2 et 3 de la délibération n° 95-57 AT du 24 mars 1995 portant diverses mesures fiscales en faveur de la construction ;
- de la délibération n° 99-143 APF du 5 août 1999 instituant un régime particulier temporaire en matière de droits d'enregistrement et de transcription en faveur du logement intermédiaire ;
- de la délibération n° 2000-62 APF du 8 juin 2000 fixant les taux des droits d'enregistrement relatifs aux transferts d'immeubles à construire.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 12 avril 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
*ministre du tourisme, de l'économie,*  
*des finances et de la communication,*  
Jacqui DROLLET.

*Le ministre de l'urbanisme, du logement*  
*et des affaires foncières,*  
Gilles TEFAATAU.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 33-2005 HCPF du 8 novembre 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1007 CM du 15 novembre 2005 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 11-2005 du 18 novembre 2005 de M. Williams Wong Chou, rapporteur du projet de loi du-pays ;
- Adoption en date du 6 décembre 2005 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 50 du 15 décembre 2005.

**LOI DU PAYS n° 2005-15 du 12 avril 2006 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, relative à la mobilité géographique des fonctionnaires affectés dans les archipels autres que celui des îles du Vent.**

NOR : MTE0501108LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 288754 en date du 3 avril 2006,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Il est inséré, au titre 2 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995, modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française un chapitre IX *bis* dénommé “Mobilité géographique des fonctionnaires affectés dans les archipels autres que celui des îles du Vent” dont les dispositions sont les suivantes :

“Art. 93-1.— *Principes*

En application des principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, le présent dispositif vise à favoriser l'égal accès des administrés au service public. Il a pour objet d'instaurer et de garantir, dans l'ensemble des archipels, le développement d'un service public de proximité et de qualité, par la mise en place de mesures incitant les fonctionnaires à solliciter leur affectation sur des postes ouverts à mobilité géographique, définis par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les fonctionnaires sont incités à effectuer, au cours de leur carrière, et après avoir acquis une certaine expérience professionnelle, une mobilité géographique dans les archipels autres que celui des îles du Vent, d'une durée de trois années consécutives.

Les mesures prévues au présent chapitre s'appliquent aux fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française, affectés dans les services et établissements publics à caractère administratif, ci-après dénommés “les agents”, qui justifient, à la date d'effet de leur affectation dans le cadre de la mobilité géographique, d'une durée d'au moins trois années de services publics effectifs en Polynésie française.

Art. 93-2.— *Conditions relatives à la mobilité*

Un arrêté pris en conseil des ministres dresse, en fonction du principe d'égal accès au service public et des besoins essentiels ou particuliers des populations concernées, la liste exhaustive des postes d'affectation, vacants ou occupés, concernés par les présentes dispositions.

L'affectation est prononcée, pour une période de trois ans, à la demande ou sur accord de l'agent.

Sur la demande de l'agent ou en cas de nécessité de service, elle peut être réduite ou prolongée au-delà de la période triennale.

“Art. 93-3.— *Avantages relatifs à la mobilité*”

L'agent affecté sur un poste ouvert à mobilité géographique bénéficie, au titre de la période de mobilité de trois ans, dans les conditions prévues aux articles 93-4 à 93-6 ci-dessous :

- de la fourniture gratuite d'un logement administratif, ou, à défaut, d'une indemnité mensuelle forfaitaire de logement ;
- d'une bonification particulière à l'avancement dans son cadre d'emplois ;
- de la prise en charge, pour lui et les membres de sa famille, des frais de transport jusqu'au lieu d'affectation, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de déménagement.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents dont le lieu d'exercice des fonctions est situé dans l'archipel des îles du Vent, même si celles-ci s'exercent au profit des populations des archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes.

“Art. 93-4.— *Logement*”

L'agent peut, au titre de la mobilité dans les archipels autres que celui des îles du Vent, bénéficier d'un logement administratif dans les conditions définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Lorsqu'un logement administratif ne peut pas lui être fourni, il lui est versé une indemnité mensuelle forfaitaire de logement dont le montant est déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres. Le barème tient compte des différents secteurs géographiques et de la situation familiale du bénéficiaire.

Lorsque deux conjoints fonctionnaires sont affectés sur la même période et dans une même île dans le cadre des dispositions relatives à la mobilité géographique, l'indemnité mensuelle forfaitaire de logement visée à l'alinéa 2 du présent article est versée uniquement à celui des conjoints nommément désigné par ces derniers.

On entend ici par conjoint, l'époux, l'épouse, le concubin, la concubine et les fonctionnaires liés par un pacte civil de solidarité.

“Art. 93-5.— *Prise en charge des voyages et des frais de déménagement*”

L'agent bénéficie, pour lui et les membres de sa famille, de la prise en charge des frais de transport jusqu'au lieu d'affectation, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de déménagement dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Par famille, il faut entendre le conjoint et les enfants à charge au sens prévu par la réglementation sur les prestations familiales en vigueur.

“Art. 93-6.— *Bonification à l'avancement*”

L'agent bénéficie, au titre de la mobilité dans les archipels autres que celui des îles du Vent, d'une réduction supplémentaire de la durée nécessaire à son avancement d'échelon, égale à douze mois pour chaque année effectivement passée dans le poste ouvert à mobilité.

Dans le cas où l'agent est maintenu en poste au-delà du terme de la mobilité ou lorsqu'il est mis fin de manière anticipée à la période de mobilité à la demande de l'administration, cette réduction de la durée nécessaire à son avancement d'échelon sera calculée au *pro rata* du temps effectivement passé sur son poste ouvert à mobilité.

Dans le cas où il est mis fin, de manière anticipée, à la période de mobilité de trois ans, sur demande motivée de l'agent, les périodes passées sur le poste ouvert à mobilité inférieures à douze mois ne sont pas prises en compte pour la réduction d'ancienneté visée à l'alinéa 1.

“Art. 93-7.— *Rapprochement des conjoints*”

Le conjoint de l'agent accomplissant une mobilité géographique, s'il est lui-même agent de l'administration de la Polynésie française, est prioritaire pour bénéficier d'une mutation, dans la même île ou, à défaut, dans le même archipel, sur l'un des postes vacants de son grade et de son cadre d'emplois.

En cas de rapprochement des conjoints, le conjoint de l'agent accomplissant une mobilité géographique ne peut bénéficier des avantages liés à la mobilité que dans la mesure où il occupe un poste ouvert à mobilité géographique.

“Art. 93-8.— *Conditions et effets de la cessation de la mobilité géographique*”

a) *Conditions générales :*

L'agent, à condition d'en avoir formulé la demande au moins un an avant le terme de la mobilité en cours, est réaffecté, au terme de celle-ci, dans l'archipel des îles du Vent à la première vacance de poste dans son cadre et grade d'emplois.

La fin de la période de mobilité entraîne cessation des avantages définis aux articles 93-3 à 93-6 ci-dessus.

b) *Maintien au-delà du terme :*

Si l'agent, nonobstant sa demande formulée dans le délai ci-dessus, est maintenu en fonctions au-delà du terme de la mobilité pour des raisons tenant aux nécessités de service, il conserve les avantages définis aux articles 93-3 à 93-6 jusqu'à la date de sa réaffectation effective dans l'archipel des îles du Vent.

c) *Cessation anticipée de la période de mobilité :*

Il peut être mis fin, de manière anticipée, à la période de mobilité de trois ans, soit par l'administration dans le cadre des nécessités de service, soit sur demande motivée de l'agent, dont les raisons sont laissées à l'appréciation motivée de l'administration.

“Art. 93-9.— *Dispositions relatives au renouvellement de la mobilité*”

L'agent peut obtenir une nouvelle affectation sur un poste ouvert à mobilité, soit sur proposition de l'administration, soit à sa demande, après avoir servi au moins trois années dans l'archipel des îles du Vent. Il bénéficie alors à nouveau des avantages définis aux articles 93-3 à 93-7 ci-dessus.

L'agent peut également, à condition d'en avoir formulé la demande au moins un an avant le terme de la mobilité en cours, être affecté directement, au terme de celle-ci, dans un autre archipel que celui des îles du Vent et que celui dans

lequel il était en poste. Dans ce cas, sa nouvelle affectation lui donne droit aux avantages définis aux articles 93-3 à 93-6 ci-dessus dans la mesure où le poste sur lequel il est affecté est ouvert à mobilité.”

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 12 avril 2006.  
Oscar Mañutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,  
ministre du tourisme, de l'économie,  
des finances et de la communication,*  
Jacqui DROLLET.

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et de la fonction publique,*  
Pierre FREBAULT.

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 12-2005 HCPF du 14 juin 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 915 CM du 20 octobre 2005 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 7-2005 du 14 novembre 2005 de Mme Françoise Tama, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 6 décembre 2005 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 50 du 15 décembre 2005.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### CONSEIL D'ETAT

#### DECISION du Conseil d'Etat n° 288331 du 15 mars 2006 (modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2006 - impôts directs).

Le Conseil d'Etat (section du contentieux),

Sur le rapport de la 10e sous-section de la section du contentieux,

Vu la requête, enregistrée le 21 décembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Gaston Flosse, demeurant BP 28, à Papeete (98713), M. Edouard Fritch, demeurant BP 28, à Papeete (98713), M. Bruno Sandras, demeurant BP 28, à Papeete (98713), Mme Armelle Merceron, demeurant BP 28, à Papeete (98713), Mme Teura Iriti, demeurant BP 28, à Papeete (98713), Mme Romance Flohr, demeurant BP 28, à Papeete (98713) ; M. Flosse et autres demandent au Conseil d'Etat :

1° De déclarer la "loi du pays" n° 2005-6 LP/APF du 5 décembre 2005 portant modification du code des impôts de la Polynésie française dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2006 (impôts directs) non conforme au bloc de légalité tel qu'il est défini à l'article 176-III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

2° De déclarer que ladite loi ne peut être promulguée au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 74 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Edouard Geffray, auditeur ;
- les observations de la SCP de Chaisemartin, Courjon, avocate du Président de la Polynésie française ;
- les conclusions de Mlle Célia Verot, commissaire du Gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 176 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française : "I. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé 'loi

du pays' ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, le haut-commissaire, le Président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou six représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent déférer cet acte au Conseil d'Etat./ Ils disposent à cet effet d'un délai de quinze jours. Lorsqu'un acte prévu à l'article 140 dénommé 'loi du pays' est déféré au Conseil d'Etat à l'initiative des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, le conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures de six membres au moins de l'assemblée de la Polynésie française./ Chaque saisine contient un exposé des moyens de droit et de fait qui la motivent ; le Conseil d'Etat en informe immédiatement les autres autorités titulaires du droit de saisine ; celles-ci peuvent présenter des observations dans un délai de dix jours./ II. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé 'loi du pays' ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, l'acte prévu à l'article 140 dénommé 'loi du pays' est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française à titre d'information pour permettre aux personnes physiques ou morales, dans le délai d'un mois à compter de cette publication, de déférer cet acte au Conseil d'Etat. Le recours des personnes physiques ou morales est recevable si elles justifient d'un intérêt à agir (...)" ;

Considérant que l'assemblée de la Polynésie française a adopté, le 5 décembre 2005, une "loi du pays" modifiant le code des impôts de la Polynésie française afin notamment de créer une "taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules" ;

Sur l'intervention de M. Hoffer :

Considérant que l'article 176 de la loi organique a institué deux voies de recours distinctes pour la contestation des "lois du pays", l'une réservée aux autorités et personnes mentionnées au I de l'article 176, l'autre ouverte aux personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt pour agir ; que la première de ces voies obéit à des règles particulières de procédure ; que, notamment, la requête est communiquée, avec les moyens de droit et de fait qu'elle comporte, aux autres autorités titulaires du droit de saisine, qui disposent d'un délai de dix jours pour présenter leurs observations ; que ces règles particulières excluent la possibilité, pour une personne physique ou morale, d'intervenir dans l'instance dans le cadre d'un recours formé par les autorités ou personnes mentionnées au I précité ; que dès lors, l'intervention de M. Hoffer dans la présente instance n'est pas recevable ;

Sur les conclusions présentées par M. Flossé et autres :

Considérant que, pour demander l'annulation de la "loi du pays" contestée, M. Flosse et autres soutiennent que la Polynésie française n'avait pas compétence pour créer une "taxe d'environnement sur le recyclage des véhicules", au motif que le recyclage des véhicules hors d'usage relève de la compétence des communes de la Polynésie française ;

Considérant qu'aux termes de l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004 relative à l'autonomie de la Polynésie française : "Les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés 'lois du pays', sur lesquels le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat et interviennent dans les matières suivantes : (...) 3° Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;"

Considérant que si l'article 53 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit qu'il appartient aux communes de déterminer le taux et les modalités de perception des impôts ou taxes spécifiques instituées à leur profit par la Polynésie française, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la Polynésie française institue une taxe à son propre profit, y compris dans des matières qui relèveraient, le cas échéant, de la compétence des communes ; que par suite, la "taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules" entre dans le champ des impositions de toute nature visées par l'article 140 de la loi organique précitée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'en créant la taxe contestée, la Polynésie française aurait méconnu les règles de compétences définies par la loi organique du 27 février 2004 ; que dès lors, leur requête doit être rejetée,

Décide :

Article 1er.— L'intervention de M. Hoffer n'est pas admise.

Art. 2.— La requête de MM. Flosse, Fritch et Sandras et de Mmes Merceron, Iriti et Flohr est rejetée.

Art. 3.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifiée à M. Gaston Flosse, à M. Edouard Fritch, à M. Bruno Sandras, à Mme Armelle Merceron, à Mme Teura Iriti, à Mme Romance Flohr, au Président de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française, à M. René Georges Hoffer et au ministre de l'outre-mer.

Délibéré dans la séance du 22 février 2006 où siégeaient : M. Bernard Stirn, président adjoint de la section du contentieux, président ; MM. Christian Vigouroux, Jean-François de Vulpillères, présidents de sous-section ; Mme Martine Denis-Linton, MM. Christophe Chantepy, Alain Ménéménis, Michel Pinault, conseillers d'Etat ; Mme Fabienne Lambolez, maître des requêtes, et M. Edouard Geffray, auditeur-rapporteur.

Lu en séance publique le 15 mars 2006.

*Le président,*  
Bernard STIRN.

*L'auditeur-rapporteur,*  
Edouard GEFFRAY.

*La secrétaire,*  
Denise COSTE.

La République mande et ordonne au ministre de l'outre-mer, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :  
*La secrétaire,*  
Denise COSTE.

**DECISION du Conseil d'Etat n° 288391 du 15 mars 2006**  
**(diverses mesures fiscales à l'importation).**

Le Conseil d'Etat (section du contentieux),

Sur le rapport de la 10e sous-section de la section du contentieux,

Vu la requête, enregistrée le 22 décembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Flosse, demeurant BP 28, à Papeete (98700), M. Edouard Fritch, demeurant BP 28, à Papeete (98713), M. Bruno Sandras, demeurant BP 28, à Papeete (98713), Mme Armelle Merceron, demeurant BP 28, à Papeete (98713), Mme Teura Iriti, demeurant BP 28, à Papeete (98713), Mme Romance Flohr, demeurant BP 28 à Papeete (98713) ; M. Flosse et autres demandent au Conseil d'Etat :

1° De déclarer "la loi du pays" n° 2005-7 LP/APF du 5 décembre 2005 portant diverses mesures fiscales à l'importation non conforme au bloc de légalité tel qu'il est défini à l'article 176-III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

2° De déclarer que ladite loi ne peut être promulguée au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 74 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Edouard Geffray, auditeur ;
- les observations de la SCP de Chaisemartin, Courjon, avocate du Président de la Polynésie française ;
- les conclusions de Mlle Célia Verot, commissaire du Gouvernement ;

Considérant que l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose : "I. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé 'loi du pays' ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, le haut-commissaire, le Président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou six représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent déférer cet acte au Conseil d'Etat./ Ils disposent à cet effet d'un délai de quinze jours. Lorsqu'un acte prévu à l'article

140 dénommé 'loi du pays' est déféré au Conseil d'Etat à l'initiative des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, le conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures de six membres au moins de l'assemblée de la Polynésie française./ Chaque saisine contient un exposé des moyens de droit et de fait qui la motivent ; le Conseil d'Etat en informe immédiatement les autres autorités titulaires du droit de saisine ; celles-ci peuvent présenter des observations dans un délai de dix jours./ II. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé 'loi du pays' ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, l'acte prévu à l'article 140 dénommé 'loi du pays' est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française à titre d'information pour permettre aux personnes physiques ou morales, dans le délai d'un mois à compter de cette publication, de déférer cet acte au Conseil d'Etat./ Le recours des personnes physiques ou morales est recevable si elles justifient d'un intérêt à agir./ Dès sa saisine, le greffe du Conseil d'Etat en informe le Président de la Polynésie française avant l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 178. (...)" ;

Considérant que la "loi du pays" attaquée, adoptée le 5 décembre 2005 par l'assemblée de la Polynésie française, a pour objet de modifier, créer ou supprimer des dispositions relatives à diverses mesures fiscales à l'importation ;

Sur l'intervention de M. Hoffer :

Considérant que l'article 176 de la loi organique a institué deux voies de recours distinctes pour la contestation des "lois du pays", l'une réservée aux autorités et personnes mentionnées au I dudit article, l'autre ouverte aux personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt pour agir ; que la première de ces voies obéit à des règles particulières de procédure ; que, notamment, la requête est communiquée, avec les moyens de droit et de fait qu'elle comporte, aux autres autorités titulaires du droit de saisine, qui disposent d'un délai de dix jours pour présenter leurs observations ; que ces règles particulières excluent la possibilité, pour une personne physique ou morale, d'intervenir dans l'instance dans le cadre d'un recours formé par les autorités ou personnes mentionnées au I précité ; que dès lors, l'intervention de M. Hoffer dans la présente instance n'est pas recevable ;

Sur la recevabilité des conclusions en défense présentées pour le Président de la Polynésie française :

Considérant que les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ont qualité pour représenter les parties devant le Conseil d'Etat et signer en leur nom les requêtes et les mémoires sans avoir à justifier d'un mandat ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par les requérants doit être écartée ;

Sur la légalité externe de la "loi du pays" contestée :

Considérant que le II de l'article 151 de la loi organique du 27 février 2004 prévoit que le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française "est consulté sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés 'lois du pays' à caractère économique ou social" ; que la "loi du pays" contestée a pour unique objet de modifier le champ d'application et les taux de diverses mesures fiscales à l'importation ; qu'ainsi, elle ne revêt pas un "caractère économique" au sens de l'article 151 précité ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que le projet de "loi du pays"

aurait dû être soumis à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française préalablement à son examen par l'assemblée de la Polynésie française doit être écarté ;

Sur la légalité interne :

Considérant, en premier lieu, que l'article 178 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose : "A l'expiration du délai d'un mois mentionné au II de l'article 176 pour saisir le Conseil d'Etat ou à la suite de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la décision de ce conseil constatant la conformité totale ou partielle de l'acte prévu à l'article 140 dénommé 'loi du pays' aux normes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 177, le Président de la Polynésie française dispose d'un délai de dix jours pour le promulguer, sous les réserves énoncées aux troisième et quatrième alinéas dudit article./ Il transmet l'acte de promulgation au haut-commissaire. L'acte prévu à l'article 140 dénommé 'loi du pays' est publié, pour information, au *Journal officiel* de la République française." ; que l'article 65 de la même loi organique prévoit que "Le Président de la Polynésie française assure la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des actes ressortissant à la compétence des institutions de la Polynésie française." ;

Considérant que l'article 16 de la "loi du pays" contestée dispose : "Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables dès sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et au plus tôt au 1er janvier 2006" ; qu'il résulte des dispositions de la loi organique du 27 février 2004 précitées que la "loi du pays" contestée a pu légalement prévoir l'entrée en vigueur de ses dispositions dès la publication intervenant à la suite de sa promulgation par le Président de la Polynésie française ; que la mention de l'entrée en vigueur de l'acte attaqué "au plus tôt le 1er janvier 2006", alors même que les délais de recours prévus par l'article 176 de la loi organique précité ne permettraient pas une publication à cette date, est sans effet sur la légalité de l'acte attaqué ; que par suite, le moyen tiré de ce que la "loi du pays" contestée ne pouvait prévoir son entrée en vigueur dans les conditions posées par son article 16 doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les dispositions de la "loi du pays" contestée ne sont pas rédigées de manière telle qu'elles méconnaissent une des normes mentionnées à l'article 176-III de la loi organique du 27 février 2004 ;

Considérant, en troisième lieu, que les requérants soutiennent que les dispositions de l'article 2 de la "loi du pays" contestée relèvent de la compétence du conseil des ministres ; que si, aux termes de l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004, les "lois du pays" ne doivent en principe comporter que des dispositions relevant du domaine de la loi et ne sauraient donc contenir de dispositions réglementaires relevant des compétences du conseil des ministres de la Polynésie française, il ressort de l'ensemble des dispositions du chapitre II du titre VI de cette même loi organique - notamment de celles de l'article 180 définissant une procédure de déclassement permettant aux autorités normalement compétentes de faire constater par le Conseil d'Etat que les dispositions en cause ne relèvent pas du domaine défini à l'article 140 et d'obtenir ainsi le droit de les modifier - que le législateur organique n'a pas entendu frapper d'illégalité une disposition de nature réglementaire contenue dans une "loi du pays" ; qu'il n'y a dès lors pas lieu pour le Conseil d'Etat, sur demande ou d'office, de censurer les empiètements de la "loi du pays" sur le domaine

réglementaire réservé par la loi organique au conseil des ministres de la Polynésie française ;

Considérant, en quatrième lieu, que les dispositions de l'article 2 de la "loi du pays" contestée modifient la liste des produits assujettis à la "taxe de développement local à l'importation" et prévoient des taux différents en fonction des produits ; qu'une telle taxe a pour objet d'atténuer les écarts de compétitivité avec les concurrents extérieurs des entreprises de la Polynésie française ; que les taux sont fixés en fonction des situations des différentes activités quant à leur position concurrentielle ; que par suite, le moyen soulevé par les requérants, qui n'apportent d'ailleurs aucun élément à l'appui de ce moyen, et tiré de ce que ces dispositions seraient entachées d'erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir, doit être écarté ;

Considérant enfin que les dispositions de l'article 12 de la "loi du pays" contestée, relatives à la taxe intérieure sur les produits pétroliers, exonèrent du paiement de cette taxe certains produits pétroliers, notamment ceux destinés aux secteurs de la pêche, du commerce interinsulaire et de la perliculture ; qu'il ressort des pièces du dossier que ces exonérations résultent de la volonté de la Polynésie française d'atténuer les conséquences économiques de la hausse des cours des produits pétroliers sur certains secteurs d'activités particulièrement vulnérables ou indispensables au développement de la Polynésie française ; que par suite, le moyen tiré de ce que les dispositions litigieuses ont été adoptées en méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Flosse et autres doit être rejetée,

Décide :

Article 1er.— L'intervention de M. Hoffer n'est pas admise.

Art. 2.— La requête de M. Flosse et autres est rejetée.

Art. 3.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifiée à M. Flosse, à M. Edouard Fritch, à M. Bruno Sandras, à Mme Armelle Merceron, à Mme Teura Iriti, à Mme Romance Flohr, au Président de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française, à M. René Georges Hoffer et au ministre de l'outre-mer.

Délibéré dans la séance du 22 février 2006 où siégeaient : M. Bernard Stirn, président adjoint de la section du contentieux, président ; MM. Christian Vigouroux, Jean-François de Vulpillières, présidents de sous-section ; Mme Martine Denis-Linton, MM. Christophe Chantepy, Alain Ménéménis, Michel Pinault, conseillers d'Etat ; Mme Fabienne Lambalez, maître des requêtes, et M. Edouard Geffray, auditeur-rapporteur.

Lu en séance publique le 15 mars 2006.

*Le président,*  
Bernard STIRN.

*L'auditeur-rapporteur,*  
Edouard GEFFRAY.

*La secrétaire,*  
Denise COSTE.

La République mande et ordonne au ministre de l'outre-mer, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :  
*La secrétaire,*  
Denise COSTE.

**DECISION du Conseil d'Etat n° 288490 du 22 mars 2006 (modification de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots de croisières interinsulaires en Polynésie française).**

Le Conseil d'Etat (section du contentieux),

Sur le rapport de la 10e sous-section de la section du contentieux,

Vu la requête, enregistrée le 26 décembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Edouard Fritch, demeurant BP 28, à Papeete (98713) ; M. Fritch demande au Conseil d'Etat :

1° D'annuler la décision du Président de la Polynésie française de promulguer la "loi du pays" n° 2005-5 du 9 décembre 2005 modifiant la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots de croisières interinsulaires en Polynésie française ;

2° De prononcer l'annulation de la "loi du pays" précitée, après avoir constaté qu'elle a été empêchée de produire ses effets faute d'une promulgation intervenue dans le respect des formes prescrites par la loi ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 74 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Edouard Geffray, auditeur ;
- les observations de la SCP de Chaisemartin, Courjon, avocate du Président de la Polynésie française ;
- les conclusions de Mlle Célia Verot, commissaire du Gouvernement ;

Considérant que M. Fritch et autres demandent, d'une part, l'annulation de l'acte par lequel le Président de la Polynésie française a promulgué la "loi du pays" n° 2005-5 du 9 décembre 2005 modifiant la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots de croisières interinsulaires en Polynésie française et, d'autre part, l'annulation de la "loi du pays" précitée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : "I. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140

dénommé 'loi du pays' ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, le haut-commissaire, le Président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou six représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent déférer cet acte au Conseil d'Etat. Ils disposent à cet effet d'un délai de quinze jours. Lorsqu'un acte prévu à l'article 140 dénommé 'loi du pays' est déféré au Conseil d'Etat à l'initiative des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, le conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures de six membres au moins de l'assemblée de la Polynésie française. Chaque saisine contient un exposé des moyens de droit et de fait qui la motivent ; le Conseil d'Etat en informe immédiatement les autres autorités titulaires du droit de saisine ; celles-ci peuvent présenter des observations dans un délai de dix jours. II. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé 'loi du pays' ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, l'acte prévu à l'article 140 dénommé 'loi du pays' est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française à titre d'information pour permettre aux personnes physiques ou morales, dans le délai d'un mois à compter de cette publication, de déférer cet acte au Conseil d'Etat. Le recours des personnes physiques ou morales est recevable si elles justifient d'un intérêt à agir (...)" ; qu'aux termes de l'article 64 de la même loi organique, le Président de la Polynésie française "promulgue les actes prévus à l'article 140 dénommés 'lois du pays', que l'article 177 dispose : "Le Conseil d'Etat se prononce dans les trois mois de sa saisine. Sa décision est publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française. Si le Conseil d'Etat constate qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé 'loi du pays' contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, ou aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit, et inséparable de l'ensemble de l'acte, celle-ci ne peut être promulguée. Si le Conseil d'Etat décide qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé 'loi du pays' contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, ou aux engagements internationaux, ou aux principes généraux du droit, sans constater en même temps que cette disposition est inséparable de l'acte, seule cette dernière disposition ne peut être promulguée. Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le Président de la Polynésie française peut, dans les dix jours qui suivent la publication de la décision du Conseil d'Etat au *Journal officiel* de la Polynésie française, soumettre la disposition concernée à une nouvelle lecture de l'assemblée de la Polynésie française, afin d'en assurer la conformité aux normes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 177, qu'aux termes de l'article 178 : "A l'expiration du délai d'un mois mentionné au II de l'article 176 pour saisir le Conseil d'Etat ou à la suite de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la décision de ce conseil constatant la conformité totale ou partielle de l'acte prévu à l'article 140 dénommé 'loi du pays' aux normes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 177, le Président de la Polynésie française dispose d'un délai de dix jours pour le promulguer, sous les réserves énoncées aux troisième et quatrième alinéas dudit article. Il transmet l'acte de promulgation au haut-commissaire. L'acte prévu à l'article 140 dénommé 'loi du pays' est publié, pour information, au *Journal officiel* de la République française" ;

Sur l'intervention de M. Hoffer :

Considérant que l'article 176 de la loi organique a institué deux voies de recours distinctes pour la contestation des "lois du pays", l'une réservée aux autorités et personnes

mentionnées au I de l'article 176, l'autre ouverte aux personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt pour agir ; que la première de ces voies obéit à des règles particulières de procédure ; que, notamment, la requête est communiquée, avec les moyens de droit et de fait qu'elle comporte, aux autres autorités titulaires du droit de saisine, qui disposent d'un délai de dix jours pour présenter leurs observations ; que ces règles particulières excluent la possibilité, pour une personne physique ou morale, d'intervenir dans l'instance dans le cadre d'un recours formé par les autorités ou personnes mentionnées au I précité ; que dès lors, l'intervention de M. Hoffer dans la présente instance n'est pas recevable ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la "loi du pays" :

Considérant que les conclusions de M. Fritch et autres dirigées contre la "loi du pays", présentées après l'expiration des délais prévus à l'article 176-I de la loi organique du 27 février 2004 sont tardives et, par suite, irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision de promulgation :

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de la loi organique que le législateur a entendu soumettre les "lois du pays" et l'ensemble des actes y afférents au contrôle juridictionnel spécifique du Conseil d'Etat ; que par suite, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître de la contestation de l'acte de promulgation des "lois du pays" ;

Considérant que la promulgation est l'acte par lequel, en les revêtant de sa signature, le Président de la Polynésie française atteste l'existence juridique de la "loi du pays" et lui confère un caractère exécutoire ; qu'il ressort des dispositions des articles 64 et 178 de la loi organique que le Président de la Polynésie française, sauf à demander une nouvelle lecture à l'assemblée, est tenu de procéder à une telle promulgation ; qu'en vertu de l'article 177 de la loi organique, celle-ci doit porter sur le texte de la "loi du pays" telle qu'elle a été adoptée par l'assemblée de la Polynésie française à l'exception, le cas échéant, des dispositions censurées par le Conseil d'Etat ; qu'il en résulte que, si le texte même d'une "loi du pays", à l'égard duquel les délais de recours prévus par l'article 176 de la loi organique sont expirés, ne peut plus être contesté à l'occasion d'une requête dirigée contre l'acte qui promulgue cette "loi du pays", cet acte peut être contesté devant le Conseil d'Etat, au motif qu'il méconnaît les exigences qui découlent de l'article 177 de la loi organique ou qu'il est entaché d'un vice propre ;

Considérant que les requérants soutiennent que l'acte de promulgation de la "loi du pays" contesté est entaché d'un vice de forme faute d'avoir été contresigné par les ministres "chargés de son exécution" ;

Considérant qu'aux termes de l'article 66 de la loi organique : "Les actes du Président de la Polynésie française autres que ceux qui sont mentionnés aux articles 39, 65, 73 et 81 sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution" ; que l'acte de promulgation d'une "loi du pays" par le Président de la Polynésie française n'est pas au nombre des actes pour lesquels ces dispositions excluent le contresignement des ministres concernés ; qu'en regard à la nature d'un tel acte, les ministres chargés de son exécution sont ceux à qui incombe l'exécution de la "loi du pays" ; que l'acte attaqué, signé du seul Président de la Polynésie française, ne

comporte pas le contreseing des ministres chargés de l'exécution de la "loi du pays" qu'il promulgue ; que les requérants sont, par suite, fondés à soutenir qu'il est entaché d'irrégularité et à en demander, pour ce motif, l'annulation,

Décide :

Article 1er.— L'intervention de M. Hoffer n'est pas admise.

Art. 2.— L'acte de promulgation de la "loi du pays" n° 2005-5 du 9 décembre 2005 modifiant la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots de croisières interinsulaires en Polynésie française est annulé.

Art. 3.— Le surplus des conclusions de la requête de M. Fritch et autres est rejeté.

Art. 4.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifiée à M. Edouard Fritch, à M. Bruno Sandras, Mme Armelle Merceron, M. Noa Tetuanui, Mme Teura Iriti, Mme Romance Flohr, au Président de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française, à M. René Georges Hoffer et au ministre de l'outre-mer.

Copie en sera adressée pour information au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Délibéré dans la séance du 22 février 2006 où siégeaient : M. Bernard Stirn, président adjoint de la section du contentieux, président ; MM. Christian Vigouroux, Jean-François de Vulpillières, présidents de sous-section ; Mme Martine Denis-Linton, MM. Christophe Chantepy, Alain Ménéménis, Michel Pinault, conseillers d'Etat ; Mme Fabienne Lambolez, maître des requêtes, et M. Edouard Geffray, auditeur-rapporteur.

Lu en séance publique le 22 mars 2006.

*Le président,*  
Bernard STIRN.

*L'auditeur-rapporteur,*  
Edouard GEFFRAY.

*La secrétaire,*  
Denise COSTE.

Pour expédition conforme :

*La secrétaire,*  
Denise COSTE.

**DECISIONS du Conseil d'Etat n° 288754 et n° 289501 du 3 avril 2006 (création d'une taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs, diverses mesures fiscales, modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, relative à la mobilité géographique des fonctionnaires affectés dans les archipels autres que celui des îles du Vent).**

Le Conseil d'Etat (section du contentieux),

Sur le rapport de la 10e sous-section de la section du contentieux,

Vu, 1° sous le numéro 288754, la requête, enregistrée le 4 janvier 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. René Georges Hoffer, demeurant

BP 13722 à Punaauia (98717) ; M. Hoffer demande au Conseil d'Etat :

1° D'annuler la "loi du pays" n° 2005-8 LP/APF du 6 décembre 2005 portant création d'une taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs, la "loi du pays" n° 2005-9 du 6 décembre 2005 portant diverses mesures fiscales et la "loi du pays" n° 2005-10 LP/APF du 6 décembre 2005 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à la mobilité géographique des fonctionnaires affectés dans les archipels autres que celui des îles du Vent ;

2° De mettre la somme de 500 000 F CFP à la charge de la Polynésie française au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, 2° sous le numéro 289501, l'ordonnance en date du 18 janvier 2006, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 26 janvier 2006, par laquelle le président du tribunal administratif de la Polynésie française a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, la demande présentée à ce tribunal par M. René Georges Hoffer ;

Vu la demande enregistrée au greffe du tribunal administratif de la Polynésie française, le 17 janvier 2006, présentée par M. René Georges Hoffer, demeurant BP 13722 à Punaauia et tendant :

1° A l'annulation de la "loi du pays" n° 2005-8 LP/APF du 6 décembre 2005 portant création d'une taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs et de la "loi du pays" n° 2005-10 LP/APF du même jour portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à la mobilité géographique des fonctionnaires affectés dans les archipels autres que celui des îles du Vent ;

2° A la récusation d'un magistrat du tribunal administratif de la Polynésie française ;

3° A ce que soit mis à la charge de la Polynésie française le versement de la somme de 500 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 74 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Fabienne Lambolez, maître des requêtes ;
- les observations de la SCP de Chaisemartin, Courjon, avocate du Président de la Polynésie française ;
- les conclusions de Mlle Célia Verot, commissaire du Gouvernement ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu du huitième alinéa de l'article 74 de la Constitution, la loi organique peut déterminer, pour les collectivités d'outre-mer qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles "le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur

certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi" ; qu'aux termes de l'article 139 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : "L'assemblée de la Polynésie française adopte des actes prévus à l'article 140 dénommés 'lois du pays' et des délibérations" ; que l'article 140 de cette même loi organique dispose que les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés "lois du pays", sur lesquels le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat et interviennent dans les matières qu'il énumère et au nombre desquelles figurent l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, ainsi que les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de la Polynésie française ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 176 de la même loi organique : "I. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé 'loi du pays' ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, le haut-commissaire, le Président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou six représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent déférer cet acte au Conseil d'Etat./ Ils disposent à cet effet d'un délai de quinze jours. (...)/ II. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé 'loi du pays' ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, l'acte prévu à l'article 140 dénommé 'loi du pays' est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française à titre d'information pour permettre aux personnes physiques ou morales, dans le délai d'un mois à compter de cette publication, de déférer cet acte au Conseil d'Etat./ Le recours des personnes physiques ou morales est recevable si elles justifient d'un intérêt à agir (...)" ; qu'il est spécifié au premier alinéa du III du même article 176 que "Le Conseil d'Etat se prononce sur la conformité des actes prévus à l'article 140 dénommés 'lois du pays' au regard de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit. La procédure contentieuse applicable au contrôle juridictionnel spécifique de ces actes est celle applicable en matière de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat." ; que le dernier alinéa de l'article 176 énonce que les "lois du pays" ne peuvent plus être contestées par voie d'action devant aucune autre juridiction ; qu'enfin, l'article 177 de cette même loi organique ajoute que "Le Conseil d'Etat se prononce dans les trois mois de sa saisine. (...)/ Si le Conseil d'Etat constate qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé 'loi du pays' contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, ou aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit, et inséparable de l'ensemble de l'acte, celle-ci ne peut être promulguée./ Si le Conseil d'Etat décide qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé 'loi du pays' contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques ou aux engagements internationaux, ou aux principes généraux du droit, sans constater en même temps que cette disposition est inséparable de l'acte, seule cette dernière disposition ne peut être promulguée./ Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le Président de la Polynésie française peut, dans les dix jours qui suivent la publication de la décision du Conseil d'Etat au *Journal officiel* de la Polynésie française, soumettre la disposition concernée à une nouvelle lecture de l'assemblée de la Polynésie française, afin d'en assurer la conformité aux normes mentionnées au deuxième alinéa" ;

Considérant que, sur le fondement de l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004 précité, l'assemblée de la Polynésie française a adopté la "loi du pays" n° 2005-8 du 6 décembre 2005 portant création d'une taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs, la "loi du pays" n° 2005-9 du 6 décembre 2005 portant diverses mesures fiscales et la "loi du pays" n° 2005-10 du 6 décembre 2005 portant modification de la délibération du 14 décembre 1995 relative à la mobilité géographique des fonctionnaires affectés dans les archipels autres que celui des îles du Vent ; que, dans le cadre du contrôle juridictionnel spécifique défini au chapitre II du titre VI de cette même loi organique, M. Hoffer a saisi le Conseil d'Etat et le tribunal administratif de la Polynésie française de deux requêtes tendant à ce que ces actes soit déclarés illégaux ;

Considérant que les requêtes sont dirigées contre les mêmes "lois du pays" ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

En ce qui concerne les conclusions à fin de récusation :

Considérant que les conclusions à fin de récusation d'un magistrat du tribunal administratif de la Polynésie française sont sans objet devant le Conseil d'Etat ;

En ce qui concerne la "loi du pays" n° 2005-8 :

Considérant que la "loi du pays" n° 2005-8 instaure une taxe sur les alcools et les tabacs importés et produits localement, dont les redevables sont, selon le cas, les distributeurs ou les producteurs locaux de ces produits ; qu'ainsi ces dispositions ne font pas directement grief à M. Hoffer, en sa qualité de contribuable de la Polynésie française ; que, par suite, M. Hoffer ne justifie pas d'un intérêt suffisant à contester la "loi du pays" n° 2005-8 ;

En ce qui concerne les "lois du pays" n° 2005-9 et n° 2005-10 :

Considérant qu'aucun des moyens invoqués par M. Hoffer à l'encontre des deux "lois du pays" n'est de nature à affecter leur légalité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de M. Hoffer doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres fins de non-recevoir opposées par le Président de la Polynésie française et le président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : "Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros ; qu'en l'espèce, les requêtes de M. Hoffer présentent un caractère abusif ; qu'il y a lieu de condamner M. Hoffer à verser au Trésor public une amende s'élevant à la valeur en francs CFP de 1 000 euros ;

Sur les conclusions, tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Polynésie française qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande M. Hoffer au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens,

Décide :

Article 1er.— Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de récusation.

Art. 2.— Les requêtes de M. Hoffer sont rejetées.

Art. 3.— M. Hoffer est condamné à payer au Trésor public la contrepartie en francs CFP de la somme de 1 000 euros.

Art. 4.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifiée à M. René Georges Hoffer, au Président de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française, au ministre de l'outremer et au receveur général des finances.

Délibéré dans la séance du 15 mars 2006 où siégeaient : M. Bernard Stirn, président adjoint de la section du contentieux, président ; MM. Christian Vigouroux, Jean-François de Vulpillières, présidents de sous-section ; M. Philippe Marchand, Mme Martine Denis-Linton, MM. Christophe Chantepy, Alain Ménéménis, Michel Pinault, conseillers d'Etat, et Mme Fabienne Lambolez, maître des requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 3 avril 2006.

*Le président,*  
Bernard STIRN.

*Le maître des requêtes-rapporteur,*  
Fabienne LAMBOLEZ.

*La secrétaire,*  
Denise COSTE.

La République mande et ordonne au ministre de l'outremer, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :  
*La secrétaire,*  
Denise COSTE.

**DECISIONS du Conseil d'Etat n° 288756 et n° 289036 du 3 avril 2006 (modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2006 - impôts directs).**

Le Conseil d'Etat (section du contentieux),

Sur le rapport de la 10e sous-section de la section du contentieux,

Vu, 1° sous le numéro 288756, la requête, enregistrée le 4 janvier 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la société SEGC, dont le siège est BP 416, Papeete, Tahiti (98713), la société Les Etablissements Aming, dont le siège est avenue du Chef-Vairatoa, BP 327, Papeete, Tahiti (98713), représentée par son gérant en exercice, la société Aurore, dont le siège est BP 19, Uturoa, Raiatea (98715), représentée par son gérant en exercice, la société Cash and Carry, dont le siège est BP 1181, Papeete (98713), la société Magasin Léogite, dont le siège est BP 30, Uturoa, Raiatea (98735), représentée par son gérant en exercice, la société Supermarché Liaut, dont le siège est BP 5, Uturoa, Raiatea (98735), représentée par son gérant en exercice ; la société SEGC et autres demandent au Conseil d'Etat :

1° De déclarer l'article 1er (17°) de la "loi du pays" n° 2005-6 LP/APF portant modification du code des impôts de la Polynésie française dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2006 non conforme au bloc de légalité tel qu'il est défini à l'article 176-III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

2° De déclarer que ladite "loi du pays" ne peut être publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

Vu, 2° sous le numéro 289036, la requête, enregistrée le 16 janvier 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la Fédération générale du commerce de Polynésie française, la société Agritech, dont le siège est 18, rue des Remparts, BP 3140, Papeete (98713), la société SDEC Hyper U, dont le siège est BP 5007, Pirae, Tahiti (98716), la société Supermarché Hamuta, dont le siège est BP 1400, Papeete (98713), la société Tamanu Punaauia, dont le siège est BP 380588, Papeete (98718), représentée par son président-directeur général en exercice, la société Tahiti Quincaillerie, dont le siège est BP 1686, Papeete (98713), représentée par son président-directeur général en exercice, la société Tahiti Sport, dont le siège est BP 62, Papeete (98713), représentée par son président-directeur général en exercice ; la Fédération générale du commerce de Polynésie française et autres demandent au Conseil d'Etat :

1° De déclarer contraire à la Constitution et aux principes généraux du droit l'article 1er (17°) de la "loi du pays" n° 2005-6 LP/APF portant modification du code des impôts de la Polynésie française dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2006 (impôts directs) du 5 décembre 2005, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 43 NS du 14 décembre 2005 ;

2° De déclarer que les dispositions de l'article précité ne peuvent être promulguées au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

3° De mettre à la charge de la présidence de la Polynésie française le versement à chacune des sociétés exposantes de la somme de 1 000 euros et de la somme de 2 000 euros à la Fédération générale du commerce au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la Constitution, notamment son article 74 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Edouard Geffray, auditeur ;
- les observations de la SCP de Chaisemartin, Courjon, avocate du Président de la Polynésie française ;
- les conclusions de Mlle Célia Verot, commissaire du Gouvernement ;

Considérant que les requêtes sont dirigées contre les dispositions de l'article 1er (17°) de la "loi du pays" n° 2005-6 LP/APF portant modification du code des impôts de la Polynésie française dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2006, qui prévoient la création d'une taxe d'urbanisme commercial à laquelle sont assujetties toutes les entreprises commerciales

exploitant des magasins de commerce de détail relevant de certains secteurs d'activité, et dont la surface de vente est supérieure ou égale à 300 mètres carrés ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

Sur l'intervention de M. Hoffer :

Considérant que cette intervention n'est pas motivée ; qu'elle n'est dès lors pas recevable ;

Sur la légalité externe :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la "loi du pays" contestée a été adoptée à l'initiative du gouvernement de la Polynésie française ; que, par suite, le moyen tiré d'une violation de l'article 141 de la loi organique du 27 février 2004 doit être écarté ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : "Les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés 'lois du pays', sur lesquels le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat et interviennent dans les matières suivantes : (...) 3° Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toute nature" ; que les "lois du pays", qui sont des actes administratifs, obéissent au principe de non-rétroactivité ;

En ce qui concerne la conformité des dispositions contestées au principe de non-rétroactivité des actes administratifs :

Considérant que les requérants font valoir que les dispositions du 17° de l'article 1er de la "loi du pays" attaquée, qui prévoient la création d'une taxe d'urbanisme commercial "assise sur l'ensemble du chiffre d'affaires annuel, hors taxe se rapportant aux secteurs d'activité énumérés par l'article LP 336-10" sont contraires au principe de non-rétroactivité des actes administratifs ;

Considérant que si les "lois du pays" entrent en principe en vigueur après leur promulgation et la publication prévue à l'article 178 de la loi organique du 27 février 2004, l'article 145 de la loi organique du 27 février 2004 dispose : "Lorsque le budget de la Polynésie française a été adopté, les actes prévus à l'article 140 dénommés 'lois du pays' et les délibérations adoptées par l'assemblée de la Polynésie française en matière de contributions directes ou de taxes assimilées ainsi que les délibérations adoptées dans la même matière par sa commission permanente entrent en vigueur le 1er janvier qui suit l'ouverture de la session budgétaire, alors même qu'ils n'auraient pas été publiés avant cette date" ; qu'il ressort de ces dispositions que le législateur organique a entendu permettre l'entrée en vigueur au 1er janvier qui suit l'ouverture de la session budgétaire des "lois du pays" intervenues en matière de contributions directes ou de taxes assimilées, et adoptées par l'assemblée de la Polynésie française au plus tard le 31 décembre, alors même qu'elles n'auraient pas été promulguées par le Président de la Polynésie française et publiées ; que toutefois, compte tenu du contrôle juridictionnel spécifique prévu par les articles 176 à 180 de la loi organique, cette entrée en vigueur n'intervient, le cas échéant de manière rétroactive, qu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou à la suite de la publication de la décision du Conseil d'Etat conformément aux dispositions de l'article 177 de la loi organique ;

Considérant que la "loi du pays" contestée a été adoptée par l'assemblée de la Polynésie française le 5 décembre ; que le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2006 a été adopté par une délibération du 13 décembre 2005 par l'assemblée de la Polynésie française ; que, par suite, la "loi du pays" contestée pouvait, sans méconnaître les dispositions de la loi organique, prévoir que ses dispositions prendraient effet au 1er janvier 2006, sous réserve de leur contrôle par le Conseil d'Etat ;

En ce qui concerne la conformité des dispositions contestées au principe d'égalité devant l'impôt :

Considérant qu'aux termes de l'article LP 336-10 du code des impôts de la Polynésie française créé par les dispositions de l'article 1er (17°) de la "loi du pays" contestée : "Il est institué une taxe d'urbanisme commercial due par les entreprises exploitant en Polynésie française un ou plusieurs magasins de commerce de détail dont l'implantation est soumise à autorisation administrative et dont la surface de vente unitaire est égale ou supérieure à 300 mètres carrés, quelle que soit la forme juridique de ces entreprises./ La circonstance qu'un magasin de commerce de détail n'ait pas relevé du régime de l'autorisation préalable défini par la délibération n° 94-163 du 22 décembre 1994 modifiée réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail ne fait pas obstacle à l'assujettissement à la taxe de l'entreprise qui l'exploite./ Les magasins de commerce de détail visés par la taxe sont ceux dont les activités relèvent des secteurs de l'alimentaire, de l'équipement de la personne (y compris soins, bijouterie, parfumerie-hygiène), des meubles, literies, cuisine, électroménager, TV, hi-fi, du bricolage, quincaillerie, jardinage, décoration (revêtements des sols et murs), des luminaires, horlogerie, art de la table, droguerie-entretien, de la culture, des loisirs, des sports." ;

Considérant, d'une part, que les requérants font valoir que le régime général des prix des produits de première nécessité étant réglementé par arrêté du conseil des ministres de la Polynésie française, les professionnels assujettis à la taxe instituée par la "loi du pays" et dont l'activité serait uniquement consacrée à la vente de ces produits ne pourront répercuter le montant de la taxe sur le prix payé par la clientèle, à la différence des entreprises qui commercialisent des produits non réglementés ; que l'article 336-18 du code des impôts de la Polynésie française, créé par la "loi du pays" contestée, prévoit que : "La taxe est entièrement à la charge des entreprises redevables et ne peut être répercutée de quelque manière que ce soit sur le prix payé par la clientèle" ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité du fait de la possibilité offerte aux entreprises de répercuter le montant de la taxe sur le prix de vente des produits non réglementés doit être écarté ;

Considérant, d'autre part, que si la "loi du pays" n'a pas assujetti à la "taxe d'urbanisme commercial" l'ensemble des commerces répondant aux critères d'autorisation administrative et de surface, mais seulement ceux dont les activités relevaient de secteurs limitativement énumérés, il ressort toutefois des pièces du dossier que cette différence de traitement se justifie par les difficultés économiques rencontrées par certains commerces de proximité de la Polynésie française, et par la volonté de la Polynésie française d'assurer un développement équilibré des activités commerciales locales ; que la circonstance que le produit de cette taxe n'est pas affecté, dans le budget de la Polynésie française, à l'octroi de subventions aux commerces en

difficulté ne prive pas la taxe de son caractère d'intérêt général ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les dispositions litigieuses ont été adoptées en méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté ;

Considérant en outre que si, en règle générale, le principe d'égalité impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation, il n'en résulte pas pour autant qu'il oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes ; qu'ainsi, la "loi du pays" attaquée pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité devant l'impôt, fixer des règles identiques d'assujettissement à la taxe d'urbanisme commercial pour l'ensemble des entreprises concernées ;

Considérant enfin que l'article LP 336-13 créé par les dispositions litigieuses prévoit que le taux de la taxe d'urbanisme commercial est fonction d'une moyenne établie par le rapport entre le chiffre d'affaires et la surface de vente déclarés ; que ces dispositions, qui instaurent un traitement différent entre des situations manifestement différentes, sont conformes à la volonté de la Polynésie française d'assurer un développement équilibré des activités et de l'urbanisme commerciaux locaux ; que par suite, le moyen tiré de ce qu'elles méconnaîtraient le principe d'égalité devant l'impôt doit être écarté ;

En ce qui concerne les autres moyens soulevés :

Considérant que les dispositions précitées de la "loi du pays" visent à assujettir toutes les entreprises commerciales exploitant, dans les secteurs d'activités énumérés, des magasins de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure ou égale à 300 mètres carrés ; que si la délibération en date du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail définit un "régime d'autorisation préalable en matière de création, extension ou transformation de magasins de commerce de détail", notamment pour les magasins ayant une surface de vente unitaire de plus de 600 mètres carrés à Tahiti, cette délibération n'a pas pour objet ni pour effet de définir le seuil retenu pour l'imposition des "grandes surfaces" ; qu'en outre, il ressort des dispositions de l'article LP 336-10 précité que toutes les entreprises de plus de 300 mètres carrés qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation au titre de cette délibération sont assujetties, sous réserve de répondre aux autres critères, à la taxe d'urbanisme commercial ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la "loi du pays" ne pouvait prévoir un seuil de 300 mètres carrés eu égard aux dispositions de la délibération du 22 décembre 1994 doit être écarté ;

Considérant que les dispositions de l'article LP 336-10 précitées se réfèrent au "commerce de détail" ; que l'absence de définition de cette catégorie d'activités, qui ne comporte aucune ambiguïté, n'est pas de nature à entraîner la méconnaissance du principe d'égalité devant l'impôt ;

Considérant que, parmi les secteurs d'activités concernés par la taxe d'urbanisme commercial, figurent notamment les activités de commerce de détail relatives à "l'équipement de la personne (y compris soins, bijouterie, parfumerie-hygiène)" ; que cette catégorie d'activités, qui est ailleurs en usage dans le code de commerce polynésien, ne souffre pas d'ambiguïté et n'appelle aucune définition complémentaire ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité du fait de l'absence de précision de cette catégorie d'activités doit être écarté ;

Considérant que l'absence d'indications dans la "loi du pays" sur la finalité de la taxe instituée n'est pas contraire au principe d'égalité ;

Considérant que les requérants soutiennent que les dispositions de l'article 336-18 précité, qui prévoient que la taxe créée ne peut être répercutée de quelque manière que ce soit sur le prix payé par la clientèle, ont pour effet de bloquer les prix et sont par suite contraires au principe de liberté du commerce et de l'industrie ; que toutefois ces dispositions n'ont pas pour objet ni pour effet d'entraîner un blocage des prix, lesquels sont, le cas échéant, réglementés par arrêté du conseil des ministres de la Polynésie française pris en application de l'article 90 de la loi organique, mais de faire supporter le montant de cette taxe aux entreprises assujetties ; que ces dispositions, qui visent à réduire la marge des entreprises assujetties dans le cadre de la réglementation des prix autorisée par la loi organique, ne portent pas une atteinte excessive au libre exercice du commerce et de l'industrie ;

Considérant que les requérants n'apportent aucun élément susceptible de démontrer le caractère confiscatoire de la taxe instituée ; que, par suite, le moyen tiré du caractère confiscatoire de la taxe ne saurait être accueilli ;

Considérant que les dispositions relatives au champ d'application et aux modalités de détermination de la taxe instituée ne sont pas rédigées de manière telle qu'elles méconnaissent une des normes mentionnées à l'article 176-III de la loi organique du 27 février 2004 ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Polynésie française qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme demandée par les requérants au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens,

Décide :

Article 1er.— L'intervention de M. Hoffer n'est pas admise.

Art. 2.— Les requêtes n° 288756 de la société SEGC et autres et n° 289036 de la Fédération générale du commerce de Polynésie française et autres sont rejetées.

Art. 3.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifiée à la société SEGC, à la société Les Etablissements Aming, à la société Aurore, à la société Cash and Carry, à la société Magasin Léogite, à la société Supermarché Liaut, à la Fédération générale du commerce de Polynésie française, à la société Agritech, à la société SDEC Hyper U, à la société Supermarché Hamuta, à la société Tamanu Punaauia, à la société Tahiti Quincaillerie, à la société Tahiti Sport, au Président de la Polynésie française, au président de l'Assemblée de la Polynésie française, à M. René Georges Hoffer et au ministre de l'outre-mer.

Délibéré dans la séance du 15 mars 2006 où siégeaient : M. Bernard Stirn, président adjoint de la section du contentieux, président ; MM. Christian Vigouroux, Jean-François de Vulpillières, présidents de sous-section ;

M. Philippe Marchand, Mme Martine Denis-Linton, MM. Christophe Chantepy, Alain Ménémenis, Michel Pinault, conseillers d'Etat, et M. Edouard Geffray, auditeur-rapporteur.

Lu en séance publique le 3 avril 2006.

*Le président,*  
Bernard STIRN.

*L'auditeur-rapporteur,*  
Edouard GEFFRAY.

*La secrétaire,*  
Denise COSTE.

La République mande et ordonne au ministre de l'outre-mer, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

*La secrétaire,*  
Denise COSTE.

**DECISION du Conseil d'Etat n° 288757 du 22 mars 2006  
(création d'une taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs).**

Le Conseil d'Etat (section du contentieux),

Sur le rapport de la 10e sous-section de la section du contentieux,

Vu la requête, enregistrée le 5 janvier 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la SARL SAJEGA, dont le siège est rue du Chef-Vairaatoa, Papeete, Tahiti (98713), représentée par son gérant en exercice, la société Wan Import, dont le siège est zone industrielle de la Punaruu, voie E, BP 973, Papeete, Tahiti (98713), représentée par son directeur, la société Supermarché Liaut, dont le siège est centre-ville, BP 5, Uturoa, Raiatea (98735), représentée par son gérant en exercice, la société SODISPO, dont le siège est zone industrielle de la Punaruu, BP 9078, Tahiti (98715), représentée par son gérant en exercice, la société Tahiti Food and Beverage, représentée par son gérant en exercice, la société Pacific Beverage Company, dont le siège est zone industrielle de la Punaruu, voie E, BP 380573, Punaauia, représentée par son directeur, la société Morgan Vernex Import, dont le siège est Fare Ute, BP 449, Papeete, représentée par son gérant en exercice, la société BRAPAC Distribution, dont le siège est rue de l'Eau-Royale, PK 4,600 Arue, BP 14175, Arue, représentée par son président-directeur général, la société Ah Sing Import, dont le siège est Arue, PK 3,200, côté mer, Arue, représentée par son gérant en exercice, et la société Aline Tahiti, dont le siège est zone industrielle de la Punaruu, BP 154, Papeete, représentée par son président-directeur général ; la SARL SAJEGA et autres demandent au Conseil d'Etat :

1° De déclarer "la loi du pays" n° 2005-8 LP/APF du 6 décembre 2005 portant création d'une taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs non conforme au bloc de légalité tel qu'il est défini au III de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

2° De déclarer que cette "loi du pays" ne peut être promulguée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 74 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Fabienne Lambolez, maître des requêtes ;
- les observations de la SCP de Chaisemartin, Courjon, avocate du Président de la Polynésie française ;
- les conclusions de Mlle Célia Verot, commissaire du Gouvernement ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu du huitième alinéa de l'article 74 de la Constitution, la loi organique peut déterminer, pour les collectivités d'outre-mer qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles "le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi" ; qu'aux termes de l'article 139 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : "L'assemblée de la Polynésie française adopte des actes prévus à l'article 140 dénommés 'lois du pays' et des délibérations" ; que l'article 140 de cette même loi organique dispose que les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés "lois du pays", sur lesquels le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat et interviennent dans les matières qu'il énumère et au nombre desquelles figurent l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 176 de la même loi organique : "I. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé 'loi du pays' ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, le haut-commissaire, le Président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou six représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent déférer cet acte au Conseil d'Etat./ Ils disposent à cet effet d'un délai de quinze jours. (...)/ II. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé 'loi du pays' ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, l'acte prévu à l'article 140 dénommé 'loi du pays' est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française à titre d'information pour permettre aux personnes physiques ou morales, dans le délai d'un mois à compter de cette publication, de déférer cet acte au Conseil d'Etat./ Le recours des personnes physiques ou morales est recevable si elles justifient d'un intérêt à agir (...)" ; qu'il est spécifié au premier alinéa du III du même article 176 que "Le Conseil d'Etat se prononce sur la conformité des actes prévus à l'article 140 dénommés 'lois du pays' au regard de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit. La procédure contentieuse applicable au contrôle juridictionnel spécifique de ces actes est celle applicable en matière de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat." ; que le dernier alinéa de l'article 176 énonce que les "lois du pays" ne peuvent plus être contestées par voie d'action devant aucune autre juridiction ; qu'enfin, l'article 177 de cette même loi organique ajoute que "Le Conseil d'Etat se prononce dans les trois mois de sa

saisine. (...)/ Si le Conseil d'Etat constate qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé 'loi du pays' contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, ou aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit, et inséparable de l'ensemble de l'acte, celle-ci ne peut être promulguée./ Si le Conseil d'Etat décide qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé 'loi du pays' contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques ou aux engagements internationaux, ou aux principes généraux du droit, sans constater en même temps que cette disposition est inséparable de l'acte, seule cette dernière disposition ne peut être promulguée./ Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le Président de la Polynésie française peut, dans les dix jours qui suivent la publication de la décision du Conseil d'Etat au *Journal officiel* de la Polynésie française, soumettre la disposition concernée à une nouvelle lecture de l'assemblée de la Polynésie française, afin d'en assurer la conformité aux normes mentionnées au deuxième alinéa” ;

Considérant que, sur le fondement de l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004 précité, l'assemblée de la Polynésie française a adopté, le 6 décembre 2005, une "loi du pays" portant création d'une taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs, qui s'applique aux marchandises importées ou produites en Polynésie française ; que, dans le cadre du contrôle juridictionnel spécifique défini au chapitre II du titre VI de cette même loi organique, la SARL SAJEGA et neuf autres sociétés dont l'activité est l'importation et la distribution d'alcools et de tabacs en Polynésie française ont saisi le Conseil d'Etat d'une requête tendant à ce que cet acte soit déclaré illégal ;

Sur l'intervention de M. Hoffer :

Considérant que M. Hoffer qui se borne à se prévaloir, pour justifier de son intérêt à agir, de l'absence de signature de la "loi du pays" attaquée et de l'absence de consultation du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour présenter une intervention à l'appui des conclusions de la requête des sociétés SARL SAJEGA et autres ; qu'ainsi, son intervention est irrecevable ;

Sur la "loi du pays" du 6 décembre 2005 :

En ce qui concerne la légalité externe :

Considérant, en premier lieu, que le II de l'article 151 de la loi organique du 27 février 2004 prévoit que le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française "est consulté sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés 'lois du pays' à caractère économique ou social" ; que la "loi du pays" contestée a pour unique objet de créer une taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs ; qu'ainsi, elle ne revêt pas un "caractère social" au sens de l'article 151 précité, alors même que son produit est affecté à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et qu'elle concourt, selon l'exposé des motifs, à l'objectif gouvernemental de réduction de la consommation d'alcool et de tabac ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que le projet de "loi du pays" aurait dû être soumis à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française préalablement à son examen par l'assemblée de la Polynésie française doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'article 66 de la loi organique du 27 février 2004 prévoit que "les actes du Président de la Polynésie française autres que ceux qui sont

mentionnés aux articles 39, 65, 73 et 81 sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution" ; que les sociétés requérantes soutiennent que ces dispositions ont été méconnues du fait que l'arrêté du président soumettant le projet de "loi du pays" à l'assemblée de la Polynésie française ne comportait pas le contresignement des ministres chargés de son exécution ;

Considérant toutefois qu'il n'est pas contesté que le projet de "loi du pays" a été adopté par le conseil des ministres de la Polynésie française ; que les éventuelles irrégularités affectant les conditions de transmission des projets de "loi du pays" à l'assemblée de la Polynésie française sont sans incidence sur la légalité de celles-ci ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le montant des prélèvements attaqués serait tel qu'il porterait atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;

Considérant que l'article 4 de la "loi du pays" attaquée instaure, pour les tabacs, un taux unique ; que, par suite, le moyen tiré de ce qu'il méconnaîtrait le principe d'égalité devant les charges publiques en ce qu'il établirait une distinction selon les types de tabac manque en fait ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les tarifs fixés, pour les alcools, par la "loi du pays" attaquée soient entachés d'erreur manifeste d'appréciation ; que, eu égard à l'objectif de santé publique susmentionné, l'assemblée de Polynésie française a pu, sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques, prévoir deux tarifs différents selon le titre alcoométrique volumique et retenir un tarif plus élevé pour les boissons les plus alcoolisées ;

Considérant, en revanche, que le 2° de l'article 7 de la "loi du pays" contestée exonère de la taxe de solidarité sur les alcools les boissons alcooliques consommées dans les "établissements de restauration qui auront passé une convention d'agrément touristique avec le territoire" ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette exonération a été prévue en raison de l'intérêt que ces établissements, dans lesquels le prix de vente des boissons alcooliques est réglementé, présentent pour le développement touristique ; que, toutefois, si le développement du tourisme est susceptible de constituer un motif d'intérêt général de nature à justifier légalement une mesure d'exonération, la portée et les conditions de délivrance de l'agrément à laquelle cette exonération est subordonnée ne sont pas définies avec précision ; que la différence de situation résultant de l'exonération litigieuse ne repose dès lors pas sur des bases clairement définies ; qu'en outre, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle se trouve en rapport avec l'objectif d'intérêt général poursuivi et qu'elle ne porte pas une atteinte excessive tant à l'objectif de santé publique poursuivi par la "loi du pays" qu'au principe d'égalité devant l'impôt ; que les sociétés requérantes sont, dès lors, fondées à en demander l'annulation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les sociétés requérantes sont seulement fondées à demander au Conseil d'Etat de déclarer illégal le 2° de l'article 7 de la "loi du pays" attaquée ; que cette disposition est divisible du reste de la "loi du pays" n° 2005-8 du 6 décembre 2005,

Décide :

Article 1er.— L'intervention de M. Hoffer n'est pas admise.

Art. 2.— Le 2° de l'article 7 de la "loi du pays" du 6 décembre 2005 portant création d'une taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs est illégal et ne peut être promulgué.

Art. 3.— Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifiée à la SARL SAJEGA, à la société Wan Import, à la société Supermarché Liaut, à la société SODISPO, à la société Tahiti Food and Beverage, à la société Pacific Beverage Company, à la société Morgan Vernex Import, à la société BRAPAC Distribution, à la société AH Sing Import, à la société Aline Tahiti, à M. René Georges Hoffer, au Président de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française et au ministre de l'outre-mer.

Copie en sera adressée pour information au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Délibéré dans la séance du 22 février 2006 où siégeaient : M. Bernard Stirn, président adjoint de la section du contentieux, président ; MM. Christian Vigouroux, Jean-François de Vulpillières, présidents de sous-section ; Mme Martine Denis-Linton, MM. Christophe Chantepy, Alain Ménéménis, Michel Pinault, conseillers d'Etat ; Mme Fabienne Lambolez, maître des requêtes-rapporteur, et M. Edouard Geffray, auditeur.

Lu en séance publique le 22 mars 2006.

*Le président,*  
Bernard STIRN.

*Le maître des requêtes-rapporteur,*  
Fabienne LAMBOLEZ.

*La secrétaire,*  
Denise COSTE.

La République mande et ordonne au ministre de l'outre-mer, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :  
*La secrétaire,*  
Denise COSTE.

**DECISION du Conseil d'Etat n° 288982 du 3 avril 2006  
(diverses mesures fiscales à l'importation).**

Le Conseil d'Etat (section du contentieux),

Sur le rapport de la 10e sous-section de la section du contentieux,

Vu la requête, enregistrée le 13 janvier 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la société Brasserie de Tahiti, dont le siège est 17, place Notre-Dame, BP 597, Papeete, Tahiti (98713), représentée par son directeur général en exercice ; la société Brasserie de Tahiti demande au Conseil d'Etat :

1° De déclarer le 4° de l'article 3 de la "loi du pays" n° 2005-7 LP/APF du 5 décembre 2005 portant diverses mesures fiscales à l'importation non conforme au bloc de légalité tel qu'il est défini au III de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

2° De déclarer que cette disposition ne peut être promulguée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 74 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Fabienne Lambolez, maître des requêtes ;
- les observations de la SCP de Chaisemartin, Courjon, avocate du Président de la Polynésie française ;
- les conclusions de Mlle Célia Verot, commissaire du Gouvernement ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu du huitième alinéa de l'article 74 de la Constitution, la loi organique peut déterminer, pour les collectivités d'outre-mer qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles "le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégorie d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi" ; qu'aux termes de l'article 139 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : "L'assemblée de la Polynésie française adopte des actes prévus à l'article 140 dénommés 'lois du pays' et des délibérations" ; que l'article 140 de cette même loi organique dispose que les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés "lois du pays", sur lesquels le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat et interviennent dans les matières qu'il énumère et au nombre desquelles figurent l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 176 de la même loi organique : "I. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé 'loi du pays' ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, le haut-commissaire, le Président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou six représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent déférer cet acte au Conseil d'Etat./ Ils disposent à cet effet d'un délai de quinze jours. (...)/ II. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé 'loi du pays' ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, l'acte prévu à l'article 140 dénommé 'loi du pays' est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française à titre d'information pour permettre aux personnes physiques ou

morales, dans le délai d'un mois à compter de cette publication, de déférer cet acte au Conseil d'Etat. / Le recours des personnes physiques ou morales est recevable si elles justifient d'un intérêt à agir (...)" ; qu'il est spécifié au premier alinéa du III du même article 176 que "Le Conseil d'Etat se prononce sur la conformité des actes prévus à l'article 140 dénommés 'loi du pays' au regard de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit. La procédure contentieuse applicable au contrôle juridictionnel spécifique de ces actes est celle applicable en matière de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat" ; que le dernier alinéa de l'article 176 énonce que les "lois du pays" ne peuvent plus être contestées par voie d'action devant aucune autre juridiction ; qu'enfin, l'article 177 de cette même loi organique ajoute que "Le Conseil d'Etat se prononce dans les trois mois de sa saisine. (...)/ Si le Conseil d'Etat constate qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé 'loi du pays' contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques ou aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit, et inséparable de l'ensemble de l'acte, celle-ci ne peut être promulguée./ Si le Conseil d'Etat décide qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé 'loi du pays' contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques ou aux engagements internationaux, ou aux principes généraux du droit, sans constater en même temps que cette disposition est inséparable de l'acte, seule cette dernière disposition ne peut être promulguée./ Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le Président de la Polynésie française peut, dans les dix jours qui suivent la publication de la décision du Conseil d'Etat au *Journal officiel* de la Polynésie française, soumettre la disposition concernée à une nouvelle lecture de l'assemblée de la Polynésie française, afin d'en assurer la conformité aux normes mentionnées au deuxième alinéa" ;

Considérant que, sur le fondement de l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004, précité, l'assemblée de la Polynésie française a adopté, le 5 décembre 2005, une "loi du pays" portant diverses mesures fiscales à l'importation ; que, dans le cadre du contrôle juridictionnel spécifique défini au chapitre II du titre VI de cette même loi organique, la société Brasserie de Tahiti a saisi le Conseil d'Etat d'une requête tendant à ce que le 4° de l'article 3 de cet acte soit déclaré illégal ;

Sur l'unique moyen de la requête :

Considérant que par une délibération du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002, l'assemblée de la Polynésie française a instauré, afin de favoriser la diminution de la consommation de produits sucrés dans un but de santé publique, d'une part une "taxe de consommation pour la prévention", qui s'applique à l'importation de boissons sucrées et de divers produits sucrés, d'autre part une "taxe sur la production", qui s'applique à la production de certaines boissons sucrées et certains produits sucrés ; que les eaux minérales aromatisées et les jus de fruits sont exonérés de ces deux taxes ; que le 3° de l'article 4 de la "loi du pays" attaquée a étendu le champ d'application de la "taxe de consommation pour la prévention" aux importations de lait concentré sucré et de sucres ; que la société Brasserie de Tahiti soutient que cette extension est contraire au principe d'égalité devant l'impôt ;

Considérant, en premier lieu, que la circonstance que les producteurs locaux de boissons sucrées seront redevables à la

fois de la "taxe de consommation pour la prévention" sur leurs importations de sucre et de la "taxe de production" sur leur production de boissons sucrées n'est pas constitutive d'une double imposition, dès lors qu'en tout état de cause, ces deux taxes sont établies sur des objets différents ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la "loi du pays" instaurerait une double imposition manque en tout état de cause en fait ;

Considérant, en deuxième lieu, que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que des règles différentes soient appliquées à des catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes, au regard du but en vue duquel est instituée une taxe fiscale ; qu'en imposant aux importateurs de sucres et de lait concentré sucré une charge que ne supportent pas les producteurs locaux ou les importateurs d'eaux minérales aromatisées et de jus de fruits, qui sont par ailleurs assujettis à la taxe de développement local, la disposition critiquée n'a pas méconnu le principe d'égalité dès lors que ces deux catégories de produits ne sont pas placés dans la même situation au regard de l'objectif de santé publique poursuivi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la société Brasserie de Tahiti doit être rejetée,

Décide :

Article 1er.— La requête de la société Brasserie de Tahiti est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifiée à la société Brasserie de Tahiti, au Président de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française et au ministre de l'outre-mer.

Copie en sera adressée pour information au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Délibéré dans la séance du 15 mars 2006 où siégeaient : M. Bernard Stirn, président adjoint de la section du contentieux, président ; MM. Christian Vigouroux, Jean-François de Vulpillières, présidents de sous-section ; M. Philippe Marchand, Mme Martine Denis-Linton, MM. Christophe Chantepy, Alain Ménéménis, Michel Pinault, conseillers d'Etat, et Mme Fabienne Lambolez, maître des requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 3 avril 2006.

*Le président,*  
Bernard STIRN.

*Le maître des requêtes-rapporteur,*  
Fabienne LAMBOLEZ.

*La secrétaire,*  
Denise COSTE.

La République mande et ordonne au ministre de l'outre-mer, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :  
*La secrétaire,*  
Denise COSTE.